

Un guide des Nations unies

Pour aider les ONG
asiatiques à explorer le
système international
des droits de la personne
et autres mécanismes



Publié conjointement par :

Fondation canadienne des droits de la personne
1425, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 407
Montréal, Québec
H3G 1T7
Canada

Ateneo Human Rights Center
G/F Ateneo Professional Schools
Rockwell Drive, Rockwell Center
Makati City, Philippines

Asian Migrant Centre
9/F, Lee Kong Commercial Building
115 Woosung Street
Kowloon, Hong Kong

Asia Pacific Forum on Women, Law and Development
Santitham YMCA Building
3rd Floor, Room 305 - 307
11 Sermsuk Road, Soi Mengrairasmi
Chiang Mai, 50300 Thaïlande

ISBN: 2-921337-20-7

Copyright © 2000 : Fondation canadienne des droits de la personne

Il est permis de reproduire ou de citer l'information contenue dans ce document à des fins non commerciales, à condition d'en indiquer la provenance.

Nota : Afin d'alléger le texte, nous avons utilisé le masculin pour désigner à la fois les hommes et les femmes, tout en ayant recours aux termes génériques et aux tournures neutres dans la mesure du possible. Cela ne s'applique pas aux sections portant plus spécifiquement sur les travailleuses migrantes.

Table des matières

Introduction	1
PARTIE I : MÉTHODOLOGIE	13
1. Méthodologie pour l'étude des cas de violation des droits de la personne touchant des travailleurs migrants	15
PARTIE II : INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES	17
2. Mécanismes de l'ONU applicables aux droits des travailleurs migrants	19
2.1. Introduction.....	19
2.2. Mécanismes de suivi des traités.....	20
2.2.1. Vue d'ensemble : situer les mécanismes de suivi des traités dans le cadre du système des Nations unies en matière de droits de la personne	20
2.2.2. Mécanisme de plainte individuelle.....	22
2.2.3. Traités des Nations unies comportant un mécanisme de plainte individuelle	23
2.2.4. Comment présenter une communication.....	23
i. Premier critère d'admissibilité d'une communication en vertu de l'OPCCPR, du CERD, de la CAT et de la MWC	23
ii. Critères additionnels d'admissibilité en vertu de l'OPCCPR	25
iii. Format de la communication	25
2.2.5. Après avoir présenté la communication.....	26
i. Au Comité des droits de l'homme en vertu de l'OPCCPR.....	26
ii. Au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vertu du CERD	27
iii. Au Comité contre la torture en vertu de la CAT	27
iv. Au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en vertu de la MWC (pas encore en vigueur).....	28

2.2.6	Sanctions et application	28
2.3.	Mécanisme de plainte entre États	28
2.3.1.	Traités des Nations unies comportant un mécanisme de plainte entre États	29
2.3.2.	Comment présenter une communication	29
i.	Critères d’admissibilité d’une communication présentée en vertu du CCPR, du CERD, de la CAT et de la MWC	29
ii.	Le rôle éventuel des ONG dans la présentation d’une communication	30
2.3.3.	Après avoir présenté la communication	30
i.	Procédure en vertu du CCPR, de la CAT et de la MWC	30
ii.	Procédure en vertu du CERD	32
2.3.4.	Sanctions et application	33
2.4.	Mécanisme de rapport	33
2.4.1.	Traités des Nations unies comportant un mécanisme de rapport	33
i.	Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes : un mécanisme de rapport «parasite»	35
ii.	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui	35
2.4.2.	Présentation du rapport de l’État partie	36
2.4.3.	Rôle des ONG dans la préparation du rapport de l’État partie	36
2.4.4.	«Minirapports» et «rapports fantômes» : Quand on ne permet pas aux ONG de participer à la préparation du rapport de l’État :	37
i.	«Minirapports»	37
ii.	«Rapports fantômes»	37
iii.	Préparation d’un «rapport fantôme»	38
iv.	Règles de base de la présentation	39
2.4.5.	Parler à un ou à plusieurs membres du Comité	39
2.4.6.	Résultat du mécanisme de rapport : le rapport final du Comité	40
2.4.7.	Interrelation entre les rapports présentés aux Nations unies et le travail de lobbying et de défense des droits réalisé à l’échelle nationale	40
2.5.	Mécanismes extra-conventionnels	41
2.5.1.	Vue d’ensemble : les mécanismes extra-conventionnels dans le cadre du système des Nations unies en matière de droits	

de la personne	41
i. Avantages et inconvénients des mécanismes extra-conventionnels par rapport aux mécanismes de suivi des traités	43
ii. Conflit de compétences : peut-on utiliser de manière concomitante les mécanismes extra-conventionnels et les mécanismes de suivi des traités?	43
iii. Le Conseil économique et social et ses Commissions : consultation et représentation des ONG	44
2.5.2. Mécanismes extra-conventionnels s'appliquant aux violations des droits de la personne	45
i. Rapporteurs spéciaux et Groupes de travail relevant de la Commission des droits de l'homme et de sa Sous-Commission..	45
ii. Fonctions des Rapporteurs spéciaux et des Groupes de travail	45
iii. Mécanismes s'appliquant particulièrement aux travailleuses migrantes	46
iv. La façon dont les ONG peuvent présenter de l'information à un Rapporteur spécial ou un Groupe de travail	47
v. Critères s'appliquant aux communications en vertu des mécanismes s'intéressant à un thème ou à un pays	47
vi. Modèles et questionnaires fournis par certains organes (Violence contre les femmes et torture)	48
vii. La procédure 1503	55
viii Déroulement de la procédure	55
ix. La Commission de la condition de la femme	57
Liste des Rapporteurs et Groupes de travail	59
Notes de fin	62
3. États membres des Nations unies	65
4. Abus et normes applicables aux droits de la personne dans les instruments de l'ONU	71
Tableau des abus et normes relatives aux droits de la personne dans les instruments de l'ONU	77
5. Ratification des instruments pertinents des Nations unies	83

PARTIE III : INSTRUMENTS DE L'OIT 91

6. Mécanismes de l'OIT applicables aux droits des travailleurs migrants	93
6.1. Introduction à l'Organisation internationale du travail	93
6.1.1. Mandat	93
6.1.2. Structure.....	93
i. La Conférence internationale du travail.....	94
ii. Le Conseil d'administration	94
iii. Le Bureau international du travail.....	95
6.1.3. Les organisations non gouvernementales (ONG) et l'OIT.....	95
6.1.4. L'OIT et les travailleurs migrants.....	96
i. L'engagement de longue date de l'OIT à la protection des travailleurs migrants	96
ii. Qui est considéré comme travailleur migrant au titre des instruments de l'OIT?	97
6.2. Le système de contrôle de l'Organisation internationale du travail.....	98
6.2.1. Système de contrôle régulier	98
6.2.2. Les ONG et le processus de rapport.....	99
6.2.3. Soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes.....	100
6.2.4. Conventions ratifiées de l'OIT	101
i. L'échéancier de rapport.....	101
ii. Contenu des rapports.....	102
iii. Examen et suivi des rapports gouvernementaux	104
6.2.5. Conventions de l'OIT n'ayant pas été ratifiées et recommandations.....	105
6.2.6. Conventions fondamentales de l'OIT	106
6.2.7. Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale	107
6.3. Procédures spéciales de contrôle sociale	107
6.3.1. Réclamations en vertu des articles 24, 25 et 26(5) de la Constitution de l'OIT	107
6.3.2. Plaintes au titre des articles 26 à 29 et 31 à 34 de la Constitution de l'OIT	112
6.3.3. Procédure relative à la liberté syndicale	117

i. Le Comité de la liberté syndicale (CFA)	118
ii. Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale (FFCC)	122
6.4. Mécanismes <i>ad hoc</i> et mécanismes officiels	124
6.4.1. Enquêtes spéciales sur la discrimination	124
6.4.2. Études typologiques ou pratiques (relatives à l'exploitation des travailleurs migrants non couverte par les procédures prévues aux conventions)	125
6.4.3. Procédure de contacts directs	126
6.4.4. Coopération technique et services consultatifs techniques	127
Notes de fin	128
7. États membres de l'Organisation internationale du travail	131
8. Abus et normes relatives aux droits de la personne dans les instruments de l'OIT	135
Tableaux des abus et normes relatives aux droits de la personne dans les instruments de l'OIT	141
9. Ratification des instruments pertinents de l'OIT	149
PARTIE IV : CONCLUSION	167
10. Conclusion	169
PARTIE V : ANNEXES	171
Annexe A Glossaire	173
Annexe B Références	181
Annexe C Bibliographie	187
Annexe D Questionnaire relatif à des allégations de violations des droits de l'homme des migrants	191

Remerciements

Les éditeurs témoignent du généreux soutien financier que leur a accordé l'Agence canadienne de développement international par l'entremise de son programme SEAFILD et du programme MSOP (*Membership and Specialized Organizations Program*) de la Direction générale du Partenariat canadien.

Nous désirons exprimer notre plus profonde gratitude à toutes les personnes qui ont consacré temps et expertise à la préparation de cette publication, plus particulièrement :

L'équipe de recherche et de rédaction

Milagros P. Arguelles, Fondation canadienne des droits de la personne

Lindsey Cameron, faculté de droit de l'Université McGill

Alejandra M. Varela, faculté de droit de l'Université McGill

L'équipe de révision

Dr Ryszard Cholewinski, Leicester University

Dr El Obaid Ahmed El Obaid, faculté de droit de l'Université McGill, membre du conseil d'administration de la FCDP

Dr Audrey Macklin, École de droit de Dalhousie, membre du conseil d'administration de la FCDP

Dr René Provost, faculté de droit de l'Université McGill, membre du conseil d'administration de la FCDP

Les personnes-ressources

Mme Aurora Javate de Dios, Coalition Against Trafficking in Women – Asia Pacific

M. Clarence Dias, International Centre for Law and Development

Atty. Johannes Ignacio, Alterlaw

Atty. Glenda Litong, Alterlaw

Mme Alcestis Mangahas, OIT Manille – IPEC

M. Bien Molina, Migrants Forum in Asia

Atty. Ma. Glenda Ramirez, Ateneo Human Rights Center

Atty. Mary Jane Real, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development

M. Ben Schonveld, Organisation mondiale contre la torture

Atty. Amparita Sta. Maria, Ateneo Human Rights Center

M. Rex Varona, Asian Migrant Centre

Mme Felice I. Yeban, Center for Peace, Gender and Human Rights Education, Philippine Normal University

Nous tenons également à° remercier :

René Plaetevoet, pour avoir contribué à la conception du projet et à la recherche initiale de financement.

Le programme de stages en droits de la personne de la faculté de droit de l'Université McGill, pour avoir mis à notre disposition les stagiaires ayant participé à la recherche.

Les participants, animateurs et personnes-ressources ayant participé au Programme international de formation en droits de la personne de 1999 et à la Consultation régionale sur le Guide des Nations unies en novembre 1999, pour leurs commentaires précieux et la générosité avec laquelle ils nous ont fait profiter de leur expérience afin d'assurer que ce document corresponde aux besoins des ONG asiatiques.

Le personnel de l'Unité des rapports et de la chancellerie du Service des normes internationales du travail du Bureau international du travail, à Genève, pour nous avoir fourni des réponses promptes et utiles.

Vincenza Nazzari, pour s'être chargée de la correction des épreuves.

Coréograph, pour avoir conçu la maquette en page titre.

Message de la FCDP

Cette publication fait partie du Programme des travailleurs migrants de la Fondation canadienne des droits de la personne. « Un guide des Nations unies » est le fruit de milliers d'heures de recherche, d'entrevues et de consultations. Le document a également bénéficié des commentaires précieux des participants, animateurs et personnes-ressources ayant participé au Programme international de formation en droits de la personne de 1999 et à la Consultation régionale de 1999 sur le Guide des Nations unies.

Le Guide veut permettre aux ONG asiatiques d'adopter des stratégies efficaces en vue de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs migrants en Asie, plus particulièrement les droits des femmes. La démarche suggérée s'applique tout autant aux mécanismes officiels des systèmes de l'ONU et de l'OIT qu'à d'autres contextes. Nous espérons également que le Guide servira d'outil d'éducation et de sensibilisation à la situation des travailleurs migrants.

Nous sommes conscients que le système international en matière de droits de la personne est en constante évolution, ce qui suscite l'émergence de nouvelles stratégies et de nouvelles approches dans le recours aux divers mécanismes de l'ONU et de l'OIT. Pour s'adapter à ces changements, la FCDP a l'intention de continuer à améliorer ce Guide et à le mettre à jour. C'est avec plaisir que nous recevrons tout commentaire ou suggestion nous aidant à assurer que le Guide reste un outil pratique et efficace pour la promotion et la protection des droits des travailleurs migrants.

Vous êtes priés de transmettre vos commentaires à l'attention du :

Programme des travailleurs migrants
Fondation canadienne des droits de la personne
1425, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 407
Montréal, Québec H3G 1T7
Canada

Télécopieur : (514) 954 0659

Courriel : chrf@chrf.ca

INTRODUCTION

Les droits de la personne sont des droits dévolus à tous les êtres humains en vertu de leur humanité. L'État ne les *accorde* pas aux individus, il ne fait que les *reconnaître*. Les droits de la personne sont reconnus, ou *enchâssés*, dans un éventail de textes et de pratiques comme les constitutions nationales, les conventions régionales et internationales et le droit coutumier international. Ce manuel porte sur le droit international en matière de droits de la personne, c'est-à-dire sur les droits et libertés que les États sont tenus de respecter.

Droit international en matière de droits de la personne

Le droit international – notamment celui qui s'applique aux droits de la personne – a toujours été régi par les États et leurs gouvernements et c'est encore le cas aujourd'hui. Cela signifie que c'est d'abord et avant tout aux États qu'il revient de formuler les règles relatives aux droits de la personne et de les faire respecter. En outre, les États sont liés par les obligations internationales uniquement dans la mesure où ils acceptent de l'être. L'État qui refuse de signer une convention internationale et de la ratifier, ou qui s'oppose systématiquement à une pratique internationale quelconque, se trouve par le fait même libéré des obligations qui en découlent. En matière de droits de la personne, cela veut dire que des États ont pu se permettre de brimer, torturer ou exécuter des citoyens – voire même des ressortissants étrangers sur leur territoire – tout en étant assurés d'une quasi-impunité. Le droit international en matière de droits de la personne doit cependant compter de plus en plus avec l'influence croissante d'acteurs autres que les États, qu'il s'agisse d'individus ou d'organisations non gouvernementales. Par ce que l'on qualifie de «mobilisation de la honte», ces nouveaux protagonistes font pression sur les États et leurs gouvernements pour qu'ils respectent certaines règles élémentaires ayant trait aux droits de la personne. Quand les États violent ces règles, individus et ONG peuvent dorénavant pointer les instruments de droits de la personne existants et forcer leurs gouvernements à s'y conformer en dévoilant leurs agissements, les exposant ainsi à l'opinion publique internationale.

Les travailleuses migrantes

Les travailleuses migrantes sont doublement pénalisées en raison de leur appartenance à deux des groupes les plus exposés aux violations des droits de la personne : les femmes et les migrants. L'expérience de ces pionnières des temps modernes, qui laissent leur terre natale en quête d'une vie meilleure pour elles et pour leur famille, illustre de manière dramatique les défis que doivent relever tous les travailleurs de la planète à l'heure de la mondialisation.

La situation des travailleuses migrantes est différente de celle des autres travailleurs pour trois raisons principales :

- elles sont des femmes;
- elles sont des ressortissantes étrangères; et
- plusieurs d'entre elles sont forcées de quitter leur terre natale pour échapper à la pauvreté.

Ces trois particularités les rendent spécialement vulnérables aux violations des droits de la personne, parce qu'elles sont un indice d'impuissance. On reconnaît de plus en plus cet état de fait sur le plan international, même s'il reste encore beaucoup à faire. Deux améliorations méritent plus particulièrement d'être soulignées. En premier lieu, le droit international reconnaît généralement de nos jours que les droits des femmes font partie intégrante des droits de la personne. Le fait que l'on reconnaisse dorénavant le caractère distinct des persécutions et mauvais traitements fondés sur le sexe, offre aux femmes la possibilité d'obtenir réparation, ce qui leur était autrefois refusé, comme la demande d'asile en vertu de ces motifs. En second lieu, on trace maintenant une ligne de moins en moins nette entre domaine public et domaine privé, et l'on reconnaît de nos jours que la violence domestique – et la violence exercée dans d'autres contextes «privés» - constitue une forme de violation des droits de la personne. Cela renforce les pressions exercées sur l'État en vue d'assurer une meilleure protection des travailleuses migrantes, surtout celles qui travaillent chez elles ou au domicile de l'employeur. Si les travailleuses doivent affronter les problèmes inhérents à leur situation de femmes et de ressortissantes étrangères, elles ont aussi des besoins bien précis en tant que travailleuses.

L'application des normes internationales relatives aux droits de la personne dans le cas des ressortissants étrangers, dont les travailleurs migrants

De manière générale, la plupart des instruments universels se rapportant aux droits de la personne et la plupart des instruments de l'OIT protègent tout autant les droits et libertés des ressortissants étrangers (soit les individus ne détenant pas la citoyenneté de l'État où ils vivent) que ceux des nationaux (soit les citoyens de l'État où ils vivent). Cela signifie que les travailleurs migrants, qui ne sont pas citoyens du pays où ils travaillent, sont aussi protégés par les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, à moins que l'instrument en question ne prévoie des conditions d'exclusion s'appliquant aux travailleurs migrants ou à d'autres catégories de ressortissants étrangers. Les conditions d'exclusion peuvent être directes ou indirectes. Ainsi, une disposition stipulant que certains droits sont réservés exclusivement aux citoyens constitue un exemple de condition d'exclusion directe; une disposition qui n'interdit pas la discrimination en raison de la citoyenneté (ce qui permet à l'État d'exercer une discrimination à l'endroit des ressortissants étrangers) constitue par ailleurs une condition d'exclusion indirecte. Quand un instrument international ne précise pas formellement qu'il s'applique ou non aux ressortissants étrangers, il est permis de croire qu'il s'applique à tous. Cela est d'autant plus vrai pour des textes où apparaissent des énoncés généraux tels que «Chacun a le droit», «Tous les travailleurs, quels qu'ils soient» ou «Nul ne doit être».¹ Une autre raison pour laquelle on peut supposer que les instruments internationaux s'appliquent aux ressortissants étrangers à moins de mention explicite du contraire est le traitement accordé aux ressortissants étrangers (ou aubains) en matière de droit international. Le débat traditionnel persiste entre ceux qui soutiennent que les ressortissants étrangers doivent être traités de la même façon que les nationaux (les tenants de «l'égalité de traitement») et ceux qui soutiennent que les ressortissants étrangers doivent bénéficier de certaines normes internationales de base (parfois plus avantageuses que celles réservées aux nationaux). Par conséquent, quand un État accepte de se soumettre à un instrument international relatif aux droits de la personne, ses obligations doivent s'étendre à l'ensemble de ses citoyens et aux ressortissants étrangers, quelle que soit la thèse souscrite. En effet, les garanties en matière de droits de la personne doivent aussi s'appliquer aux étrangers, soit en vertu de l'égalité de traitement par rapport aux nationaux, soit parce qu'ils devraient être traités au même titre que les nationaux ou soit en vertu de certaines normes internationales de base prévues par les instruments internationaux.²

Instruments des Nations unies

La plupart des droits de la personne prévus dans les traités et déclarations des Nations unies s'appliquent vraisemblablement tout autant aux ressortissants étrangers qu'aux nationaux. On précise parfois qu'une clause particulière s'applique aux «citoyens». Dans un tel cas, il est clair que les dispositions prévues s'appliquent uniquement aux ressortissants de l'État qui a ratifié ou signé l'instrument. Si on utilise le terme «chacun», cela implique que la disposition s'applique à toutes les personnes relevant à un titre ou à un autre de la compétence de l'État en question.

Il existe néanmoins un argument irréfutable en faveur de l'application des normes relatives aux droits de la personne à l'ensemble de la population, y compris aux ressortissants étrangers. Cet argument s'appuie sur la nature absolue de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) faisant partie intégrante du droit coutumier international. La DUDH n'établit aucune distinction entre nationaux et ressortissants étrangers et les droits énumérés dans les instruments ultérieurs des Nations unies reflètent les normes établies dans la DUDH; on peut donc alléguer à juste titre qu'il faut interpréter ces derniers comme s'appliquant à toutes les personnes qui relèvent de la compétence de l'État en question. Toute suggestion selon laquelle les normes prévues aux divers instruments des Nations unies en matière de droits de la personne s'appliqueraient uniquement aux nationaux vient donc se heurter à l'autorité morale de la DUDH.

Instruments de l'OIT

Selon R. Cholewinski,

...on reconnaît généralement que la plupart des normes du travail de l'OIT, à quelques exceptions près, s'appliquent de la même façon aux travailleurs migrants étrangers et aux nationaux. Bon nombre de conventions plus générales de l'OIT précisent que les normes s'appliquent à «toutes les personnes employées» ou à «chacune des personnes employées», ou aux travailleurs «sans distinction de leur citoyenneté» ou «sans aucune distinction». On note deux exceptions importantes à ce principe : la Convention 111 de 1958 portant sur la discrimination relative à l'emploi et à la profession et la Recommandation 111 qui l'accompagne. La clause de non-discrimination prévue à l'article 1(1)(a) de la Convention 111 n'inclut pas la «citoyenneté» parmi les motifs de discrimination interdits.³

Par conséquent, pour déterminer si l'un ou l'autre des instruments de l'OIT s'applique aux travailleurs migrants, il faut lire l'ensemble de l'instrument et vérifier s'il contient des conditions d'exclusion s'appliquant à cette catégorie de travailleurs.

Il faut se rappeler que les conditions d'exclusion peuvent être directes ou indirectes : l'instrument peut s'appliquer exclusivement aux nationaux ou permettre à l'État d'exercer dans certains cas une discrimination quelconque à l'endroit des ressortissants étrangers. En l'absence de telles conditions d'exclusion ou, à plus forte raison, si on utilise des formules suggérant une interprétation large, on peut présumer que l'instrument s'applique bel et bien aux travailleurs migrants. De manière générale, les instruments de l'OIT se rapportant aux conditions générales de travail – salaires, heures de travail, santé et sécurité – s'appliquent aux travailleurs migrants. C'est aussi le cas des conventions de base de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, l'élimination du travail des enfants et la liberté syndicale. Les instruments de l'OIT portant sur des questions plus vastes – mesures de sécurité sociale ou programmes sociaux – sont plus susceptibles d'exclure les travailleurs migrants ou de s'appliquer uniquement aux travailleurs migrants dont le pays d'origine a aussi ratifié la convention en question (selon le principe de «réciprocité»)⁴. Quant aux instruments de l'OIT portant spécifiquement sur les travailleurs migrants, certaines dispositions s'appliquent uniquement aux travailleurs munis de papiers officiels.

La méthodologie à la base de ce manuel

Notre intention était d'élaborer un processus qui permettrait aux ONG de déterminer les mécanismes internationaux auxquels recourir dans les cas de violations des droits de la personne touchant les travailleuses migrantes. Nous sommes partis du principe qu'il ne suffit pas d'identifier les normes pertinentes en matière de droits de la personne; il faut aussi que les ONG puissent évaluer lesquelles lient les États concernés sur le plan juridique. Ce catalogue de normes juridiquement contraignantes générera une liste correspondant aux mécanismes des Nations unies ou de l'OIT. Les ONG devront ensuite identifier les mécanismes auxquels ils peuvent effectivement recourir. Parmi les facteurs susceptibles d'éliminer certains mécanismes, on retrouve :

- les critères d'admissibilité;
- les mesures de réparation recherchées par la victime;
- les ressources dont dispose la victime; et
- le caractère exclusif de certains mécanismes.

Cette méthode comporte l'avantage d'inciter les ONG à se concentrer sur les mécanismes qui présentent des possibilités réelles. Si elles connaissent vraiment les mécanismes utilisables dans la pratique, les ONG risquent moins de gaspiller leurs ressources en demandes irrecevables et elles sauront plus efficacement porter les cas

des victimes à l'attention des Nations unies et de l'OIT. Si la communauté internationale prend davantage conscience des constantes qui se dégagent des atteintes aux droits des travailleuses migrantes, cela ne peut qu'accentuer les pressions en vue d'une protection plus efficace des droits de la personne et d'une application plus stricte de ces droits, à la fois sur le plan national et sur le plan supranational.

Mais cette méthode comporte aussi une faiblesse : elle risque de détourner l'attention des normes qui n'ont pas force de loi pour les États concernés, même si elles sont enchâssées dans les instruments relatifs aux droits de la personne. Nous avons tenté de remédier à ce problème éventuel en incluant des suggestions à l'intention des ONG qui constatent qu'un État n'a pas ratifié les instruments en question ou qu'il a modifié ses obligations selon ces instruments. Ces suggestions mettent l'accent sur la façon dont on peut utiliser les normes non juridiquement contraignantes comme points de référence ou comme outils dans le travail de lobbying et de défense des droits réalisé à l'échelle nationale.

La notion de responsabilité de l'État

Selon le droit international en matière de droits de la personne les États ont des obligations négatives et positives. Les obligations négatives exigent que les États s'abstiennent de certaines pratiques (comme la torture), alors que les obligations positives exigent que les États accomplissent certains gestes (comme la mise sur pied d'un système national d'inspection des lieux de travail). Pour prouver qu'un État a failli à ses obligations en vertu du droit international, il faut démontrer que l'individu agissant au nom de l'État (appelé le «mandataire de l'État», le «représentant de l'État» ou la «personne physique») a agi de manière contraire à ces obligations.⁵ Donc, l'État ne peut être tenu responsable des gestes d'un individu qu'il n'a pas autorisé à agir en son nom, et les victimes des violations des droits de la personne commises par un tel individu ne pourront habituellement exercer aucun recours en vertu du droit international. Cette règle compte cependant des exceptions, dont la responsabilité individuelle en cas de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (et le fait que les gestes commis par les auteurs de ce genre de crimes relèvent de la compétence de la Cour criminelle internationale), mais ces exceptions ne s'appliquent généralement pas au contexte des droits des travailleurs migrants.

Toutefois, si l'État omet de s'acquitter d'une obligation positive, et que cette omission entraîne la violation de droits de la personne par un individu, l'État peut être tenu responsable en vertu du droit international. Et cela, en raison du lien que l'on

peut établir entre une telle violation des droits de la personne et l'inaction de l'État. Imaginons qu'un État ait ratifié la Convention de l'OIT sur l'inspection des lieux de travail et que cette Convention exige la mise sur pied d'un système national d'inspection des lieux de travail qui soit efficace. Imaginons que cet État ait omis d'établir un tel système qui, s'il avait été établi, aurait pu permettre de déceler qu'un employeur ne respectait pas les normes de sécurité et d'y remédier avant que des travailleurs périssent dans un incendie causé par les conditions de travail non sécuritaires. L'État a manqué à l'une de ses obligations et cela a permis à un particulier de violer les droits de ses employés. On peut établir un lien indirect entre la violation des droits de la personne et l'État, ce qui permet de tenir l'État responsable parce qu'il n'a pas mis sur pied un système d'inspection des lieux de travail.

En résumé, il ne suffit pas de démontrer qu'il y a eu violation d'une liberté ou d'un droit enchâssé dans un instrument international ou accepté en droit coutumier international. Il faut établir un lien entre la violation des droits de la personne et l'obligation de l'État de faire quelque chose ou de s'en abstenir.

L'importance des recours nationaux

L'une des lacunes les plus flagrantes du droit international est le nombre limité de mécanismes d'application officiels en cas de violation des droits de la personne. C'est pourquoi les personnes dont les droits ont été violés ont intérêt à consulter la constitution et la législation de l'État où sont survenues les violations afin de déterminer si les lois du pays leur permettent d'exercer des recours en vue d'obtenir réparation. Les individus qui portent plainte peuvent habituellement accéder plus facilement aux recours nationaux qu'aux mécanismes internationaux et les systèmes juridiques nationaux comportent généralement des mécanismes d'application plus efficaces. Ainsi, la victime dont les droits ont été violés au Canada peut exercer un recours en justice en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés (un document constitutionnel) ou de la Déclaration canadienne des droits si le contrevenant est un représentant de l'État. Elle peut également s'adresser aux commissions provinciales des droits de la personne chargées d'administrer les codes relatifs aux droits de la personne s'appliquant aux particuliers dans certains domaines précis, comme l'emploi et le logement. Les mécanismes d'application de ces recours vont de l'abolition des lois qui contreviennent aux droits de la personne jusqu'aux ordonnances d'indemnisation. Par opposition, le système juridique international dépend du consentement des États et de leur désir de se conformer à certaines normes. C'est pour cette raison que le seul véritable mécanisme d'application en droit international

est la sensibilité de l'État aux critiques à l'égard de ses agissements en matière de droits de la personne.⁶ Même quand la communauté internationale décide d'intervenir contre un État – en l'expulsant des organisations internationales ou en lui imposant des sanctions, comme on l'a fait pour condamner l'apartheid en Afrique du Sud – rien ne garantit que cela exercera sur l'État montré du doigt une influence suffisante pour l'amener à se conformer à ses obligations internationales.

Il existe cependant des situations où les plaignants peuvent juger utile et nécessaire de faire appel aux mécanismes internationaux. D'abord, parce qu'il n'y a peut-être pas de recours efficace en vertu des lois nationales. Un État pourrait décider de ne pas appliquer les dispositions d'un traité qu'il a ratifié parce que l'acte posé (ou omis) par un représentant de l'État ne constitue pas une infraction en vertu des lois du pays, même s'il est contraire aux obligations de l'État en vertu du traité. En second lieu, il est possible que le plaignant ait utilisé tous les recours prévus à la loi nationale jusqu'à leur limite sans pour autant obtenir satisfaction (le processus dit de «l'épuisement des recours nationaux»). Ce serait le cas d'un plaignant qui cherche à obtenir réparation par l'entremise de tous les paliers du système juridique de l'État et qui voit le plus haut tribunal du pays rejeter sa demande pour vice de procédure ou parce qu'il ne reconnaît pas qu'il y a eu violation effective des droits. En troisième lieu, on peut vouloir porter un cas à l'attention d'une tribune internationale pour des motifs d'ordre stratégique. L'atteinte portée aux droits d'un individu peut être l'indice d'un schéma plus vaste de violations des droits de la personne par un État donné et le plaignant peut estimer qu'il vaut mieux consacrer ses ressources à en prévenir l'opinion internationale.

Épuisement des recours nationaux

Il faut apporter une autre précision importante au sujet du lien entre recours nationaux et mécanismes internationaux. Certains mécanismes internationaux exigent que le plaignant ait épuisé (c'est-à-dire utilisé et mené jusqu'à leur terme) tous les recours légaux dont il dispose en vertu de la loi du pays où a été commise la présumée violation des droits de la personne. La logique qui sous-tend cette exigence est à la fois d'ordre pratique et idéologique. Nous avons déjà abordé certaines considérations d'ordre pratique; les motifs idéologiques découlent de l'importance que l'on continue d'accorder à la souveraineté de l'État. Le principe de «l'épuisement des recours nationaux» sert à protéger la souveraineté de l'État en réduisant le plus possible l'ingérence des organes internationaux dans les affaires nationales du pays. Précisons toutefois que ce principe ne joue plus quand l'acte à l'origine de la plainte est la violation d'une norme internationale qui lie l'État concerné en matière de droits de la personne, mais qu'il ne constitue pas un manquement aux lois du pays.⁷ Ce principe ne s'applique pas non plus dans les cas où le système national ne comporte aucun

recours efficace. Par recours efficaces, on entend tout type de recours d'ordre juridique ou administratif auquel l'individu a le droit de faire appel, en excluant toutefois les recours «extrajudiciaires» ou «discrétionnaires». Un recours est présumé efficace s'il existe «des possibilités raisonnables» d'y accéder dans l'État concerné et qu'il rend justice à la plainte dans les tribunaux du pays. Un recours n'est pas considéré comme efficace si les tribunaux du pays n'ont pas agi de manière indépendante par rapport au pouvoir exécutif.⁸

Pour déterminer si l'un ou l'autre des mécanismes des Nations unies exige que l'on ait épuisé les recours nationaux avant de s'en prévaloir, consulter la section portant sur ce mécanisme précis.

La procédure de l'OIT n'exige pas l'épuisement des recours nationaux.⁹ Au moment d'examiner la plainte, le Comité de la liberté syndicale tient cependant compte de la mesure dans laquelle on a utilisé les recours nationaux.

Les rapports entre les mécanismes des Nations unies et ceux de l'OIT : exclusifs ou concomitants?

Quand il existe plus d'un mécanisme pour régler le problème, les plaignants doivent déterminer s'il s'agit de mécanismes exclusifs ou concomitants. Un mécanisme exclusif ne peut être utilisé conjointement avec un autre. Par contre, un mécanisme «concomitant» peut être utilisé simultanément avec une autre procédure. Si le plaignant se trouve devant plusieurs mécanismes dont l'un est exclusif, il lui revient d'évaluer ce qui convient le mieux à son cas. Entre autres facteurs, la décision doit tenir compte des mesures de réparation recherchées par le plaignant et des ressources dont disposent les parties en présence.

«On peut invoquer les procédures de l'OIT... pendant qu'une autre procédure est en instance.»¹⁰ Cette règle s'applique au système de contrôle régulier de l'OIT, à son mécanisme de rapport ainsi qu'à son système de contrôle spécial. Néanmoins, pour des raisons d'ordre pratique, l'appareil de l'OIT concerné peut juger préférable d'attendre qu'une autre procédure ait suivi son cours avant d'étudier un cas. Certains mécanismes des Nations unies sont cependant exclusifs. Ainsi, on ne peut pas faire appel au «mécanisme de requête individuelle» si le cas est déjà soumis à une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement. L'interprétation qu'en donne le Comité des droits de l'homme est la suivante : «des parties identiques aux plaintes et aux faits invoqués à l'appui». Cette définition englobe vraisemblablement tout autre mécanisme autrement disponible auprès des Nations unies ou de l'OIT.

Il est cependant probable que le mécanisme de rapport des Nations unies constitue une exception à cette règle. Les organes de supervision des traités n'examinent pas l'information soumise dans les rapports des gouvernements et ils ne tentent pas non plus de régler les différends. Leur rôle consiste plutôt à surveiller les efforts accomplis par les États parties pour mettre en œuvre les dispositions découlant des traités. Par conséquent, l'information relative à une violation des droits de la personne pourrait être soumise dans le cadre d'une plainte émanant d'un individu et/ou dans celui d'un «rapport fantôme» ou d'un «minirapport» d'une ONG.

Les mécanismes extra-conventionnels des Nations unies tentent aussi d'éviter le dédoublement des procédures et les présentations multiples d'une même communication. Les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail ne feront donc probablement pas enquête sur une communication qui a aussi été soumise à l'enquête d'un autre mécanisme des Nations unies ou d'une autre procédure de l'OIT. Une fois encore, le mécanisme de rapport des Nations unies constitue probablement une exception à la règle.

Les limites inhérentes aux mécanismes internationaux

Les victimes de violations des droits de la personne doivent être conscientes du fait que les procédures offertes par les Nations unies et l'OIT sont limitées par plusieurs facteurs : l'incapacité à amener les États à ratifier des instruments pertinents en matière de droits de la personne, la sévérité des critères utilisés pour juger de l'admissibilité des plaintes et le manque de mécanismes d'application. Malgré ces lacunes, les ONG ne doivent pas minimiser l'importance des liens qui existent entre les normes internationales en matière de droits de la personne et le travail de lobbying et de défense des droits réalisé à l'échelle nationale. Elles doivent travailler à l'échelle nationale afin de mieux sensibiliser les gens aux normes existantes dans le domaine et utiliser les résultats obtenus à l'échelle internationale comme outil de lobbying et de défense des droits. On peut également propager les rapports des organes internationaux auprès des médias, des groupes locaux et des citoyens en général.

Une population consciente des normes relatives aux droits de la personne sera mieux en mesure d'exercer des pressions en vue de la ratification des instruments des Nations unies et de l'OIT. Les pressions à l'échelle nationale peuvent également porter sur la mise en œuvre de mécanismes d'application efficaces pour contrer les violations des droits de la personne. Le seul pouvoir des Nations unies et de l'OIT consiste à soumettre à l'opprobre les États qui font fi de leurs obligations en matière de droits de la personne, c'est pourquoi il faut en définitive prévoir des sanctions, des mesures d'application et des mesures de réparation à l'échelle nationale.

Notes de fin

¹ Cholewinski, R., *Migrant Workers in International Human Rights Law: Their Protection in Countries of Employment*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 47- 48

² *Ibid.* p. 46

³ *Ibid.* p. 98-99

⁴ *Ibid.* (notes 94, 96)

⁵ Les représentants de l'État peuvent être des employés du gouvernement, comme les agents de police ou les membres des forces armées, des membres du système judiciaire, comme les juges ou les arbitres, ainsi que des membres de l'appareil exécutif du gouvernement, comme les ministres.

⁶ Women, Law & Development International and Human Rights Watch Women's Rights Project. *Women's Human Rights Step by Step: A Practical Guide to Using International Law and Mechanisms to Defend Women's Human Rights*, Washington, D.C., Women, Law & Development International, p. 13

⁷ I. Brownlie. *Principles of Public International Law*, 5^e édition, Oxford, Clarendon Press, 1998, p. 497

⁸ *Ibid.* p. 499-500

⁹ Da Fonseca, G. *How to File Complaints of Human Rights Violations: A Practical Guide to Inter-Governmental Procedures*, Genève, Conseil œcuménique des Églises, 1975, p. 14-15

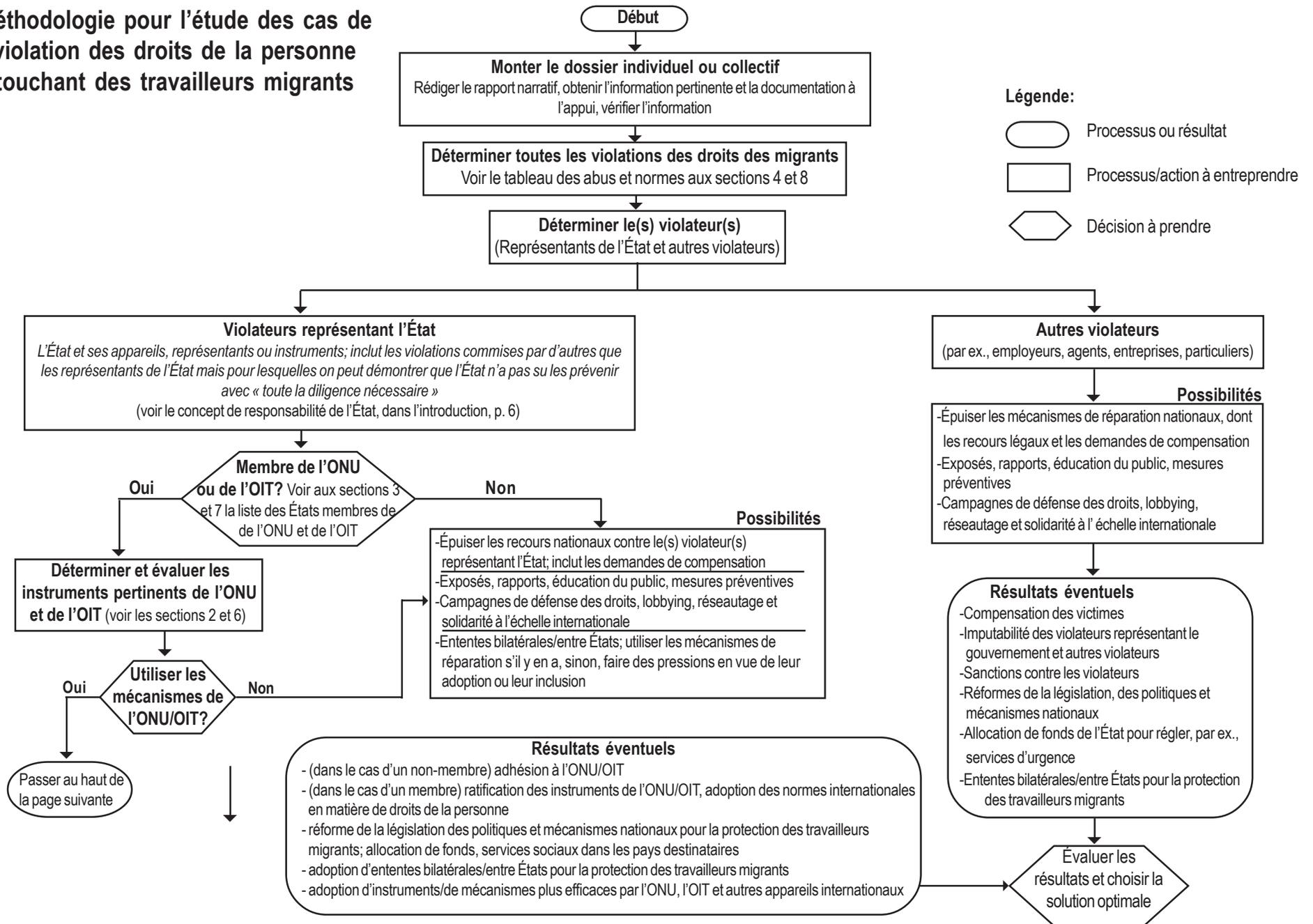
¹⁰ *Ibid.*, p. 14-15

PARTIE I

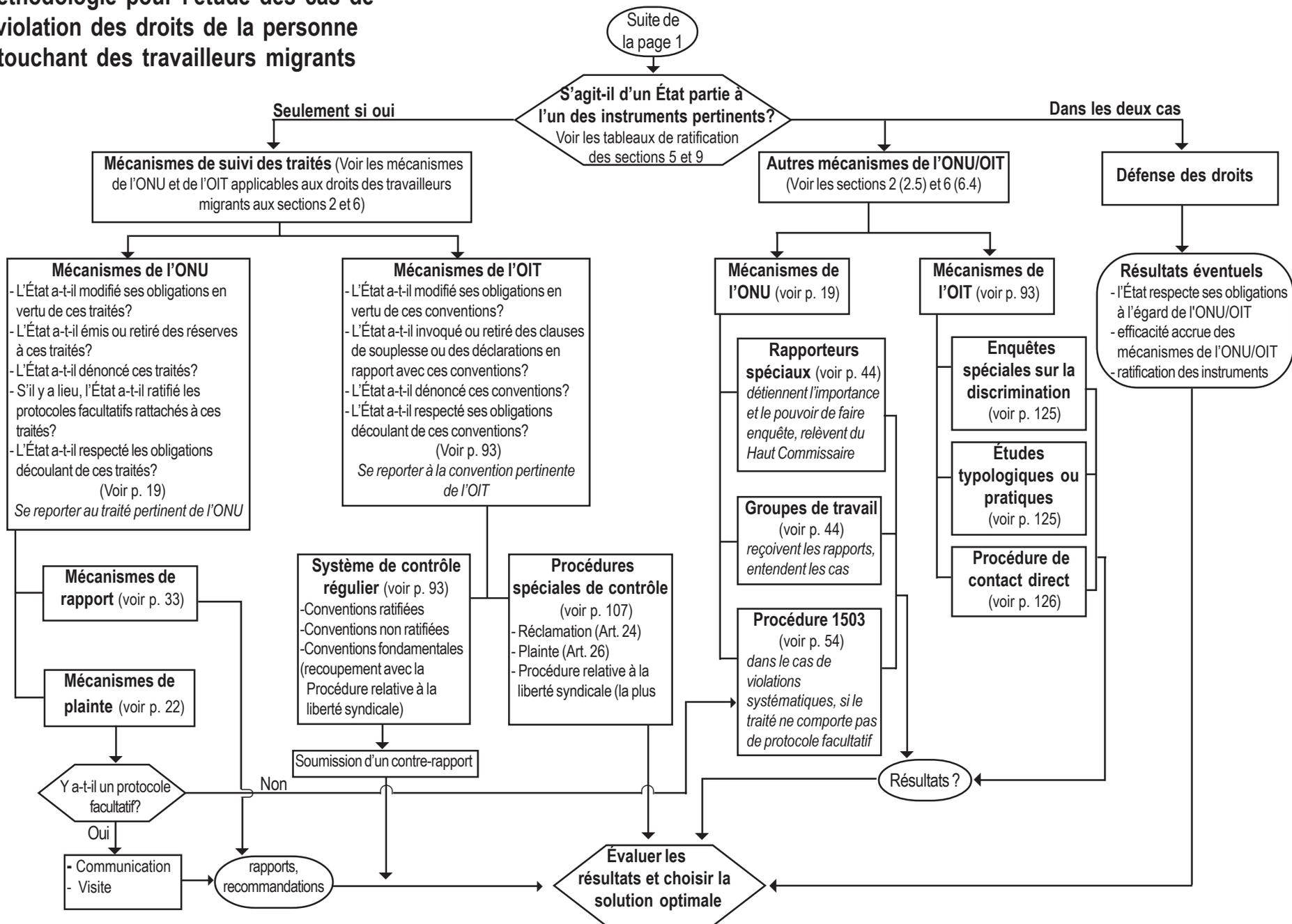
MÉTHODOLOGIE

- 1. Méthodologie pour l'étude des cas de violation des droits de la personne touchant des travailleurs migrants**

Méthodologie pour l'étude des cas de violation des droits de la personne touchant des travailleurs migrants



Méthodologie pour l'étude des cas de violation des droits de la personne touchant des travailleurs migrants



PARTIE II

INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES

Mécanismes de l'ONU applicables aux droits des travailleurs migrants

Par Lindsey Anne Cameron

2.1. Introduction

Divers mécanismes permettent de signaler les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales à l'attention du système des Nations unies. Ils se divisent en deux catégories: les mécanismes de suivi des traités et les mécanismes extra-conventionnels (aussi appelés mécanismes de la Charte). Les deux s'appliquent aux travailleuses migrantes.

Dans le cas des mécanismes fondés sur les traités, il faut d'abord déterminer si la plainte est liée à un droit de la personne ou une liberté fondamentale faisant l'objet d'un traité des Nations unies et ayant force de loi pour l'État mis en cause. Une fois ce lien établi, il faut ensuite respecter certains critères d'admissibilité. Les plaintes admissibles sont alors traitées par l'organe pertinent: le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité contre la torture ou le Comité des droits de l'enfant. Les comités sont formés d'experts dont la compétence est reconnue en matière de droit ou dans les domaines visés par le traité en question. Les comités ne sont pas des organes à caractère politique car une fois choisis, leurs membres siègent à titre individuel et ne représentent pas leur gouvernement.

Il arrive souvent que des plaintes ne soient pas admissibles en vertu des mécanismes de suivi des traités. Il existe alors une solution de rechange pour soumettre aux Nations unies l'information relative à des violations des droits de la personne: les mécanismes extra-conventionnels. Il s'agit de mécanismes rattachés à des organes non liés à des traités, relevant du Conseil économique et social: la Commission des droits de l'homme, sa Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission de la condition de la femme. Tiré de l'ouvrage de Peter Alston, *The United Nations and Human Rights: A Critical Appraisal*, le schéma présenté à la page suivante illustre les rapports existant entre les divers organes des Nations unies en matière de droits de la personne.

Nota: Le diagramme original dans le copie imprimée du document ne peut être convenablement reproduit. Vous trouverez à la page suivant un diagramme similaire tiré de site internet <http://www.un.org/french/aboutun/organigramme.html>

Il arrive parfois que l'on puisse recourir à plus d'un mécanisme pour régler un problème. C'est alors au plaignant qu'il revient de déterminer la ligne de conduite la plus appropriée. Dans la plupart des cas, le véritable défi consiste cependant à trouver un mécanisme réellement applicable dans la pratique. Si elles connaissent à la fois les mécanismes de suivi des traités et les mécanismes extra-conventionnels, les ONG pourront plus facilement trouver le moyen de présenter les plaintes relatives aux violations des droits de la personne et des libertés fondamentales. Il est essentiel de savoir comment accéder à ces divers mécanismes pour permettre aux travailleuses migrantes d'informer les Nations unies de la véritable *culture de violation des droits* à laquelle elles sont soumises. Les travailleuses migrantes doivent être capables de faire entendre leur voix pour susciter un vaste mouvement de soutien en vue d'imposer des sanctions aux auteurs de ces violations.

2.2. Mécanismes de suivi des traités

2.2.1. Vue d'ensemble: situer les mécanismes de suivi des traités dans le système des Nations unies en matière de droits de la personne

Un traité est une entente ayant force de loi en vertu du droit international pour les États qui y ont souscrit.¹ Quel que soit le nom qu'on leur donne, pacte, convention, charte, protocole ou entente, ils ont tous la même portée juridique. Plusieurs traités – y compris les traités fondamentaux des Nations unies sur les droits de la personne abordés dans ce chapitre – entrent en vigueur seulement une fois qu'ils ont été *ratifiés* par un certain nombre d'États signataires. L'État qui a ratifié un traité, appelé l'État partie au traité, reconnaît que le traité a force d'obligation. Mais cela n'implique pas nécessairement que les États sont liés par toutes les dispositions du traité. Les États parties ont parfois le loisir d'émettre des réserves, autrement dit, de se dégager de l'obligation légale de respecter certaines dispositions précises.

Les principaux traités en matière de droits de la personne prévoient trois types de mécanismes pour traiter les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales. Tous les traités n'offrent pas nécessairement tous les mécanismes. Le mécanisme de plainte individuelle s'occupe des plaintes – on utilise l'euphémisme



Le système des **NATIONS UNIES**

ORGANES PRINCIPAUX DES NATIONS UNIES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

CONSEIL DE SÉCURITÉ

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CONSEIL DE TUTELLE

SECRETARIAT

Comité d'état-major
Comités permanents et organes ad hoc
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
Tribunal pénal international pour le Rwanda
Bureau de la Commission spéciale des Nations Unies (Iraq)
Commission d'indemnisation des Nations Unies
Missions et opérations de maintien de la paix

Grandes commissions
Autres comités de session
Comités permanents et organes ad hoc
Autres organes subsidiaires

COMMISSIONS TECHNIQUES

Commission du développement social
Commission des droits de l'homme
Commission des stupéfiants
Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
Commission de la science et de la technique au service du développement
Commission du développement durable
Commission de la condition de la femme
Commission de la population et du développement
Commission de statistique

COMMISSIONS RÉGIONALES

Commission économique pour l'Afrique (CEA)
Commission économique pour l'Europe (CEE)
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)
Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO)

Forum des Nations Unies sur les forêts

Comités de session et comités permanents
Organes d'experts, ad hoc et apparentés

ORGANISATIONS APPARENTÉES

AIEA
Agence internationale de l'énergie atomique

OMC
Organisation mondiale du commerce

OMT
Organisation mondiale du tourisme

OTICE Commission préparatoire
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

OIAC
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES*

OIT
Organisation internationale du Travail

FAO
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

UNESCO
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

OMS
Organisation mondiale de la santé

GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE

BIRD Banque internationale pour la reconstruction et le développement
AID Association internationale de développement
SFI Société financière internationale
AMGI Agence multilatérale de garantie des investissements
CIRDI Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

FMI
Fonds monétaire international

OACI
Organisation de l'aviation civile internationale

OMI
Organisation maritime internationale

UIT
Union internationale des télécommunications

UPU
Union postale universelle

OMM
Organisation météorologique mondiale

OMPI
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

FIDA
Fonds international de développement agricole

ONUDI
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Cabinet du Secrétaire général

Bureau des services de contrôle interne

Bureau des affaires juridiques

Département des affaires politiques

Département des affaires de désarmement

Département des opérations de maintien de la paix

Bureau de coordination des affaires humanitaires

Département des affaires économiques et sociales

Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence

Département de l'information

Département de la gestion

Bureau chargé du Programme Iraq

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité

Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime

Office des Nations Unies à Genève

Office des Nations Unies à Vienne

Office des Nations Unies à Nairobi

PROGRAMMES ET FONDS

CNUCED
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

CCI
Centre (CNUCED/OMC) du commerce international

PNUCID
Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

PNUE
Programme des Nations Unies pour l'environnement

PNUEH
Programme des Nations Unies pour les établissements humains (UN-Habitat)

PNUD
Programme des Nations Unies pour le développement

UNIFEM
Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

VNU
Volontaires des Nations Unies

FNUAP
Fonds des Nations Unies pour la population

HCR
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

UNICEF
Fonds des Nations Unies pour l'enfance

PAM
Programme alimentaire mondial

UNRWA**
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

AUTRES ORGANISMES DE L'ONU

HCDH
Haut Commissariat aux droits de l'homme

UNOPS
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

UNU
Université des Nations Unies

ECSNU
Ecole des cadres du système des Nations Unies

INSTITUTS DE RECHERCHE ET DE FORMATION

INSTRAW
Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

UNRISD
Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

UNICRI
Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

UNIDIR**
Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

UNITAR
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

* Organisations autonomes qui travaillent avec l'Organisation des Nations Unies et qui coopèrent entre elles dans le cadre du Conseil économique et social

** Fait rapport à l'Assemblée générale

communications – provenant d'individus ou de groupes d'individus sur des cas précis d'atteintes aux droits de la personne. Les plaintes entre États sont présentées par un État partie qui estime qu'un autre État partie ne respecte pas les obligations découlant du traité. Enfin, le mécanisme de rapport permet aux organes de surveillance des traités de surveiller les efforts des États parties dans l'application de leurs obligations en vertu des traités.

Il y a trois obstacles à franchir pour réussir à présenter une communication en vertu d'un mécanisme de suivi des traités. Il faut d'abord que l'État présumé coupable des violations des droits de la personne ait ratifié le traité en question. Un fois établi qu'il s'agit bien d'un État partie, il faut ensuite que cet État n'ait pas émis de réserves le dégageant de ses obligations en vertu du traité. Enfin, l'individu ou le groupe d'individus qui présente la communication doit satisfaire à tout autre critère d'admissibilité prévu au traité.

Chacune des trois sections ci-après étudie un mécanisme de suivi des traités distinct. Chaque section présente et explique où trouver le mécanisme, les critères d'admissibilité et la procédure à suivre dans le cas de communications admissibles. Il est important de préciser dès le départ que la honte est la seule sanction prévue par ces mécanismes. Il peut s'agir d'un outil redoutable qui pressera le gouvernement national à faire les réformes qui s'imposent et permettra de faire du lobbying au sein de la communauté internationale en vue de l'application des normes relatives aux droits de la personne. Mais il faut réaliser que cela ne permet pas toujours aux travailleuses migrantes d'obtenir une véritable réparation concrète des atteintes dont elles ont été victimes.

2.2.2. Mécanisme de plainte individuelle

Le mécanisme de plainte individuelle couvre les cas isolés de présumées violations des droits de la personne. Il est offert aux individus ou groupes d'individus qui estiment que l'on a porté atteinte à leurs droits. On l'associe le plus souvent au premier Protocole facultatif rattaché au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il peut cependant être aussi invoqué en vertu de trois autres conventions, dont l'une n'est pas encore en vigueur.

Quand le plaignant satisfait aux critères d'admissibilité prévus par le traité en question, la procédure de plainte individuelle peut se révéler une option intéressante, puisque les conclusions tirées par les organes de surveillance des traités sont rendues publiques. Cette publicité – et la gêne qui en résulte pour l'État partie ayant violé ses

obligations en vertu du traité – est un outil précieux pour le lobbying et les campagnes de défense des droits en vue de l'application des droits de la personne à l'échelle nationale.

2.2.3. Traités des Nations unies comportant un mécanisme de plainte individuelle

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR). La procédure est offerte depuis 1977 en vertu du premier Protocole facultatif (OPCCPR). Les communications sont soumises au Comité des droits de l'homme, formé de 18 membres.
- Pacte international relatif à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD). La procédure est offerte depuis 1982 en vertu de l'article 14. Les communications sont soumises au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, formé de 19 membres.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT). La procédure est offerte depuis 1988 en vertu de l'article 22. Les communications sont soumises au Comité contre la torture, formé de 10 membres.
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (MWC) (pas en vigueur, n'ayant pas encore obtenu le nombre minimal de ratifications). La procédure est décrite à l'article 77.

2.2.4. Comment présenter une communication

i. Premier critère d'admissibilité d'une communication en vertu de l'OPCCPR,² du CERD, de la CAT et de la MWC

- a) *L'État mis en cause doit être partie à l'OPCCPR ou avoir émis une déclaration en vertu du CERD, de la CAT ou de la MWC.*

Selon l'article 1 de l'OPCCPR, aucune communication ne peut être reçue par le Comité des droits de l'homme si elle implique un État partie au Pacte qui n'est pas partie à l'OPCCPR. L'OPCCPR compte 95 États parties.

Selon l'article 14(1) du CERD, l'article 22(1) de la CAT et l'article 77(1) de la MWC, aucune communication ne peut être reçue par le comité intéressé si elle implique un État partie n'ayant pas fait de déclaration reconnaissant la compétence du comité pour recevoir et étudier des communications émanant d'individus ou de groupes d'individus. 25 des 153 États parties au CERD ont fait des déclarations. 39 des 112 États parties à la CAT ont fait des déclarations. La MWC comptait 10 ratifications en janvier 1999 et elle entrera en vigueur quand au moins 20 États l'auront ratifiée. L'article 77, portant sur le mécanisme de plainte individuelle, entrera en vigueur seulement une fois que 10 États auront fait les déclarations requises.

Les exigences relatives aux déclarations se rapportant au CERD sont quelque peu différentes de celles prévues pour la CAT ou la MWC. Selon l'article 14(2) du CERD, tout État partie faisant une déclaration en vertu de l'article 14(1) peut établir ou indiquer un organe relevant de son système juridique national ayant compétence pour recevoir et examiner les demandes provenant d'individus ou de groupes d'individus sous sa juridiction qui allégueraient avoir été victimes d'une violation quelconque des droits énumérés dans le traité. C'est seulement après n'avoir pas obtenu satisfaction auprès de l'instance établie ou indiquée à l'article 14(2) que le demandeur a le droit de présenter l'affaire au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et ce, dans les six mois qui suivent (art. 14(5)). Cela diffère quelque peu de ce que prévoient la CAT ou la MWC; en vertu de ces conventions, les États parties font simplement des déclarations reconnaissant la compétence du comité pour recevoir et examiner les communications provenant d'individus ou de groupes d'individus.

b) *Il faut avoir épuisé tous les recours nationaux.*

Selon l'article 5(2)(b) de l'OPCCPR, l'article 14(7) du CERD, l'article 22(5)(b) de la CAT et l'article 77(3) de la MWC, il faut avoir épuisé tous les recours nationaux avant que le Comité puisse examiner une communication provenant d'un individu. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'utilisation des recours implique des délais déraisonnables.

Pour déterminer si tous les recours nationaux ont été épuisés, il faut examiner deux aspects³ : (i) existe-t-il une législation dans le domaine? et (ii) cette législation est-elle efficace? Autrement dit, il ne suffit pas que la législation existe à l'échelle nationale, encore faut-il qu'elle soit efficace.

c) *L'affaire ne doit pas être soumise à une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.*

Selon l'article 5(2)(a) de l'OPCCPR, l'article 22(5)(a) de la CAT et l'article 77(3) de la MWC, le comité n'examinera aucune communication provenant d'un individu lorsque l'affaire est déjà soumise à une enquête en vertu d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement. L'interprétation stricte qu'en a fait le Comité des droits de l'homme: «des parties identiques aux plaintes et aux faits présentés à l'appui».

- d) *Les communications ne doivent pas être anonymes, offensantes ou incompatibles avec le traité.*

Les communications anonymes, offensantes ou incompatibles avec les dispositions du traité ne sont pas admissibles en vertu de l'article 3 de l'OPCCPR, de l'article 22(2) de la CAT et de l'article 77(2) de la MWC.

ii. Critères additionnels d'admissibilité en vertu de l'OPCCPR⁴

- a) La communication doit satisfaire au critère initial d'admissibilité présenté à la section 2.2.1 qui précède.
- b) L'individu, ou le groupe d'individus, doit être directement affecté par la violation.
- c) La violation doit être survenue après l'entrée en vigueur de l'OPCCPR pour l'État partie mis en cause, ou la violation doit avoir eu un impact continu après son entrée en vigueur.
- d) Le demandeur doit avoir été sous la juridiction de l'État partie au moment de la violation, c'est-à-dire qu'il devait se trouver sur le territoire de l'État partie, même s'il n'en était pas nécessairement un résident.
- e) Dans le cas où la ou les victimes présumées ne peuvent pas présenter une communication, une autre personne en mesure de prouver qu'elle est autorisée à agir en son (leur) nom peut soumettre la communication. Parmi les motifs d'autorisation, on retrouve un lien familial ou tout autre lien personnel avec la ou les présumées victimes.

iii. Format de la communication

Le site Web de la Commission des droits de l'homme des Nations unies offre un *modèle* pour les communications présentées au Comité des droits de l'homme. Vous le trouverez à la fin de cette section. Même s'il est conçu pour les communications

présentées en vertu de l'OPCCPR, il s'agit probablement aussi du format le plus pertinent pour les communications présentées en vertu du CERD, de la CAT et de la MWC.

2.2.5. Après avoir présenté la communication

i. Au Comité des droits de l'homme en vertu de l'OPCCPR

- a) Le Comité des droits de l'homme porte la plainte à l'attention de l'État partie présumé coupable d'avoir violé le Pacte (article 4(1)).
- b) L'État partie dispose de six mois pour présenter au Comité des explications ou déclarations écrites en vue de clarifier l'affaire, précisant s'il y a lieu, les recours qui ont été exercés (article 4(2)).
- c) On donne ensuite à l'auteur de la plainte la possibilité de commenter la réponse de l'État partie.
- d) Le Comité examine alors la communication à la lumière de toute l'information écrite mise à sa disposition par l'individu et l'État partie concernés (art. 5(1)).

Le Comité ne fait aucune recherche indépendante sur les faits. D'après l'information contenue sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, le Comité a établi dans un certain nombre de cas ⁵ «que le fardeau de la preuve ne peut pas reposer uniquement sur la personne qui se plaint de la violation. Le Comité estime également qu'il ne suffit pas de réfuter en termes généraux une plainte relative à la violation des droits humains d'une personne.»

- e) Pour l'examen des communications, les rencontres du Comité se déroulent à huis clos (art. 5(3)). Cependant, les conclusions du Comité sur le bien-fondé des communications admissibles, de même que les décisions déclarant l'inadmissibilité d'une communication sont toujours rendues publiques.
- f) Le Comité transmet ensuite ses conclusions finales à l'État partie impliqué et à l'auteur de la communication (art. 5(4)). Dans certains cas, des membres du Comité peuvent ajouter leur opinion personnelle à la position exprimée par le Comité.

Dans les cas où la victime des présumées violations des droits de la personne a besoin d'être protégée avant que le Comité fasse connaître sa position, le Comité peut rendre un jugement intérimaire. Ce jugement intérimaire ne constitue pas un avis final sur le bien-fondé de la plainte.

- g) Le Comité doit inclure dans son rapport annuel un résumé des activités réalisées en vertu de l'OPCCPR, conformément à l'article 45 du CCPR (art. 6).

ii. Au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vertu du CERD

- a) Le Comité porte toute communication qui lui a été présentée à l'attention de l'État partie présumé avoir violé le Pacte (art. 14(6)(a)). Le Comité ne divulgue pas le nom de l'auteur de la communication (art. 14(6)(b)).
- b) L'État partie présumé avoir violé le Pacte dispose de trois mois pour soumettre au Comité des explications ou déclarations écrites en vue de clarifier l'affaire en précisant, s'il y a lieu, les recours qui ont été exercés (art. 14(6)).
- c) Le Comité examine la communication à la lumière de toute l'information mise à sa disposition par l'État partie concerné et l'auteur de la communication (art. 14(7)).
- d) Le Comité transmet ses suggestions et recommandations aux parties concernées (art. 14(7)).
- e) Le Comité doit inclure dans son rapport annuel un résumé des communications et, s'il y a lieu, un résumé des explications et déclarations des États parties concernés, en mentionnant ses recommandations et suggestions (art. 14(8)).

iii. Au Comité contre la torture en vertu de la CAT

- a) Le Comité porte les demandes à l'attention de l'État partie présumé avoir violé la Convention (art. 22 (3)).
- b) L'État partie présumé avoir violé la Convention dispose de six mois pour soumettre au Comité des explications ou déclarations écrites en vue de clarifier l'affaire en précisant, s'il y a lieu, les recours qui ont été exercés (art. 22 (3)).
- c) Le Comité examine la communication reçue en vertu de cet article à la lumière de toute l'information mise à sa disposition par l'individu (ou son représentant) ou par l'État partie concerné (art. 22 (4)). Pour l'examen des communications en vertu de cet article, les rencontres du Comité se déroulent à huis clos (art. 22 (6)).
- d) Le Comité transmet ses conclusions à l'État partie et à l'individu concernés.
- e) Le Comité soumet à l'Assemblée générale un rapport annuel de ses activités en rapport avec la Convention (art. 24).

iv. Au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en vertu de la MWC (pas encore en vigueur)

- a) Le Comité porte les communications qu'il reçoit à l'attention de l'État partie présumé avoir violé la Convention (art. 77(4)).
- b) L'État partie dispose de six mois pour soumettre des explications écrites en vue de clarifier l'affaire en précisant, s'il y a lieu, les recours qui ont été exercés (art. 77(4)).
- c) Le Comité examine la communication à la lumière de toute l'information mise à sa disposition par l'individu (ou son représentant) et l'État partie concernés (art. 77(5)).
- d) Pour l'examen de la communication, les rencontres du Comité se déroulent à huis clos (art. 77(6)).
- e) Le Comité transmet ses conclusions à l'État partie et à l'individu concernés (art. 77(7)).

2.2.6 Sanctions et application

L'anomalie du système des Nations unies est qu'il existe plusieurs normes mais aucun mécanisme d'application strict. Il faut être réaliste quant aux recours possibles. La seule sanction offerte est la honte. L'humiliation et le harcèlement que font subir les ONG à leur gouvernement dans leur propre pays démontrent que la honte peut constituer une sanction puissante aux yeux de certains gouvernements. Il n'en reste pas moins que pour d'autres, cela ne constitue en rien une punition sérieuse.

Pour surmonter cette anomalie, il faut provoquer une interaction créative à l'échelle nationale et internationale. Les ONG doivent utiliser les tribunes dont elles disposent pour faire honte à leur pays, le blâmer et le presser de trouver des solutions à l'échelle nationale. Il faut publiciser les décisions finales des organes de surveillance des traités et surveiller la façon dont y réagissent les États mis en cause.

2.3. Mécanisme de plainte entre États

Quand un État partie estime qu'un autre État partie ne respecte pas les obligations découlant du traité, il peut lui envoyer une communication à ce sujet. L'État qui reçoit la communication est obligé d'y répondre, faute de quoi, l'un ou l'autre des

États peut en référer à l'organe de surveillance responsable du traité en question. Le rôle de l'organe de surveillance du traité consiste à trouver une solution acceptable pour les deux États concernés.

2.3.1. Traités des Nations unies comportant un mécanisme de plainte entre États

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR). L'article 41 prévoit que les communications sont soumises au Comité des droits de l'homme.
- Pacte international relatif à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD). Les articles 11 à 13 prévoient que les communications sont soumises au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT). L'article 21 prévoit que les communications sont soumises au Comité contre la torture.
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (MWC) (pas en vigueur tant qu'elle n'aura pas obtenu le nombre minimal de ratifications). L'article 76 prévoit que les communications seront soumises au Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et leur famille.

2.3.2. Comment présenter une communication

i. Critères d'admissibilité d'une communication présentée en vertu du CCPR, du CERD, de la CAT et de la MWC

- a) *Les États concernés doivent avoir fait des déclarations en vertu du CCPR, de la CAT et de la MWC ou être parties au CERD.*

Selon l'article 41(1) du CCPR, l'article 21(1) de la CAT et l'article 76(1) de la MWC, les États parties peuvent déclarer en tout temps qu'ils reconnaissent la compétence du comité en place pour recevoir et examiner les communications selon lesquelles un autre État partie ne respecterait pas les obligations découlant du traité. Il est possible de retirer une déclaration, mais cela se fera sans préjudice à toute plainte déjà enregistrée. Un comité examinera une communication à condition (i) qu'elle soit

soumise par une État partie ayant fait une telle déclaration, et (ii) qu'elle implique un État partie ayant fait une telle déclaration.

Le CERD n'exige pas ce type de déclaration. L'article 11 du CERD prévoit que la seule condition requise est que les États concernés soient des États parties.

b) *Il faut avoir épuisé tous les recours nationaux.*

Selon l'article 41(1)(c) du CCPR, l'article 11(3) du CERD, l'article 21(1)(c) de la CAT et l'article 76(1)(c) de la MWC, les organes de surveillance des traités examineront une affaire qui leur est soumise seulement après avoir établi que tous les recours nationaux disponibles ont été utilisés, et ce, jusqu'à leur terme, pour le règlement de l'affaire en cause. Cela ne s'applique pas lorsque l'utilisation des recours nationaux excède les délais raisonnables. La section 2.2.1 (b) qui précède décrit plus en détails le critère relatif à l'«épuisement» des recours.

ii. Le rôle des ONG dans la présentation d'une communication

Jusqu'à présent, on n'a jamais eu recours au mécanisme de plainte entre États.⁶ Malgré cette situation qui limite son intérêt pratique pour les ONG, ces dernières peuvent quand même jouer un rôle dans la procédure de plainte entre États. Les ONG peuvent d'abord exercer des pressions sur leur gouvernement afin qu'il fasse les déclarations prévues en vertu du CCPR et de la CAT. Elles peuvent également plaider en faveur de la ratification du CERD et de la MWC. Enfin, les ONG peuvent faire du lobbying afin que leur gouvernement soumette une plainte à l'organe de surveillance responsable du suivi des traités lorsqu'un autre État partie ne respecte pas les obligations auxquelles il s'est engagé en vertu du traité en question.

2.3.3. Après avoir présenté la communication

i. Procédure en vertu du CCPR, de la CAT et de la MWC

- a) Le CCPR, la CAT et la MWC prévoient que l'État partie communique par écrit directement avec l'État partie présumé avoir violé le traité (dit *État destinataire*).
- b) L'État destinataire dispose de trois mois pour transmettre une réponse écrite. La réponse doit indiquer les procédures et recours nationaux qui ont été utilisés, les recours en instance et ceux qui sont ouverts pour régler l'affaire.

- c) Si l'affaire n'est pas résolue dans un délai de six mois suivant la communication initiale, l'un ou l'autre des États concernés a le droit de référer la question au Comité. Dans un tel cas, il faut en aviser le Comité et l'autre État concerné. Cependant, le Comité *ne traitera pas* les plaintes qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité indiqués à la section 2.3.2 qui précède.
- d) Lors de l'examen de la plainte, le Comité se réunit à huis clos.
- e) Si la plainte est admissible, le Comité mettra ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de trouver une solution à l'amiable fondée sur le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales reconnus par le traité.
- f) Le Comité peut demander aux États parties concernés de lui fournir toute information pertinente. Les États parties concernés ont le droit d'être représentés au moment où le Comité examine l'affaire et ils peuvent faire leurs représentations verbalement ou par écrit.
- g) Le Comité soumettra un rapport dans les douze mois suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe (c). Si les bons offices du Comité permettent d'en arriver à une solution à l'amiable, le contenu du rapport se limitera à un bref énoncé des faits et de la solution retenue. Dans le cas contraire, le rapport contiendra un bref énoncé des faits, accompagné des représentations écrites et de la transcription des représentations verbales faites par les États parties concernés. Dans tous les cas, le rapport sera transmis aux États parties concernés.
- h) (*procédure additionnelle en vertu du CCPR seulement*):
Dans le cas où une affaire soumise au Comité des droits de l'homme n'est pas résolue à la satisfaction des États parties concernés:
- Le Comité peut, avec l'accord préalable des États parties concernés, nommer une Commission de conciliation *ad hoc*. La composition de la Commission et la procédure utilisée sont décrites aux articles 42(1)(b) - 42(5). La Commission doit mettre ses bons offices à la disposition des États parties concernés pour en arriver à une solution à l'amiable.
 - L'information recueillie par le Comité doit être mise à la disposition de la Commission. La Commission peut également demander aux États parties concernés de lui fournir toute autre information pertinente.
 - Dans les douze mois suivant le moment où elle a été saisie de l'affaire, la Commission doit soumettre au Président du Comité un rapport destiné aux États parties concernés. Si la Commission n'a pu compléter l'examen de l'affaire, le rapport doit préciser brièvement où elle en est rendue dans son

travail. S'il a été possible d'en arriver à une solution à l'amiable, le rapport doit rendre brièvement compte des faits et de la solution retenue. Dans le cas contraire, le rapport doit contenir les conclusions de la Commission sur toutes les questions de fait se rapportant à l'affaire des États parties concernés, en présentant sa position quant à une solution à l'amiable éventuelle. Le rapport doit aussi contenir les représentations écrites et la transcription des représentations verbales des États parties concernés. Dans ce dernier cas, les États parties concernés doivent communiquer avec le Président du Comité dans les trois mois suivant la réception du rapport pour lui laisser savoir s'ils acceptent ou non la teneur du rapport.

ii. Procédure en vertu du CERD

- a) Un État partie qui estime qu'un autre État partie ne respecte pas ses obligations en vertu du traité porte l'affaire à l'attention du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui transmet ensuite la communication à l'autre État partie.
- b) L'État destinataire dispose de trois mois pour envoyer au Comité des explications ou déclarations écrites en vue de clarifier l'affaire en précisant, s'il y a lieu, les recours qui ont été utilisés.
- c) Si l'affaire n'est pas résolue dans les six mois suivant la réception de la communication initiale par l'État destinataire, l'un ou l'autre des États a le droit de référer encore une fois l'affaire au Comité après l'avoir avisé et en avoir avisé l'autre État concerné.
- d) Le Comité peut demander aux États parties concernés de lui fournir toute information pertinente. Les États parties concernés ont le droit de mandater un représentant qui assistera aux travaux du Comité, sans droit de vote, au moment de l'examen de l'affaire.
- e) Après avoir obtenu et colligé toute l'information qu'il juge nécessaire, le Comité nommera une Commission de conciliation *ad hoc*. La Commission mettra ses bons offices à la disposition des États concernés pour trouver une solution à l'amiable.
- f) Une fois que la Commission a fini d'examiner l'affaire, elle doit préparer et présenter au Président du Comité un rapport indiquant ses conclusions sur toutes les questions de fait se rapportant à l'affaire et ses recommandations en vue d'une solution à l'amiable du différend. Le Président du Comité transmettra ce rapport à chacune des parties au différend. Dans les trois mois qui suivent, ces États

doivent informer le Président de la Commission de leur acceptation ou de leur refus des recommandations présentées dans le rapport.

- g) Après ce délai de trois mois, le rapport de la Commission et les déclarations des États parties concernés sont transmis aux autres États parties au CERD.

2.3.4. Sanctions et application

Les recommandations émises par les organes de surveillance des traités n'ont pas force de loi. Une fois encore, la seule sanction est la honte. Le Comité des droits de l'homme a cependant nommé un Rapporteur spécial chargé du suivi des recommandations du Comité dans le cas où les victimes allèguent que l'État n'offre aucun recours. Ce rapporteur a le pouvoir de communiquer directement avec les gouvernements et les victimes. Les activités du rapporteur sont résumées dans le rapport annuel du Comité. Le mécanisme relatif au Rapporteur spécial est expliqué plus en détails dans la Partie III.

2.4. Mécanisme de rapport

L'État qui a ratifié une convention doit présenter un rapport sur la façon dont il s'acquitte de ses obligations en vertu du traité. L'organe de surveillance chargé du suivi des traités surveille les efforts réalisés par chacun des États en vue de respecter de ces obligations. Pour ce faire, les membres du Comité étudient le rapport; ils posent ensuite des questions ou demandent des clarifications aux appareils gouvernementaux lors d'une séance devant le Comité. On évite la confrontation. Le rôle du Comité n'est pas de porter un jugement. Il consiste plutôt à inciter les États parties à respecter leurs engagements.

Le Comité soumet ensuite ses conclusions et recommandations. Le Comité commence habituellement par souligner les aspects positifs, pour noter ensuite les domaines où il y a des problèmes persistants, et terminer par des recommandations précises quant à la façon dont l'État s'est acquitté de ses obligations en vertu du traité.

2.4.1. Traités des Nations unies comportant un mécanisme de rapport

À l'exception de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (CADE), les rapports sont présentés au Secrétaire général des Nations unies, qui les transmet aux organes de surveillance des traités appropriés.

Dans le cas de la CADE, les rapports sont soumis à la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR) stipule que les rapports doivent être présentés au Comité des droits de l'homme, qui compte 18 membres. Il faut présenter un rapport initial dans l'année suivant l'entrée en vigueur du CCPR pour l'État partie concerné, puis ensuite tous les cinq ans.⁷
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ESCR) stipule que les rapports doivent être présentés au Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui compte 18 membres. Les membres du Comité sont élus par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), à partir d'une liste de candidats choisis par les États parties. Il faut présenter un rapport initial dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État partie concerné, puis ensuite tous les cinq ans.⁸
- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (CADE) prévoit que les rapports doivent inclure les mesures adoptées en vue de la formulation et de l'élaboration de la politique nationale définie à l'article 4, de même que les résultats obtenus et les obstacles qu'il a fallu surmonter dans la formulation de cette politique (art. 7).
- Le Pacte international sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) exige que les rapports soient présentés au Comité sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, qui compte 19 membres. Il faut présenter un rapport initial dans l'année suivant l'entrée en vigueur pour l'État partie concerné (art. 9(1)(a)). Par la suite, il faut présenter un rapport tous les deux ans, ou à la demande du Comité (art. 9(1)(b)).
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) exige que les rapports soient présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui compte 23 membres, tous des femmes. Il faut présenter un rapport initial dans l'année qui suit l'entrée en vigueur pour l'État partie concerné (art. 18(1)(a)). Par la suite, il faut présenter un rapport tous les quatre ans, ou à la demande du Comité (art. 18(1)(b)).
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) exige que les rapports soient présentés au Comité contre la torture, qui compte 10 membres. Il faut présenter un rapport initial dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné. Tous les quatre ans, les États doivent présenter un rapport complémentaire sur toute

nouvelle mesure adoptée dans le domaine. Le Comité a aussi le loisir de demander que l'on présente des rapports supplémentaires.

- La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) exige que les rapports soient présentés au Comité des droits de l'enfant, qui compte 10 membres. Il faut présenter un rapport initial dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur pour l'État partie concerné (art. 44(1)(b)). Il faut ensuite présenter un rapport tous les cinq ans (art. 44(1)(b)).
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (MWC) (en vigueur quand le nombre minimal de ratifications aura été atteint) prévoit qu'il faut présenter les rapports au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il faut ensuite présenter un rapport tous les cinq ans, ou à la demande du Comité.

i. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes: un mécanisme de rapport «parasite»

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ne comporte pas de mécanisme de rapport officiel. L'article 4 énumère cependant un éventail de moyens que les États peuvent utiliser pour élaborer une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes. Le paragraphe (m) mentionne que, dans les rapports soumis en vertu des instruments pertinents des Nations unies se rapportant aux droits de la personne, les États doivent inclure l'information relative à la violence à l'égard des femmes et mentionner les mesures adoptées pour mettre en application la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Les ONG peuvent utiliser cette déclaration pour justifier l'inclusion de renseignements sur la violence à l'égard des femmes dans les «rapports fantômes» présentés en vertu des diverses conventions.

ii. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

En vertu de l'article 21, les États parties doivent communiquer au Secrétaire général des Nations unies la législation et les règlements déjà promulgués par l'État et soumettre ensuite un rapport annuel de la législation et des règlements promulgués par la suite, en incluant les mesures adoptées pour l'application de cette Convention. Le Secrétaire général doit publier périodiquement l'information qui lui est ainsi transmise et l'envoyer à tous les membres des Nations unies.

2.4.2. Présentation du rapport de l'État partie

Les rapports des États doivent décrire toutes les mesures – législatives, administratives et autres – adoptées pour mettre en œuvre les droits reconnus dans le traité. Ils doivent aussi indiquer les facteurs et les difficultés ayant influé sur la mise en œuvre du traité. Le format du rapport présenté par l'État suit habituellement le modèle du traité concerné. Il énumère, article par article, les lois en place et les efforts réalisés par l'État en vue de se conformer aux dispositions du traité.

Le Comité examine attentivement les rapports et formule des questions et recommandations. Pour ce faire, le Comité est limité par l'information qui lui est transmise; en effet, il ne peut aller chercher des renseignements additionnels, sauf par l'entremise des questions adressées à l'État partie. Les membres du Comité ont souvent reconnu l'importance de l'information transmise par les ONG. Le rôle des ONG consiste à fournir une information *alternative*, une contre-information, sur la situation nationale.

2.4.3. Rôle des ONG dans la préparation du rapport de l'État partie

Les ONG doivent tenter de participer au processus de préparation du rapport de l'État. Si une ONG détient de l'information ou une expertise pertinente dans un domaine qui fera l'objet d'un rapport dans un avenir rapproché, elle peut toujours écrire au gouvernement pour offrir sa contribution. Si elle ne reçoit aucune réponse à sa lettre, l'ONG peut envoyer l'information pertinente au gouvernement.

Il faut conserver un dossier de cette correspondance. Si l'information fournie par l'ONG est par la suite exclue du rapport, on peut envoyer ce dossier au comité approprié pour démontrer que l'État disposait de l'information au moment de la préparation du rapport.

Dans le cas où un gouvernement retarde la présentation du rapport, les ONG peuvent faire des pressions en vue d'accélérer les choses. Il n'existe cependant aucun moyen de forcer le gouvernement à présenter un rapport et il n'y a aucune limite de temps. Néanmoins, si le gouvernement retarde l'envoi du rapport dans un domaine où il existe un problème urgent se rapportant au traité, l'ONG peut demander au Comité de faire pression sur l'État afin qu'il présente un rapport intérimaire.

2.4.4. «Minirapports» et «rapports fantômes»: Quand on ne permet pas aux ONG de participer à la préparation du rapport de l'État

Les ONG qui n'ont aucune possibilité de participer au processus peuvent préparer un «minirapport» ou un «rapport fantôme» (aussi appelé rapport *sunshine*⁹). Les membres du Comité peuvent utiliser ces rapports pour formuler les questions adressées à l'État partie. Si le Comité n'est pas satisfait de la réponse de l'État partie, il peut approfondir la question.

Il faut envoyer les «minirapports» et les «rapports fantômes» directement à chacun des membres du Comité approprié. On peut obtenir la liste des membres des divers comités des organes de surveillance des traités par l'entremise de la publication INFO-PACK du Service international pour les droits de l'homme (SIDH), mise à jour tous les six mois. On peut communiquer avec le SIDH à l'adresse suivante:

C.P. 16 – 1, rue de Varembe
CH-1211 Genève 20, Suisse
Téléphone: (41 22) 733 51 23
Télécopieur: (41 22) 733 08 26

i. «Minirapports»

La préparation d'un «rapport fantôme» prend du temps. Il est donc souvent plus réaliste pour une ONG qui détient de l'information déterminée sur des éléments spécifiques méritant un examen plus poussé, de préparer un «minirapport» afin de traiter une question ou un problème bien précis. Il convient également d'utiliser les «minirapports» lorsque le Comité a demandé à l'État de fournir des renseignements précis sur des points particuliers. Dans un tel cas, l'ONG peut se mobiliser rapidement et soumettre l'information.

ii. «Rapports fantômes»

Le «rapport fantôme» peut prendre deux formes. Si l'ONG a accès au rapport de l'État, la forme du «rapport fantôme» sera de commenter le rapport de l'État, paragraphe par paragraphe. Autrement dit, dans son rapport fantôme, l'ONG fera une critique du rapport de l'État en suivant la structure du rapport de l'État. Toutefois, si dans son rapport l'État a adopté une structure visant à camoufler la situation réelle, l'ONG n'est pas tenue de respecter ce modèle. De même, l'ONG ne pourra pas

respecter la structure du rapport de l'État si elle n'y a pas accès. Dans un tel cas, une formule intéressante consiste à aborder l'un après l'autre tous les articles de la convention pertinente.

iii. Préparation d'un «rapport fantôme»

- a) Il est important de travailler en coalition. L'État ne peut pas dénoncer la société civile au grand complet. Le travail en coalition permet aussi de mieux se prémunir contre les attaques de l'État.

Il est plus difficile à un comité d'ignorer l'information si elle provient d'un groupe. L'information fournie dans un document conjoint acquiert par le fait même une crédibilité accrue, ce qui incitera davantage les membres du Comité à en prendre connaissance.

- b) Vérifiez les ratifications et les réserves. Les États parties peuvent appliquer des réserves qui restreignent le pouvoir d'enquête du Comité. Les ONG peuvent faire pression sur l'État afin qu'il retire ses réserves.
- c) Vérifiez si l'État a fourni son rapport à temps.
- d) Procurez-vous un exemplaire du rapport du pays. On peut habituellement obtenir les rapports de l'État en s'adressant au gouvernement. On peut aussi les obtenir par l'entremise des divers bureaux des Nations unies et des ONG internationales (c'est la voie la plus rapide). On peut également s'adresser au SIDH dont le mandat consiste à faciliter le travail des ONG au sein du système des Nations unies.
- e) Suivez les «Règles de base de la présentation» décrites à la section suivante.
- f) Pour démontrer l'équilibre de votre démarche, assurez-vous de présenter à la fois les domaines où l'État a failli à ses obligations en vertu du traité et ceux où il a fait du bon travail.
- g) Ajoutez des suggestions constructives et *réalistes*. Suggérez des améliorations qui pourraient être mises en œuvre par le gouvernement. Faites preuve de professionnalisme.
- h) Il vaut toujours la peine d'inclure un résumé d'une page des recommandations contenues dans le «rapport fantôme». Ainsi, il y a de fortes chances que les membres du Comité lisent au moins ce résumé.
- i) Incluez une liste des questions que le Comité pourrait soumettre à l'État lors de l'audience.

- j) Une fois que le Comité a émis ses recommandations, concentrez-vous sur le changement à l'échelle nationale. N'oubliez pas que le système international n'est qu'un mécanisme, ou *facilitateur*, mis en place pour aider au changement à l'échelle nationale.

iv. Règles de base de la présentation

- a) Souvenez-vous que votre cas est en concurrence avec d'autres. Pensez aux personnes que vous voulez atteindre.
- b) Le rapport doit être facile à lire et à comprendre: faites des phrases courtes et simples.
- c) Incluez les dates pertinentes.
- d) Évitez toute information superflue.
- e) Présentez le contexte d'étude de cas.
- f) Assurez-vous que les faits ont été confirmés. Précisez vos sources.
- g) Évitez les expressions ou abréviations spécifiques à votre région.
- h) Ne vous exprimez pas de manière personnelle ou émotive.

2.4.5. Parler à un ou à plusieurs membres du Comité

Il n'est pas nécessaire de parler à l'ensemble du comité. L'ONG peut plutôt aborder un membre et le laisser décider de la façon dont il convient de traiter l'information.¹⁰ Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'attendre que le Comité siége. L'ONG peut rencontrer un membre du Comité établi dans son pays ou dans un pays qu'elle visite.

Lorsque cela est possible, les ONG peuvent assister à une rencontre du Comité. Même si elles n'y ont pas droit de parole, elles peuvent assister aux délibérations et profiter des pauses pour aborder les membres du Comité. Certains comités, dont le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, organisent des séances officieuses avec des représentants d'ONG.

Il arrive cependant que les ONG locales n'aient pas les moyens de se rendre à New York ou à Genève. Elles peuvent alors établir des partenariats avec une ONG plus importante, comme le SIDH. Elles peuvent aussi fournir de l'information aux ONG internationales qui assisteront aux séances du Comité. Dans un tel cas, les ONG locales doivent veiller à ce que les ONG internationales leur attribuent le mérite de

l'information. ONG locales et ONG internationales doivent travailler ensemble dans un esprit d'égalité.

2.4.6. Résultat du mécanisme de rapport: le rapport final du Comité

La raison d'être du mécanisme de rapport n'est pas la séance publique proprement dite. L'élément central est plutôt que le Comité dresse à l'intention de l'État une série de recommandations soulignant ses forces et ses faiblesses. Dans son rapport final, le Comité inclut les aspects positifs, les problèmes persistants et des recommandations précises. Il est important que les ONG diffusent à la fois le rapport de l'État et celui du Comité. Elles doivent sensibiliser le public. Voici quelques suggestions pour y parvenir:

- a) remettre les rapports aux médias;
- b) diffuser les rapports au sein de groupes divers;
- c) faire pression sur l'État afin qu'il respecte ses obligations en vertu du traité; et
- d) utiliser *activement* les recommandations du Comité à l'échelle nationale, en surveillant les progrès réalisés par l'État et en diffusant cette information. Souvenez-vous qu'il faut surveiller à la fois les reculs et les progrès, à partir de points de repère que vous aurez établis.

2.4.7. Interrelation entre les rapports présentés aux Nations unies et le travail de lobbying et de défense des droits réalisé à l'échelle nationale

Les ONG doivent envisager le travail relatif aux droits de la personne à partir de trois volets d'activités. Il ne faut pas se limiter au seul aspect juridique, puisqu'il arrive que le système juridique ne respecte pas lui-même les droits de la personne.

- a) *Surveillance*: le système des Nations unies est fondé sur la recherche des faits et la documentation. Le rôle des ONG consiste à préparer des arguments à l'appui de leurs dires, puisque les États ne reconnaîtront jamais leur responsabilité. Il faut non seulement recueillir l'information, mais aussi la propager. Surveillez les reculs et les progrès et établissez des points de repère. Pointez du doigt l'écart entre les belles paroles et la réalité. Veillez à ce que les promesses se traduisent en résultats concrets.
- b) *Éducation et sensibilisation*: les ONG doivent sensibiliser la population aux normes existantes pour les ancrer dans la réalité. La loi du silence existe bel et

bien. Il faut parfois sensibiliser les gouvernements eux-mêmes à la question des droits de la personne.

- c) *Lobbying et plaidoyer*: le lobbying et le plaidoyer peuvent se faire à l'échelle locale, régionale (ASEAN, par exemple) ou mondiale (OMC, ONU). Appuyez-vous sur les normes internationales pour les faire appliquer sur le plan national. Autrement dit, travaillez à ce que les victimes puissent bénéficier de mécanismes d'application, de sanctions et de mesures de redressement à l'échelle nationale. Le niveau international doit seulement servir de position de repli. Il y a trois façons de développer à l'échelle nationale les principaux éléments du système international:
- i) les mécanismes nationaux d'enquête analogues à ceux des rapporteurs;
 - ii) les groupes d'étude nationaux chargés de préparer des rapports publics et les commissions nationales;
 - iii) l'élaboration de mécanismes d'application et de sanctions efficaces à l'échelle nationale dans le cas de violations des droits de la personne et des libertés fondamentales.

2.5. Mécanismes extra-conventionnels

2.5.1. Vue d'ensemble: les mécanismes extra-conventionnels dans le cadre du système des Nations unies en matière de droits de la personne

Le mandat du Conseil économique et social comporte trois volets: promouvoir l'amélioration des conditions de vie, le plein emploi et les conditions nécessaires au progrès et au développement économique et social; promouvoir la coopération internationale en matière d'éducation et de culture et tenter de résoudre les questions internationales dans les domaines économique, social et de la santé publique; promouvoir le respect effectif des droits de la personne et des libertés fondamentales pour tous à l'échelle internationale.¹¹

La Commission des droits de l'homme, une commission intergouvernementale relevant directement de l'ECOSOC, a été établie en 1947 pour superviser le système des Nations unies en matière de droits de la personne. Dans les vingt ans qui ont suivi sa création, la Commission est parvenue à compléter le processus de rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces trois documents, qui constituent la Charte internationale des

droits, font maintenant autorité en matière de droits de la personne. La Charte internationale des droits et les traités relatifs aux droits de la personne qui en découlent ont aussi établi les mécanismes officiels de plainte et de rapport mentionnés précédemment.

Les Nations unies disposent cependant d'organes de surveillance non liés à des traités qui se penchent aussi sur les violations des droits de la personne. En 1967, la Commission des droits de l'homme a été explicitement autorisée par l'ECOSOC à traiter des plaintes relatives aux violations des droits de la personne.¹² De même, la Commission de la condition de la femme (CSW), relevant aussi directement de l'ECOSOC¹³, a la compétence de recevoir les plaintes venant d'individus au sujet de violations des droits de la personne. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, établie en 1947 en tant que principal organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, accepte également les communications venant d'individus.

La Commission des droits de l'homme, sa Sous-Commission et la CSW ont établi des mécanismes en vue de surveiller la façon dont les États s'acquittent de leurs obligations en vertu des lois internationales en matière de droits de la personne et de faire enquête sur les plaintes relatives aux violations des droits de la personne. Contrairement aux mécanismes de suivi des traités, ces mécanismes sont *extra-conventionnels*. Cela signifie qu'ils sont établis à partir de résolutions plutôt que selon les dispositions d'un traité quelconque. On les appelle aussi les mécanismes de la Charte, parce qu'ils ont tous été plus ou moins mis en place par la Charte des Nations unies.¹⁴ Ils offrent une avenue supplémentaire aux personnes qui désirent porter à l'attention des Nations unies des violations précises des droits de la personne.

Par opposition aux mécanismes de suivi des traités, les mécanismes extra-conventionnels ne prévoient pas de procédure officielle pour les plaintes. Les communications doivent cependant respecter certains critères de base. En outre, plusieurs des organes en question ont élaboré des modèles à respecter pour présenter les communications relatives aux violations des droits de la personne. L'utilisation de ces modèles de présentation n'est pas obligatoire. Toutefois, nous avons inclus des échantillons de ces modèles lorsque cela était approprié.

i. Avantages et inconvénients des mécanismes extra-conventionnels par rapport aux mécanismes de suivi des traités

Par rapport aux mécanismes de suivi des traités, les mécanismes extra-conventionnels comportent à la fois des avantages et des inconvénients. Leur principal avantage est qu'ils permettent de soumettre une communication relative à des violations des droits contre n'importe quel pays membre des Nations unies. Souvenons-nous que dans le cas des mécanismes de suivi des traités, on peut présenter une communication seulement si l'État partie concerné (i) n'a émis aucune réserve pertinente, et (ii), si le traité comporte une telle disposition, a fait une déclaration reconnaissant la compétence de l'organe du traité à traiter les plaintes. Un autre avantage est qu'il n'est pas nécessaire d'épuiser tous les recours nationaux avant de pouvoir présenter une communication à un Rapporteur ou un Groupe de travail.¹⁵

L'inconvénient des mécanismes extra-conventionnels, c'est que les Rapporteurs et Groupes de travail, contrairement à l'organe de surveillance des traités, ne sont pas obligés d'intervenir ou d'en arriver à une décision quelconque par rapport à une communication donnée. «L'intervention éventuelle repose largement sur la capacité d'établir des coalitions entre pays et groupes régionaux. Cela implique qu'il faut être présent aux rencontres et bien connaître la procédure à suivre.»¹⁶ Cela dit, les mécanismes extra-conventionnels permettent tout de même de porter à l'attention des Nations unies des cas précis de violations des droits de la personne.

ii. Conflits de compétences: peut-on utiliser de manière concomitante les mécanismes extra-conventionnels et les mécanismes de suivi des traités?

Il semble probable que les mécanismes extra-conventionnels ne puissent pas être utilisés de manière concomitante avec les autres mécanismes. L'article 5(2)(a) de l'OPCCPR, l'article 22(5)(a) de la CAT et l'article 77(3) de la MWC stipulent de manière explicite que les organes de surveillance des traités ne doivent pas traiter des affaires déjà soumises à une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement. L'interprétation stricte qu'en fait le Comité des droits de l'homme: «des parties identiques aux plaintes et aux faits à l'appui».

La section du site Web des Nations unies consacrée aux droits de l'homme précise en outre que: «en principe, les communications [en vertu des mécanismes extra-conventionnels] ne seront pas traitées si elles sont également soumises en vertu de la résolution 1503 de l'ECOSOC et/ou du Protocole facultatif rattaché au Pacte international relatif aux droits civils et politiques».¹⁷ De même, un document

d'information des Nations unies portant sur la procédure 1503 indique que ce mécanisme tente «d'éviter le dédoublement avec d'autres procédures en cours et les présentations multiples de communications dont traitent déjà les Nations unies.»

Toutefois, la situation est moins claire quant à la présentation d'une communication selon plus d'une procédure extra-conventionnelle. L'auteure Margaret Schuler fait remarquer «qu'il ne semble pas que le fait de présenter une plainte à un Rapporteur spécial empêche un individu de la présenter également selon une autre procédure de plainte individuelle.»¹⁸

iii. Le Conseil économique et social et ses Commissions: consultation et représentation des ONG

La consultation des ONG fait partie du mandat de l'ECOSOC. Plus de 1 500 ONG sont dotées d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC. «Il existe trois catégories distinctes: les organisations de Catégorie I qui s'intéressent à la plupart des activités de l'ECOSOC ; les organisations de Catégorie II qui détiennent une expertise particulière dans certains domaines, et les organisations figurant sur la liste de consultations ponctuelles susceptibles d'apporter une contribution occasionnelle à [l'ECOSOC], ses organes subsidiaires ou d'autres appareils des Nations unies».¹⁹

Les ONG appartenant aux catégories I et II peuvent nommer des représentants autorisés à assister en observateurs aux rencontres publiques des commissions et à celles de leurs organes subsidiaires. Celles qui figurent à la liste de consultations ponctuelles peuvent envoyer des représentants à ces rencontres au moment des discussions en rapport avec leur domaine de compétence.²⁰

Les commissions peuvent consulter les organisations des Catégories I et II directement, ou par l'entremise de comités établis à cette fin. Dans tous les cas, on peut tenir de telles consultations à l'invitation de la Commission ou à la demande de l'ONG. Sur recommandation du Secrétaire général et à la demande de la Commission, la Commission peut aussi entendre les organisations figurant à la liste de consultations ponctuelles.²¹

2.5.2. Mécanismes extra-conventionnels s'appliquant aux violations des droits de la personne

i. Rapporteurs spéciaux et Groupes de travail relevant de la Commission des droits de l'homme et de sa Sous-Commission

Des résolutions de la Commission des droits de l'homme et de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités confient à des experts ou groupes d'experts le mandat de faire enquête sur des thèmes précis ou sur la situation dans un pays donné à une période précise.²² Ces organes agissent à titre de Rapporteurs spéciaux ou de Groupes de travail. Même si le mandat des Rapporteurs ou Groupes de travail ne consiste pas nécessairement à étudier les plaintes relatives aux violations des droits de la personne, ils peuvent cependant les accueillir dans le cadre du processus de collecte d'information.²³ Le mandat d'un Rapporteur spécial ou d'un Groupe de travail peut être prolongé par voie de future résolution. Il existe deux excellentes sources d'information sur les mandats confiés à des Rapporteurs spéciaux ou à des Groupes de travail:

- Le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme²⁴
Palais des Nations
1211 Genève 10, Suisse
Téléphone: (41 22) 917 9240
Télécopieur: (41 22) 917 9012
<www.unhchr.ch>
- La publication INFO-PACK du SIDH donne la liste des experts, leurs coordonnées, ainsi que les résolutions des commissions en vue d'établir ou de prolonger leur mandat, de même que la durée des mandats.

ii. Fonctions des Rapporteurs spéciaux et des Groupes de travail

Les Rapporteurs spéciaux sont chargés d'étudier un thème particulier ou la situation dans un pays donné. Les Groupes de travail fonctionnent aussi par thèmes. La plupart des groupes de travail se concentrent sur la façon de renforcer ou de clarifier les mécanismes existants en matière de droits de la personne. Les fonctions des Rapporteurs spéciaux ou des Groupes de travail varient toutefois selon le mandat qui leur a été confié. Parmi les fonctions courantes, on retrouve «la collecte d'informations sur l'observation ou la violation de droits spécifiques, la réception et la transmission aux gouvernements des communications venant d'individus ou d'organisations alléguant une violation des droits liés au mandat (requérant parfois une intervention d'urgence), la préparation de rapports sur les pratiques de violations

des droits et leur ampleur, la formulation de recommandations en matière de politiques et, dans certains cas, la visite de certains pays à l'invitation desdits pays».²⁵ Chacun des Rapporteurs spéciaux ou Groupes de travail soumet un rapport à la Commission dont il relève. Ce rapport contient le résumé des communications et des réponses du gouvernement, de même que des renseignements d'ordre plus général. (Consulter la *Liste des Rapporteurs et Groupes de travail* figurant à la fin de cette section).

iii. Mécanismes s'appliquant particulièrement aux travailleuses migrantes²⁶

- a) *Commission des droits de l'homme*
 - i) Rapporteur spécial sur l'élimination de la violence contre les femmes
 - ii) Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
 - iii) Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée
 - iv) Rapporteur spécial sur la torture
 - v) Groupe de travail chargé de la rédaction du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
 - vi) Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
 - vii) Groupe de travail sur les situations (Procédure 1503)
 - viii) Groupe de travail sur les conséquences des politiques d'ajustement structurel pour la jouissance complète des droits économiques, sociaux et culturels
 - ix) Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits des migrants
 - x) Groupe de travail sur les travailleurs migrants

- b) *Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*
 - i) Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage
 - ii) Rapporteur spécial sur la liberté de mouvement
 - iii) Groupe de travail sur les communications (Procédure 1503)
 - iv) Rapporteur spécial sur l'impunité concernant les droits économiques, sociaux et culturels
 - v) Rapporteur spécial sur les dimensions des droits de l'homme dans les déplacements de populations

iv. La façon dont les ONG peuvent présenter de l'information à un Rapporteur spécial ou un Groupe de travail

Les ONG constituent une source d'information précieuse pour les Rapporteurs spéciaux et les Groupes de travail. «Les activités des mécanismes liés à un pays ou à un thème sont fondées sur les communications provenant de sources diverses (les victimes ou leurs proches, les ONG locales ou internationales, etc.) et contenant des allégations de violations des droits de la personne.»²⁷

On peut envoyer les communications directement par la poste au Rapporteur spécial ou au Groupe de travail. Les ONG peuvent aussi organiser une rencontre avec un Rapporteur spécial ou l'un des membres d'un Groupe de travail quand cette personne est établie dans le pays où travaille l'ONG ou qu'elle prévoit y faire une visite. On peut présenter une communication en tout temps, mais pour qu'elle soit incluse dans le rapport annuel suivant, elle doit être transmise au Rapporteur avant la fin octobre²⁸ et au Groupe de travail avant la fin août²⁹. On peut adresser les demandes directement au Rapporteur ou au Groupe de travail, à l'attention du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH).

v. Critères s'appliquant aux communications en vertu des mécanismes liés à un thème ou à un pays³⁰

- a) La communication doit décrire de manière claire et concise les faits se rapportant à l'incident et être accompagnée des détails pertinents.
- b) La communication doit inclure:
 - i) le nom de la (ou des) victime(s) présumée(s)
 - ii) le nom de l'auteur (ou des auteurs) présumé(s) de la violation
 - iii) le nom de l'individu (ou des individus) ou celui de l'organisation qui présente la communication (les communications anonymes ne sont pas admissibles) et
 - iv) la description détaillée des circonstances entourant l'incident au cours duquel est survenue la présumée violation
- c) Certains mécanismes peuvent nécessiter d'autres détails, comme le lieu de détention, le nom des témoins de la présumée violation ou les recours nationaux qui ont été utilisés.
- d) Les communications utilisant un langage offensant ou qui dénotent des mobiles politiques flagrants et avérés sont rejetées.

vi. Modèles et questionnaires fournis par certains organes

Certains organes de la Commission ou de sa Sous-Commission fournissent des modèles, ou questionnaires types, pour les communications. Leur utilisation reste facultative; on accueille les communications même si leur présentation ne correspond pas à ces modèles.³¹ (Voir les modèles présentés dans les pages qui suivent)

Une fois encore, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le SIDH sont de bonnes sources d'information dans le domaine. On peut télécharger les modèles et questionnaires à partir du site Web du HCNUDH. L'INFO-PACK du SIDH contient des versions condensées des questionnaires fournis par divers Rapporteurs spéciaux ou Groupes de travail.

Source: http://www.unhcr.ch/french/html/menu2/7/b/women/womform_fr.htm

CONFIDENTIEL

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

INFORMATEUR : Le nom et l'adresse de la personne/de l'organisation communiquant les renseignements resteront confidentiels. Veuillez également indiquer s'il est possible de vous contacter pour vous demander des précisions supplémentaires, et, dans l'affirmative, par quel moyen.

Nom de la personne/de l'organisation :

Adresse :

Télécopie/téléphone/courrier électronique :

VICTIME(S) : Nom et prénoms, âge, sexe, domicile, profession et/ou autres activités ayant un rapport avec la violation alléguée, et tout autre renseignement utile pour identifier un individu (tel que numéro de passeport ou de carte d'identité). Veuillez indiquer si la victime souhaite que l'affaire soit transmise au gouvernement concerné.

Nom :

Adresse :

Date de naissance :

Nationalité :

Sexe :

Profession :

Origine ethnique, religieuse, sociale (éventuellement) :

L'INCIDENT : Dates, lieu et préjudice subi ou risque de préjudice. Si votre communication concerne une loi ou une politique plutôt qu'un incident précis, résumez les textes pertinents et les effets de leur application sur les droits fondamentaux des femmes. Donnez des informations sur les auteurs présumés de l'acte: noms (s'ils sont connus), relations qu'ils auraient pu avoir avec les victimes ou le gouvernement, et exposez les raisons vous permettant de croire qu'ils sont à l'origine des actes allégués. Si vous communiquez des informations concernant des violations commises par des individus ou groupes privés (et non par des agents du gouvernement), veuillez inclure toute information qui pourrait

Mécanismes de l'ONU applicables aux droits des travailleurs migrants

Source: http://www.unhcr.ch/french/html/menu2/7/b/women/womform_fr.htm

indiquer que le gouvernement n'a pas pris les mesures voulues pour empêcher les violations, enquêter sur elles, en punir les auteurs et indemniser les victimes. Donnez des indications sur les mesures prises par les victimes ou leur famille pour obtenir réparation, y compris les plaintes déposées auprès de la police, d'autres fonctionnaires ou d'institutions internationales indépendantes de défense des droits de l'homme. Si aucune plainte n'a été déposée, expliquez pourquoi. Veuillez décrire les mesures prises par les autorités pour enquêter sur la violation présumée (ou la menace de violation) et empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Si une plainte a été déposée, donnez des informations sur les mesures prises par les autorités, l'état d'avancement de l'enquête au moment de la transmission de la communication, et, le cas échéant, la raison expliquant la médiocrité des résultats.

Date : Heure : Lieu/pays :

Nombre d'agresseurs : La victime connaît-elle l'agresseur (les agresseurs) ?

Nom de l'agresseur (des agresseurs) :

La victime entretient-elle des relations avec l'agresseur (les agresseurs) ? Dans l'affirmative, quels types de relations ?

Description de l'agresseur (des agresseurs) (indiquez tous les détails qui pourraient faciliter l'identification) :

DESCRIPTION DE L'INCIDENT :

La victime pense-t-elle avoir été attaquée parce qu'elle était une femme ?

Dans l'affirmative, pourquoi ?

Source: http://www.unhcr.ch/french/html/menu2/7/b/women/womform_fr.htm

L'incident a-t-il été déclaré aux autorités publiques compétentes ? Dans l'affirmative, lesquelles et quand ?

Les autorités ont-elles pris des mesures après l'incident ?

Dans l'affirmative, de quelles autorités s'agit-il ?

Quelles sont les mesures qui ont été prises ?

Quand ?

TÉMOINS : Y avait-il des témoins ?

Nom/âge/relation/adresse :

Veillez porter à l'attention de la Rapporteuse spéciale toute information qui vous serait communiquée après la soumission de la présente fiche. Ainsi, veuillez lui indiquer si vos préoccupations en matière de droits fondamentaux ont été prises en compte de manière satisfaisante, quelle a été l'issue de l'enquête ou du procès ou si une action prévue ou une menace d'action se sont concrétisées.

**VEUILLEZ RENVoyer LA FICHE À LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE
CHARGÉE DE LA QUESTION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES,
HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME,
NATIONS UNIES, 1211 GENÈVE 10, SUISSE
ADRESSE ELECTRONIQUE urgent-action@ohchr.org**

(télécopie : 00 41 22 917 9006,)

Source: http://www.unhcr.ch/french/html/menu2/7/b/torture/torquest_fr.htm

Questionnaire type à remplir par les personnes qui déclarent avoir été torturées ou leurs représentants

Les renseignements concernant les actes de torture subis par un particulier doivent être adressés par écrit au Rapporteur spécial, par l'intermédiaire du Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme, Office des Nations Unies à Genève, 1211 Genève 10 (Suisse), adresse électronique urgent-action@ohchr.org. S'il est certes important de donner autant de détails que possible, il n'est pas interdit au particulier, ou à son représentant, qui ne peut pas fournir un compte rendu circonstancié de s'adresser au Rapporteur spécial. En revanche, celui-ci ne peut s'occuper que de dossiers individuels clairement identifiés, contenant au minimum les éléments d'information ci-après:

- a. Nom complet de la victime;
- b. Date à laquelle les faits se sont produits (indication du mois et de l'année au moins);
- c. Lieu où la personne a été appréhendée (ville, province, etc.) et lieu où elle a été soumise à la torture (si connu);
- d. Forces ayant pratiqué la torture;
- e. Description des modes de torture employés et de toute blessure ou lésion qui peut en avoir résulté;
- f. Identité de la personne ou de l'organisation qui soumet le rapport (nom et adresse, qui ne seront pas divulgués).

Des feuilles supplémentaires seront jointes si la place prévue n'est pas suffisante. En outre, des copies de toutes les pièces pouvant servir de preuve, par exemple des certificats médicaux ou des procès-verbaux de police, doivent être fournies si l'auteur du rapport estime que ces renseignements peuvent contribuer à mieux rendre compte des faits. Seules des copies doivent être envoyées; ne pas joindre les originaux.

I. Identité de la/des personne(s) soumise(s) à la torture

- A. Nom de famille
- B. Prénom(s)
- C. Sexe : Masculin Féminin
- D. Date de naissance ou âge
- E. Nationalité
- F. Profession

Source: http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/7/b/torture/torquest_fr.htm

G. Numéro de carte d'identité (le cas échéant)

H. Activités (syndicalisme, engagement politique, activité religieuse, aide humanitaire/solidarité, journalisme, etc.)

I. Adresse personnelle ou du lieu de travail

II. Circonstances dans lesquelles ont eu lieu les actes de torture

A. Date et lieu de l'arrestation et des tortures

B. Identité des responsables ou des autorités qui ont procédé à la première détention ou à la torture (police, services du renseignement, forces armées, groupes paramilitaires, fonctionnaires pénitentiaires, autres)

C. Quelqu'un, par exemple un avocat, un proche ou un ami, a-t-il été autorisé à voir la victime pendant sa détention ? Dans l'affirmative, combien de temps après l'arrestation ?

D. Décrire les méthodes de torture employées

E. Quelles blessures la torture a-t-elle entraînées ?

F. Quel était le but supposé de la torture ?

G. La victime a-t-elle été examinée par un médecin à un moment quelconque pendant ou après les séances de torture ? Dans l'affirmative, à quel moment ? L'examen a-t-il été réalisé par un médecin pénitentiaire ou un médecin officiel ?

H. La victime a-t-elle été soignée pour les blessures causées par la torture ?

Source: http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/7/b/torture/torquest_fr.htm

I. L'examen médical a-t-il été réalisé de telle façon que le médecin pouvait déterminer que les atteintes corporelles étaient dues à la torture ? Un rapport ou un certificat médical a-t-il été établi ? Dans l'affirmative, quelles étaient les conclusions des rapports ?

J. Si la victime est morte en détention, un médecin a-t-il pratiqué une autopsie ou un examen et quels ont été les résultats ?

III. Recours

Des recours internes ont-ils été exercés par la victime, sa famille ou ses représentants (plaintes auprès des autorités responsables, de la justice, des organes politiques, etc.) ? Dans l'affirmative, quel a été le résultat ?

IV. Renseignements concernant l'auteur du présent rapport :

- A. Nom de famille
- B. Prénom
- C. Lien avec la victime
- D. Organisation représentée, le cas échéant
- E. Adresse complète actuelle

vii. La procédure 1503

En 1970, la résolution N° 1503 du Conseil économique et social³² a défini la procédure qui permet de traiter les communications relatives aux violations massives et avérées des droits de la personne pendant une période prolongée.³³ La situation des travailleuses migrantes illustre bien le type de violations systématiques des droits de la personne couvert par la procédure 1503.³⁴

Comme le nom des pays faisant l'objet d'un examen de la Commission des droits de l'homme est divulgué lors d'une séance publique, la procédure 1503 peut se révéler un moyen efficace d'attirer l'attention de la communauté mondiale sur les problèmes vécus par les travailleuses migrantes. Il faut toutefois comprendre que dans le cadre de ce processus, les Nations unies adoptent une attitude de médiation plutôt que de confrontation³⁵, et ne pas oublier que la seule sanction véritable est la honte.

viii. Déroulement de la procédure³⁶

- a) Tout individu ou groupe d'individus peut invoquer la procédure 1503 s'il est victime de violations des droits de la personne ou s'il possède des renseignements immédiats et avérés sur des violations. Les ONG peuvent aussi soumettre une communication si elles agissent de bonne foi et qu'elles détiennent des preuves immédiates et avérées de la situation. La communication doit être de type descriptif et se conformer aux principes reconnus en matière de droits de la personne. On transmet la communication à l'adresse suivante:

Section des services
HCNUDH-UNOG
1211 Genève 10, Suisse
Télécopieur: (41 22) 917 90 11

- b) La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a établi certains critères d'admissibilité pour les communications³⁷:
 - i) Le but de la communication ne doit pas être en contradiction avec les principes de la Charte des Nations unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou de tout autre traité relatif aux droits de la personne.
 - ii) Considérant les réponses offertes par le gouvernement, il faut avoir des motifs raisonnables de croire qu'il existe des violations des droits de la personne et

des libertés fondamentales qui soient grossières, systématiques et avérées de sources fiables.

- iii) La communication doit décrire les faits, le but visé par la demande et préciser les droits ayant été violés.
 - iv) La communication ne sera pas prise en considération tant que tous les recours nationaux n'auront pas été épuisés. On considère que les recours nationaux ont été épuisés s'il est démontré que les solutions nationales se sont révélées inefficaces ou qu'elles impliquent des délais déraisonnables.
 - v) Une communication n'est pas admissible si:
 - elle est anonyme
 - elle est fondée uniquement sur des rapports émanant des médias
 - elle contient un langage offensant ou des remarques désobligeantes à l'endroit de l'État concerné (on pourra cependant accueillir une telle communication une fois qu'elle aura été épurée du langage offensant et si elle respecte par ailleurs les autres critères d'admissibilité)
 - elle contrevient aux principes de la Charte des Nations unies
 - elle dénote des mobiles d'ordre politique
- c) Le Secrétariat des Nations unies accuse réception de la communication auprès de son auteur et invite l'État (ou les États) concernés à y répondre. Les auteurs «ne doivent s'attendre à aucune communication ultérieure de la part des Nations unies. Cela est souvent source de frustration pour l'auteur de la communication, mais la procédure 1503 insiste sur le fait que le maintien de la confidentialité constitue un élément essentiel du dialogue sérieux avec le gouvernement concerné.»³⁸ La seule exception à ce principe est la divulgation du nom des pays soumis à un examen par le Président de la Commission des droits de l'homme lors d'une séance publique.
- d) Les listes des communications et des réponses des gouvernements sont ensuite distribuées à tous les membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de même qu'à tous les membres de la Commission des droits de l'homme.
- e) Le Groupe de travail chargé des communications, formé de cinq membres de la Sous-Commission, examine sommairement les communications et retient les cas qui semblent présenter des *preuves solides d'un modèle systématique de violations grossières des droits de la personne*. Ces cas sont transmis à la Sous-Commission. Les cas qui ne sont pas présentés à la Sous-Commission ne font l'objet d'aucune autre intervention.³⁹

- f) La Sous-Commission décide ensuite si elle doit transmettre à la Commission des droits de l'homme les situations qui semblent démontrer *un modèle systématique de violations des droits de la personne*. La Sous-Commission informe les États concernés de son intention de soumettre un cas à la Commission, et les invite à transmettre leurs observations par écrit.

- g) Le Groupe de travail chargé des situations, formé de cinq membres de la Commission, examine les documents qui lui ont été transmis par la Sous-Commission et recommande la ligne de conduite à adopter dans chacun des cas, par exemple:
 - i) une étude complète et minutieuse réalisée par la Commission, suivie d'un rapport accompagné de recommandations. Sur réception du rapport, la Commission peut décider de ne pas faire d'autre intervention, de continuer à surveiller la situation ou de transmettre le rapport au Conseil économique et social afin qu'il décide de la ligne de conduite à adopter. L'État concerné a le droit d'être représenté lors des discussions.

Depuis 1978, la pratique est d'annoncer en séance publique le nom des pays où il n'y aurait plus d'intervention ou celui des pays où la situation est toujours à l'étude. Les rapports transmis au Conseil économique et social sont aussi rendus publics.

- ii) une enquête réalisée par un comité *ad hoc*. Cela exige le consentement de l'État où est survenue la présumée violation.

ix. La Commission de la condition de la femme

Le mandat de la CSW consiste à préparer des recommandations et des rapports destinés au Conseil économique et social en vue de promouvoir les droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et éducatif. La CSW émet aussi des recommandations au Conseil économique et social sur les problèmes urgents se rapportant aux droits des femmes.⁴⁰

La CSW reçoit les communications d'individus ou de groupes alléguant des violations des droits de la personne. En outre, on peut aussi adresser des communications à la CSW en vertu de la procédure 1503. Le modèle à utiliser pour les communications doit respecter les critères établis à la section 6.2.1 qui précède. Il faut les envoyer à l'adresse suivante:

Division de l'avancement des femmes
2, Place des Nations unies
New York, NY 10017
États-Unis

Les communications sont transmises à un Groupe de travail qui fait rapport à la CSW sur les catégories et modèles de discrimination soulevés dans les plaintes. Les communications sont confidentielles. Les gouvernements sont tenus de répondre aux communications qui les mettent en cause. La CSW peut, sous réserve, faire des recommandations au Conseil économique et social mais ne peut forcer les États à s'y conformer.

Jusqu'à maintenant, la CSW n'a pas utilisé les communications comme moyen de traiter les cas précis de violations des droits de la personne. Elle s'en est plutôt servi comme source d'information pour ses propres études.⁴¹ Selon Laura Reanda, «les politiques visaient non pas à déceler les violations ou à veiller au respect des droits fondamentaux, mais plutôt à aider les gouvernements à déterminer les besoins et à les inciter à adopter des politiques sociales avancées qui feraient la promotion de *l'avancement des femmes*.»⁴² Des tentatives récentes en vue d'élargir le rôle de la CSW pour en faire un mécanisme de surveillance doté de pouvoirs d'enquête démontre le peu d'impact qu'ont eu les procédures relatives aux communications à la CSW.

LISTE DES RAPPORTEURS ET GROUPES DE TRAVAIL

Procédure spéciale de la Commission des droits de l'homme des Nations unies et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.⁴³

Les éléments notés en italique s'appliquent particulièrement aux travailleuses migrantes.

1. Commission des droits de l'homme des Nations unies⁴⁴

1.1 Rapporteurs spéciaux (mandats thématiques)

- Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
- *Torture*
- Intolérance et discrimination fondées sur la religion
- Utilisation de mercenaires
- *Vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie mettant en scène des enfants*
- Liberté d'opinion et d'expression
- *Élimination de la violence contre les femmes*
- *Racisme, discrimination raciale et xénophobie*
- Déplacements intérieurs de population
- Indépendance des magistrats et des avocats
- Conséquences néfastes des mouvements illicites et des déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme
- Droit au développement
- Conséquences de la dette extérieure pour la jouissance complète des droits économiques, sociaux et culturels
- Droit à l'éducation
- Participation des enfants aux conflits armés
- Droits de l'homme et pauvreté extrême
- *Restitution, compensation et réhabilitation des victimes de graves violations des droits de l'homme*
- *Droits de l'homme s'appliquant aux migrants*

1.2 Rapporteurs spéciaux (mandats par pays)

- Afghanistan
- Bosnie-Herzégovine, République de Croatie et République fédérale de Yougoslavie

- Burundi
- Cambodge
- Tchad
- Colombie
- République démocratique du Congo (Zaïre)
- Guinée équatoriale
- Haïti
- Iran
- Iraq
- Myanmar (Birmanie)
- Nigéria
- Territoires arabes occupés, y compris la Palestine
- Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et d'autres pays Arabes des territoires occupés
- Rwanda
- Somalie
- Soudan

1.3 Groupes de travail

- Disparitions forcées ou involontaires
- Détention arbitraire
- *Conséquences des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels*
- Droit au développement
- Forum permanent des peuples autochtones au sein du système des Nations unies
- *Situations (Procédure 1503)*
- *Travailleurs migrants*
- *Rédaction du protocole facultatif rattaché à la Convention contre la torture*
- *Rédaction du protocole facultatif rattaché à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés*
- *Rédaction du protocole facultatif rattaché à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*
- Rédaction de la Déclaration des droits des peuples autochtones

2. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁴⁵

2.1 Rapporteurs spéciaux et études

- *Impunité concernant les droits économiques, sociaux et culturels*
- Impunité concernant les droits civils et politiques
- *Dimensions des droits de l'homme dans les déplacements des populations*
- Droits de l'homme et répartition des revenus
- Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes
- Viols systématiques et esclavage sexuel en situation de conflit armé
- Traités, accords et autres arrangements entre États et populations autochtones
- Populations autochtones et leurs rapports à la terre
- Droits de l'homme et états d'urgence
- Privatisation des prisons
- *Liberté de se déplacer*
- Droits de l'homme et terrorisme
- Droits de l'homme et progrès scientifique

2.2 Groupes d'étude

- *Formes contemporaines d'esclavage*
- *Communications (Procédure 1503)*
- Populations autochtones
- Minorités
- Administration de la justice

Notes de fin

¹Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, édition à feuillets mobiles, Toronto, Thomson Canada Limited, 1992, p. 11-1.

²Le processus visant à déterminer l'admissibilité d'une plainte en vertu du Protocole facultatif peut prendre jusqu'à un an. La détermination du bien-fondé d'un cas peut prendre jusqu'à trois ans.

³Cette définition est tirée d'une conférence donnée par M. Ben Schonveld, de l'Organisation mondiale contre la torture, à l'occasion du 20^e Programme annuel de formation en droits de la personne tenu par la Fondation canadienne des droits de la personne à Montréal, au Canada.

⁴Ces critères additionnels d'admissibilité sont fondés sur la pratique du Comité des droits de l'homme en vertu de l'OPCCR en ce qui a trait à la réception des communications et on ne les retrouve pas dans l'OPCCR proprement dit. L'application de ces critères s'étend aussi à la pratique suivie par d'autres organes de surveillance des traités, dont le CERD, la CAT et la MWC, lorsqu'ils reçoivent des communications.

⁵Ces cas portaient sur le droit à la vie, la torture et les mauvais traitements, les arrestations arbitraires et les disparitions.

⁶Cholewinski, R., *Comments on ILO/UN Road Maps*, novembre 1999.

⁷UN Doc., CCPR/C/19/Rev.1.

⁸Résolution 1988/4 de l'ECOSOC, UN Doc. E/C.12/1989/4.

⁹Clarence Dias suggère le terme «rapports *sunshine*» (*soleil*) parce que ces rapports visent à faire la lumière sur la situation véritable des droits de la personne dans un pays donné.

¹⁰L'information soumise par les ONG est utile au comité, d'abord parce qu'elle l'aide à mieux cerner le rapport soumis par l'État, mais aussi parce qu'elle peut servir à orienter son *commentaire général*. Les ONG peuvent également utiliser les *commentaires généraux* auxquels elles ont accès pour mieux saisir la façon dont les comités interprètent les diverses dispositions du traité en question. Ces commentaires, aussi appelés observations générales, sont émis environ une fois l'an. Ainsi, dans l'un de ses commentaires généraux, le Comité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes a élargi les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour inclure la violence contre les femmes parmi les manquements au traité. On peut consulter les commentaires généraux dans la base de données des traités, sur le site Web <http://www.unhchr.ch>.

¹¹Conseil économique et social, en ligne, site Web des Nations unies sur les droits de l'homme <<http://www.un.org/Overview/Organs/ecosoc.html#Subsidiary>> (selon la mise à jour du 5 janvier 1999).

¹²Commission des droits de l'homme des Nations unies, site Web des Nations unies sur les droits de l'homme <<http://www.unhchr.ch/html/menu2/2/chr.htm>>.

¹³Il vaut la peine de noter que les pressions exercées par les ONG ont joué un rôle sur l'accession de la CSW au statut de commission. L'ECOSOC avait d'abord décidé d'établir cet appareil en tant que sous-commission de la Commission des droits de l'homme.

¹⁴ Schuler, M.A. et Thomas, D.Q., éd., *Women's Human Rights Step by Step*, Washington, D.C., *Women, Law & Development International and Human Rights Watch Women's Rights Project*, 1997, p. 13.

¹⁵ Margaret A. Schuler, *Claiming Our Place: Working the Human Rights System to Women's Advantage*, Washington, D.C., Institute for Women, Law and Development, 1993, p. 149.

¹⁶ Andrew Byrnes, *Toward More Effective Enforcement of Women's Rights Through the Use of International Human Rights Law and Procedures* dans Rebecca J. Cook, éd., *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, États-Unis, University of Pennsylvania Press, 1994, p. 210.

¹⁷ Communications au titre des mécanismes extra-conventionnels, en ligne.

¹⁸ Schuler, p. 149.

¹⁹ Conseil économique et social, en ligne, site Web des Nations unies sur les droits de l'homme, <<http://www.un.org/Overview/Organs/ecosoc.html#Subsidiary>> (selon la mise à jour du 5 janvier 1999).

²⁰ Règles de procédure des commissions fonctionnelles du Conseil économique et social, Partie XIII, règle 75.

²¹ Règles de procédure des commissions fonctionnelles du Conseil économique et social, Partie XIII, règle 76, sections 1-2.

²² Voir la liste ci-jointe des Rapporteurs spéciaux et Groupes de travail.

²³ Byrnes, p. 208.

²⁴ Depuis le 15 septembre 1997, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ont été fusionnés pour former le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH).

²⁵ Schuler, p.148.

²⁶ Voir à la fin du chapitre la liste des Rapporteurs spéciaux et Groupes de travail.

²⁷ Communications au titre des mécanismes extra-conventionnels, en ligne.

²⁸ Schuler et Thomas, p. 33.

²⁹ Schuler et Thomas, p. 34.

³⁰ Cette liste est tirée des Communications au titre des mécanismes extra-conventionnels, en ligne.

³¹ Communications au titre des mécanismes extra-conventionnels, en ligne.

³² Résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

³³ Contrairement à l'OPCCPR, qui traite les plaintes individuelles portant sur des violations spécifiques de droits de la personne.

³⁴ cf. Études typologiques et pratiques de l'OIT.

³⁵ Article de Clarence Dias, *Bringing Human Rights Complaint to the United Nations system*.

³⁶ Feuillet d'information N° 7, Procédure à suivre pour les communications, en ligne, site Web du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme <<http://www.unhchr.ch>>.

³⁷ Établi dans la résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971 de la Sous-Commission.

³⁸ Article de Clarence Dias, *Bringing Human Rights Complaint to the United Nations system*

³⁹ Clarence Dias, *Bringing Human Rights Complaints to the United Nations System*.

⁴⁰ Schuler et Thomas, p. 14.

⁴¹ Schuler et Thomas, p. 50.

⁴² Cité dans Byrnes, p. 210.

⁴³ Les Rapporteurs spéciaux et les Groupes de travail changent selon les résolutions de la Commission et sa Sous-Commission.

⁴⁴ Cette liste est tirée de la publication du Service international pour les droits de l'homme, *INFO-PAK: Information on UN Human Rights Procedures, 1st Semester 1999*, Genève, Service international pour les droits de l'homme 1999, et du site Web du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme <http://www.unhchr.ch/html/menu2/7/a/cm.htm>.

⁴⁵ Cette liste est tirée des *Mécanismes de la Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et de la protection des minorités* (en date d'avril 1998), en ligne, site Web du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme <<http://www.unhchr.ch/html/menu2/2/suboview.htm>>.

États membres des Nations unies

On trouvera ci-après la liste des 189 États membres de l'Organisation des Nations unies avec la date à laquelle ils ont été admis comme membre de l'Organisation.

A

Afghanistan — (19 novembre 1946)

Afrique du Sud — (7 novembre 1945)

Albanie — (14 décembre 1955)

Algérie — (8 octobre 1962)

Allemagne — (18 septembre 1973)

– La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande ont été admises à l'ONU le 18 septembre 1973. Du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux États allemands se sont unis pour former un seul État souverain.

Andorre — (28 juillet 1993)

Angola — (1^{er} décembre 1976)

Antigua et Barbuda — (11 novembre 1981)

Arabie saoudite — (24 octobre 1945)

Argentine — (24 octobre 1945)

Arménie — (2 mars 1992)

Australie — (1^{er} novembre 1945)

Autriche — (14 décembre 1955)

Azerbaïdjan — (2 mars 1992)

B

Bahamas — (18 septembre 1973)

Bahreïn — (21 septembre 1971)

Bangladesh — (17 septembre 1974)

Barbade — (9 décembre 1966)

Bélarus — (24 octobre 1945)

– Le 19 septembre 1991, la Biélorussie a informé l'Organisation des Nations unies que

son nom serait désormais le Bélarus.

Belgique — (27 décembre 1945)

Belize — (25 septembre 1981)

Bénin — (20 septembre 1960)

Bhoutan — (21 septembre 1971)

Bolivie — (14 novembre 1945)

Bosnie-Herzégovine — (22 mai 1992)

– La République fédérale socialiste de Yougoslavie fut l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations unies, puisqu'elle en a signé la Charte le 26 juin 1945 et qu'elle l'a ratifiée le 19 octobre 1945, et ce jusqu'au démembrement du pays survenu avec la création, puis l'admission au sein des Nations unies, de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République de Slovénie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie. La République de Bosnie-Herzégovine a été admise comme État membre de l'ONU suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/46/237 en date du 22 mai 1992.

Botswana — (17 octobre 1966)

Brésil — (24 octobre 1945)

Brunéi Darussalam — (21 septembre 1984)

Bulgarie — (14 décembre 1955)

Burkina Faso — (20 septembre 1960)

Burundi — (18 septembre 1962)

C

Cambodge — (14 décembre 1955)

Cameroun — (20 septembre 1960)

Canada — (9 novembre 1945)

Cap-Vert — (16 septembre 1975)

Chili — (24 octobre 1945)

Chine — (24 octobre 1945)

Chypre — (20 septembre 1960)

Colombie — (5 novembre 1945)

Comores — (12 novembre 1975)

Congo — (20 septembre 1960)

Costa Rica — (2 novembre 1945)

Côte d'Ivoire — (20 septembre 1960)

Croatie — (22 mai 1992)

— La République fédérale socialiste de Yougoslavie fut l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations unies, puisqu'elle en a signé la Charte le 26 juin 1945 et qu'elle l'a ratifiée le 19 octobre 1945, et ce jusqu'au démembrement du pays survenu avec la création, puis l'admission au sein des Nations unies, de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République de Slovénie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie. La République de Croatie a été admise comme État membre de l'ONU suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/46/238 en date du 22 mai 1992.

Cuba — (24 octobre 1945)

D

Danemark — (24 octobre 1945)

Djibouti — (20 septembre 1977)

Dominique — (18 décembre 1978)

E

Égypte — (24 octobre 1945)

— Entrées à l'Organisation des Nations unies le 24 octobre 1945, l'Égypte et la Syrie étaient membres fondateurs des Nations unies. Après le plébiscite du 21 février 1958, l'Égypte et la Syrie se sont unies pour former la République

arabe unie, qui a continué à être représentée à l'ONU avec un siège unique. Le 13 octobre 1961, la Syrie a recouvré son statut d'État indépendant et repris son siège à l'Organisation des Nations unies. Le 2 septembre 1971, la République arabe unie a changé son appellation en République arabe d'Égypte.

El Salvador — (24 octobre 1945)

Émirats arabes unis — (9 décembre 1971)

Équateur — (21 décembre 1945)

Erythrée — (28 mai 1993)

Espagne — (14 décembre 1955)

Estonie — (17 septembre 1991)

Etats-Unis d'Amérique — (24 octobre 1945)

Éthiopie — (13 novembre 1945)

Ex-République yougoslave de Macédoine
— (8 avril 1993)

— L'Assemblée générale a admis le 8 avril 1993 aux Nations unies l'État provisoirement dénommé à toutes fins à l'Organisation des Nations unies « ex-République yougoslave de Macédoine » en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom.

F

Fédération de Russie — (24 octobre 1945)

— Entrée à l'Organisation des Nations unies le 24 octobre 1945, l'Union des Républiques socialistes soviétiques était membre fondateur de l'Organisation. Dans une lettre datée du 24 décembre 1991, le Président de la Fédération de Russie, Boris Eltsine, a informé le Secrétaire général que la Fédération de Russie, avec l'appui des 11 pays membres de la communauté d'États indépendants, succédait à l'Union soviétique au Conseil de sécurité et dans tous les autres organes de l'ONU.

Fidji — (13 octobre 1970)

Finlande — (14 décembre 1955)

France — (24 octobre 1945)

G

Gabon — (20 septembre 1960)

Gambie — (21 septembre 1965)

Géorgie — (31 juillet 1992)
 Ghana — (8 mars 1957)
 Grèce — (25 octobre 1945)
 Grenade — (17 septembre 1974)
 Guatemala — (21 novembre 1945)
 Guinée — (12 décembre 1958)
 Guinée-Bissau — (17 septembre 1974)
 Guinée équatoriale — (12 novembre 1968)
 Guyana — (20 septembre 1966)

H

Haïti — (24 octobre 1945)
 Honduras — (17 décembre 1945)
 Hongrie — (14 décembre 1955)

I

Îles Marshall — (17 septembre 1991)
 Îles Salomon — (19 septembre 1978)
 Inde — (30 octobre 1945)
 Indonésie — (28 septembre 1950)

– Par une lettre datée du 20 janvier 1965, l'Indonésie a annoncé sa décision de se retirer de l'Organisation des Nations unies « à ce stade et dans les circonstances actuelles ». Dans un télégramme daté du 19 septembre 1966, elle a annoncé sa décision de « coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation ». Le 28 septembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte de cette décision et le Président de l'Assemblée a invité les représentants de l'Indonésie à siéger à l'Assemblée.

Iran (République islamique d') — (24 octobre 1945)
 Iraq — (21 décembre 1945)
 Irlande — (14 décembre 1955)
 Islande — (19 novembre 1946)
 Israël — (11 mai 1949)
 Italie — (14 décembre 1955)

J

Jamahiriya arabe lybienne — (14 décembre 1955)

Jamaïque — (18 septembre 1962)
 Japon — (18 décembre 1956)
 Jordanie — (14 décembre 1955)

K

Kazakhstan — (2 mars 1992)
 Kenya — (16 décembre 1963)
 Kirghizstan — (2 mars 1992)
 Kiribati (République de) — (14 septembre 1999)
 Koweït — (14 mai 1963)

L

Lesotho — (17 octobre 1966)
 Lettonie — (17 septembre 1991)
 Liban — (24 octobre 1945)
 Libéria — (2 novembre 1945)
 Liechtenstein — (18 septembre 1990)
 Lituanie — (17 septembre 1991)
 Luxembourg — (24 octobre 1945)

M

Madagascar — (20 septembre 1960)
 Malaisie — (17 septembre 1957)
 – La Fédération de Malaisie a été admise à l'Organisation des Nations unies le 17 septembre 1957. Le 16 septembre 1963, elle a pris le nom de Malaisie à la suite de l'admission de la nouvelle Fédération de Singapour, Sabah (Bornéo septentrional) et Sarawak. Singapour est devenu un État indépendant le 9 août 1965 et est entré à l'Organisation des Nations unies le 21 septembre 1965.
 Malawi — (1^{er} décembre 1964)
 Maldives — (21 septembre 1965)
 Mali — (28 septembre 1960)
 Malte — (1^{er} décembre 1964)
 Maroc — (12 novembre 1956)
 Maurice — (24 avril 1968)
 Mauritanie — (27 octobre 1961)
 Mexique — (7 novembre 1945)
 Micronésie (États fédérés de) — (17 septembre 1991)
 Monaco — (28 mai 1993)

Mongolie — (7 octobre 1961)
Mozambique — (16 septembre 1975)
Myanmar — (19 avril 1948)

N

Namibie — (23 avril 1990)
Nauru (République de) — (14 septembre 1999)
Népal — (14 décembre 1955)
Nicaragua — (24 octobre 1945)
Niger — (20 septembre 1960)
Nigéria — (7 octobre 1960)
Norvège — (27 novembre 1945)
Nouvelle-Zélande — (24 octobre 1945)

O

Oman — (7 octobre 1971)
Ouganda — (25 octobre 1962)
Ouzbékistan — (2 mars 1992)

P

Pakistan — (30 septembre 1947)
Palaos — (15 décembre 1994)
Panama — (13 novembre 1945)
Papouasie-Nouvelle-Guinée — (10 octobre 1975)
Paraguay — (24 octobre 1945)
Pays-Bas — (10 décembre 1945)
Pérou — (31 octobre 1945)
Philippines — (24 octobre 1945)
Pologne — (24 octobre 1945)
Portugal — (14 décembre 1955)

Q

Qatar — (21 septembre 1971)

R

République arabe syrienne — (24 octobre 1945)
– Entrées à l'Organisation des Nations unies le 24 octobre 1945, l'Égypte et la Syrie étaient membres fondateurs de l'Organisation. Après le plébiscite du 21 février 1958, l'Égypte et la Syrie se sont unies pour former la République

arabe unie, qui a continué à être représentée à l'Organisation avec un siège unique. Le 13 octobre 1961, la Syrie a recouvré son statut d'État indépendant et repris son siège à l'ONU.

République centrafricaine — (20 septembre 1960)

République de Corée — (17 septembre 1991)

République démocratique du Congo — (20 septembre 1960)

République démocratique populaire lao — (14 décembre 1955)

République de Moldova — (2 mars 1992)

République dominicaine — (24 octobre 1945)

République populaire démocratique de Corée — (17 septembre 1991)

République slovaque — (19 janvier 1993)

– Entrée à l'Organisation des Nations unies le 24 octobre 1945, la Tchécoslovaquie était membre fondateur de l'Organisation. Dans une lettre datée du 10 décembre 1992, son Représentant permanent a informé le Secrétaire général que la République fédérative tchèque et slovaque cesserait d'exister le 31 décembre 1992 et que les Républiques tchèque et slovaque, États successeurs, demanderaient à être admises à l'Organisation des Nations unies. Après réception de sa demande, le Conseil de sécurité a recommandé le 8 janvier à l'Assemblée générale d'admettre la République tchèque et la République slovaque à l'Organisation. La République tchèque et la République slovaque sont ainsi devenues, le 19 janvier, des États membres de l'ONU.

République tchèque — (19 janvier 1993)

– [Voir note ci-dessus]

République-Unie de Tanzanie — (14 décembre 1961)

– Le Tanganyika a été admis à l'Organisation des Nations unies le 4 décembre 1961 et Zanzibar le 16 décembre 1963. À la suite de la ratification, le 26 avril 1964, du traité d'union entre le Tanganyika et Zanzibar, les deux États ont été représentés à l'Organisation avec un

siège unique sous le nom de République-unie de Tanganyika et de Zanzibar et, à partir du 1^{er} novembre 1964, sous le nom de République-Unie de Tanzanie.

Roumanie — (14 décembre 1955)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — (24 octobre 1945)

Rwanda — (18 septembre 1962)

S

Sainte-Lucie — (18 septembre 1979)

Saint-Kitts-et-Nevis — (23 septembre 1983)

Saint-Marin — (2 mars 1992)

Saint-Vincent-et-Grenadines — (16 septembre 1980)

Samoa — (15 décembre 1976)

Sao Tomé-et-Principe — (16 septembre 1975)

Sénégal — (28 septembre 1960)

Seychelles — (21 septembre 1976)

Sierra Leone — (27 septembre 1961)

Singapour — (21 septembre 1965)

Slovénie — (22 mai 1992)

– La République fédérale socialiste de Yougoslavie fut l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations unies, puisqu'elle en a signé la Charte le 26 juin 1945 et qu'elle l'a ratifiée le 19 octobre 1945, et ce, jusqu'au démembrement du pays survenu avec la création, puis l'admission au sein des Nations unies, de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République de Slovénie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie. La République de Slovénie a été admise comme État membre de l'ONU suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/46/236 en date du 22 mai 1992.

Somalie — (20 septembre 1960)

Soudan — (12 novembre 1956)

Sri Lanka — (14 décembre 1955)

Suède — (19 novembre 1946)

Suriname — (4 décembre 1975)

Swaziland — (24 septembre 1968)

T

Tadjikistan — (2 mars 1992)

Tchad — (20 septembre 1960)

Thaïlande — (16 décembre 1946)

Togo — (20 septembre 1960)

Tonga (Royaume des) — (14 septembre 1999)

Trinité-et-Tobago — (18 septembre 1962)

Tunisie — (12 novembre 1956)

Turkménistan — (2 mars 1992)

Turquie — (24 octobre 1945)

Tuvalu — (5 septembre 2000)

U

Ukraine — (24 octobre 1945)

Uruguay — (18 décembre 1945)

V

Vanuatu — (15 septembre 1981)

Venezuela — (15 novembre 1945)

Viet Nam — (20 septembre 1977)

Y

Yémen — (30 septembre 1947)

– Le Yémen a été admis à l'Organisation des Nations unies le 30 septembre 1947 et le Yémen démocratique le 14 décembre 1967. Le 22 mai 1990, les deux États ont fusionné et sont depuis lors représentés comme un seul et même État dénommé « Yémen ».

Yougoslavie — (24 octobre 1945)

– La République fédérale socialiste de Yougoslavie fut l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations unies, puisqu'elle en a signé la Charte le 26 juin 1945 et qu'elle l'a ratifiée le 19 octobre 1945, et ce jusqu'au démembrement du pays survenu avec la création, puis l'admission au sein des Nations unies de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République de Slovénie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de

États membres des Nations unies

Yougoslavie. La République fédérale de Yougoslavie a été admise comme État membre de l'ONU suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/55/12 en date du 1^{er} novembre 2000.

Z

Zambie — (1^{er} décembre 1964)

Zimbabwe — (25 août 1980)

Source: <http://www.un.org/Overview/unmember.html>

Communiqué de presse ONU-ORG/1322rev. 1 (11 janvier 2001)

ABUS ET NORMES APPLICABLES AUX DROITS DE LA PERSONNE DANS LES INSTRUMENTS DE L'ONU

A. Abus commis à l'endroit des travailleuses migrantes asiatiques

La liste qui suit indique le type d'abus lors des divers stades du processus de la migration, soit la période précédant le départ du pays d'origine, la période passée dans le pays destinataire et la période entourant le départ de ce pays. On y retrouve aussi les abus liés à l'ensemble du processus de migration, dont les formes contemporaines d'esclavage. Les ONG peuvent utiliser ce tableau pour analyser les cas de violations des droits de la personne à l'endroit des travailleuses migrantes.

1.0.0 Période précédant le départ

- 1.1.0 *Recrutement* : cette section porte sur les abus commis par les services et agents chargés du recrutement ou du placement.
- 1.1.1 Frais : le recruteur exige des frais abusifs.
- 1.1.2 Information : l'information transmise par le recruteur à la travailleuse, par l'employeur au recruteur ou à la travailleuse est intentionnellement erronée ou trompeuse.
- 1.1.3 Service non rendu : la travailleuse n'est pas envoyée à l'étranger tel que promis.

2.0.0 Période passée dans le pays destinataire

- 2.1.0 *Violations du contrat* : l'employeur ne respecte pas les dispositions prévues au contrat de travail verbal ou écrit.
- 2.1.1 Substitution de contrat : à l'arrivée au pays, la travailleuse est forcée de signer un nouveau contrat aux dispositions parfois moins avantageuses. Le nouveau contrat peut, par exemple, prévoir des arrangements différents quant au poste, à l'employeur, au nombre d'employeurs ou à la nature du travail.
- 2.1.2 Ajout de tâches : la travailleuse est forcée d'accomplir des tâches autres que celles pour lesquelles on l'a recrutée ou qui ne sont pas stipulées à son contrat de travail.
- 2.1.3 Heures : on impose à la travailleuse des heures de travail abusives ou irrégulières.
- 2.1.4 Temps libre : on n'accorde pas suffisamment de temps libre à la travailleuse.
- 2.1.5 Salaire : la travailleuse n'est pas payée pour son travail ou elle reçoit son salaire en retard; on lui verse un salaire inférieur à ce qui était prévu ou plus bas que le salaire minimum du pays, s'il y en a un.

Abus et normes applicables aux droits de la personne dans les instruments de l'ONU

- 2.1.6 Prélèvements : on effectue des prélèvements illégaux sur le salaire (frais reliés au placement, épargne forcée, etc.).
- 2.1.7 Avantages sociaux : on n'accorde pas à la travailleuse les avantages auxquels elle a droit (vacances, congés de maladie ou congés de maternité payés, etc.).
- 2.1.8 Congédiement : la travailleuse est congédiée sans motif valable, sans préavis ou sans compensation.
- 2.1.9 Autres violations : autres manquements au contrat de travail.

- 2.2.0 *Santé et sécurité au travail* : les conditions de travail compromettent la santé physique ou mentale de la travailleuse.
- 2.2.1 Formation et information : on ne fournit pas à la travailleuse la formation ou l'information sur la santé/sécurité dans sa propre langue, la formation ou l'information ne sont pas appropriées.
- 2.2.2 Inspection : les lieux de travail ne sont pas inspectés de manière adéquate.
- 2.2.3 Exposition aux risques : la travailleuse est exposée à des risques professionnels susceptibles de compromettre sa santé et sa sécurité, elle ne dispose pas du matériel ou de l'équipement de protection requis.
- 2.2.4 Soins médicaux : les soins médicaux sont inexistantes ou inappropriés.

- 2.3.0 *Violence psychologique et physique*
- 2.3.1 Psychologique : violence psychologique, dont les violences verbales et le déni du droit à la vie privée.
- 2.3.2 Physique : violence physique, dont les coups, les examens médicaux forcés et la consommation de drogues sous la contrainte.
- 2.3.3 Sexuelle : violence sexuelle et harcèlement, dont le viol et la prostitution forcée.

- 2.4.0 *Discrimination* : notamment la discrimination fondée sur le sexe et l'origine nationale.
- 2.4.1 Emploi : toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur un motif de discrimination interdit ayant pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité des chances ou du traitement dans l'emploi ou la profession, dont la discrimination dans le processus d'embauche.
- 2.4.2 Avantages et services : la travailleuse et/ou sa famille sont victimes de discrimination en matière d'avantages sociaux (accidents du travail, assurance-emploi, caisse de retraite, etc.), la travailleuse et/ou sa famille sont exclues des programmes sociaux, dont l'éducation et les soins de santé, en raison d'un motif de discrimination interdit en vertu du droit international.
- 2.4.3 Application des normes du pays : les normes nationales, dont le salaire minimum, ne s'appliquent pas aux travailleuses migrantes et/ou à leur famille.
- 2.4.4 Autres : autres formes de discrimination, dont l'ingérence dans les pratiques religieuses ou culturelles de la travailleuse.

2.5.0 *Questions relatives à la famille*

2.5.1 Responsabilités familiales : les conditions de travail ne tiennent pas compte des responsabilités familiales de la travailleuse.

2.5.2 Réunification : l'État destinataire ne tient pas compte du droit de la travailleuse et de sa famille à vivre dans un même État ou à se rendre visite.

2.5.3 Statut des enfants : statut officiel des enfants nés dans le pays destinataire et celui des enfants qui accompagnent la travailleuse dans le pays destinataire.

2.5.4 Droits des enfants : droits de la personne et libertés fondamentales s'appliquant aux enfants en vertu du droit international.

2.6.0 *Droit au déplacement* : on entrave la liberté de déplacement de la travailleuse.

2.6.1 Séquestration : la travailleuse est séquestrée à son lieu de travail ou ailleurs.

2.6.2 Restrictions au déplacement : on ne permet pas à la travailleuse de se déplacer librement (on l'empêche de quitter le pays pour visiter sa famille, par exemple).

2.6.3 Confiscation de documents : on confisque à la travailleuse son passeport ou d'autres pièces d'identité ou documents de voyage.

2.6.4 Choix de l'emploi : la travailleuse n'a pas le droit de changer d'employeur ou d'emploi.

2.6.5 Choix du lieu de résidence : la travailleuse n'a pas le droit de choisir son lieu de résidence.

2.7.0 *Autres abus*

2.7.1 Liberté syndicale : on entrave le droit de la travailleuse à joindre une organisation de travailleurs ou à en former une.

2.7.2 Droit à la reproduction : on entrave le droit de la travailleuse à se reproduire (elle est forcée de subir des tests de grossesse, d'utiliser des contraceptifs ou de subir un avortement, par exemple).

2.7.3 Changement de l'identité : on modifie le nom de la travailleuse sur ses papiers officiels ou d'autres documents de voyage pour qu'il soit difficile de la retrouver.

3.0.0 Difficultés dans l'exercice des droits reconnus par la loi

3.1.0 *Recours légaux* : la travailleuse éprouve des difficultés à entreprendre des procédures judiciaires contre l'employeur ou le recruteur.

3.1.1 Corruption : la corruption des autorités judiciaires ou policières empêche la travailleuse d'exercer les droits qui lui sont reconnus par la loi.

3.1.2 Renouvellement des documents : la travailleuse éprouve des difficultés à faire renouveler son visa ou son permis de travail, ce qui peut l'empêcher de rester dans le pays d'accueil ou de gagner sa vie pendant que le processus juridique est en cours.

3.2.0 *Arrestation et détention*

3.2.1 Torture : la travailleuse est soumise à la torture et à d'autres formes de traitements et punitions cruels, inhumains ou dégradants.

3.2.2 Droits reconnus par la loi : on viole les droits de la travailleuse (droit à la procédure prévue par la loi, dont celui de consulter un avocat et le droit à un procès impartial).

4.0.0 Période entourant le départ

4.1.0 *Rapatriement et réintégration*

4.1.1 Expulsion : la travailleuse est rapatriée contre son gré dans son pays d'origine, ou obligée d'assumer le coût de la déportation ou du rapatriement dans son pays d'origine alors que la loi ne l'y oblige pas.

4.1.2 Réintégration : questions relatives à la réintégration de la travailleuse dans son pays d'origine.

5.0.0 Abus liés à l'ensemble du processus de migration

5.1.0 *Formes contemporaines d'esclavage*

5.1.1 Trafic

5.1.2 Travail forcé ou servitude pour dettes : le travail forcé (aussi appelé *travail obligatoire*) constitue tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas offert d'exécuter de son plein gré. La servitude pour dettes décrit une situation dans laquelle une personne est contrainte à travailler pour un employeur déterminé en vue de rembourser sa dette ou celle d'un tiers.

B. Appellation complète des traités et déclarations

Traités des Nations unies

CCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
ESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CERD ¹	Pacte international relatif à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
CSTP ¹	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
CADE	Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
CAT	Convention contre la torture
MWC ²	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Déclarations des Nations unies

UDHR	Déclaration universelle des droits de l'homme
DHRNN	Déclaration relative aux droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent
DEVAW	Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Notes de fin

- ¹ Le préambule de la CSTP indique que cette convention unifie quatre traités ultérieurs et le projet de convention rédigé en 1937. Les quatre traités en question sont les suivants :
- Arrangement international pour la répression de la traite des blanches (1904)
 - Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches (1910)
 - Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants (1921)
 - Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures (1947)
- ² La MWC n'est pas encore en vigueur, n'ayant pas reçu le nombre minimal de ratifications.

4. Tableau des abus et normes relatives aux droits de la personne dans les instruments de l'ONU

TABLEAU 4.1 ABUS ET NORMES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE DANS LES INSTRUMENTS DE L'ONU

Note : le chiffre figurant dans la colonne du traité de l'ONU, par ex. CCPR, fait référence aux articles appropriés du traité.

LISTE DES ABUS	CCPR	ESCR	CERD	CEDAW	CRC	CSTP	CADE	CAT	MWC
1.0.0 PÉRIODE PRÉCÉDANT LE DÉPART									
1.1.0 <i>Recrutement</i>									
1.1.1 Frais									
1.1.2 Information						20			
1.1.3 Svce non rendu									
2.0.0 PÉRIODE PASSÉE DANS LE PAYS DESTINATAIRE									
2.1.0 <i>Violations du contrat</i>									
2.1.1 Substitution de contrat		2,3,6,7	2,5	3,11,15	32				25
2.1.2 Ajout de tâches		2,3,6,7	2,5	3,11,15	32				25
2.1.3 Heures		2,3,7	2,5	3,11,15	32				25
2.1.4 Temps libre		2,3,7	2,5	3,11,15	32				25
2.1.5 Salaire		2,3,7	2,5	3,11,15	32				25
2.1.6 Prélèvements		2,3,7	2,5	3,11,15	32				25
2.1.7 Avantages soc.		2,3,7,9,12	2,5	3,11,15	32				25,27,43
2.1.8 Congédiement		2,3,7	2,5	3,11,15	32				25
2.1.9 Autres violations	2,3,11	2,3,6,7	2,5	3,11,15	32				20,33,47
2.2.0 <i>Santé et sécurité au travail</i>									
2.2.1 Formation et information		2,3,6,7		11	32				
2.2.2 Inspection		2,3,7,12		11	32				25
2.2.3 Exposition aux risques		2,3,7,12	5	11	32				25
2.2.4 Soins médicaux		2,3,7,12	5	11,14	32				25,28
2.3.0 <i>Violence physique et psychologique</i>									
2.3.1 Psychologique	2,3,6,7,9,10,17	2,3,7	5		19,37			Tous	10,16,17
2.3.2 Physique	2,3,6-9,10,17	2,3,7	4,5		19,37			Tous	10,16,17
2.3.3 Sexuelle	2,3,6-9,10,17	2,3,7	4,5	6	19,34,37	20		Tous	10,16,17
2.3.4 Tests médicaux	2,3,7,9,10,17	2,3,7	4,5	11					10,14,16,25
2.4.0 <i>Discrimination</i>									
2.4.1 Emploi		2,3,7	Tous	Tous					1,24,25
2.4.2 Avantages et services		2,3,7,9	Tous	Tous	24	16	2,3		1,25,27,28,43,54
2.4.3 Application des normes du pays		2,3,7	Tous	Tous		5	3		18,25,27,45,54,55,70
2.4.4 Autres	2,3,18,19,27	2,3,7,13,15	Tous	Tous			2,5		1,7,12,13,17,25,31,33,37,54

<i>LISTE DES ABUS</i>	CCPR	ESCR	CERD	CEDAW	CRC	CSTP	CADE	CAT	MWC
<i>Questions relatives à la famille</i>									
2.5.1 Responsabilités familiales	2,3,23	2,3,10,11		4,11,14,16	18				4,17,38,42,44,50
2.5.2 Réunionification					7-10,20				44
2.5.3 Statut des enfants	2,3,24	1	5	9,16	8,22				29
2.5.4 Droits des enfants	2,3,24	2,3,10-14	5	16	Tous		4		17,18,30
<i>2.6.0 Droit à la mobilité</i>									
2.6.1 Séquestration	2,3,9,12		5	6,15					8,16,39
2.6.2 Restrictions à la mobilité	2,3,9,12		5	6,15					8,38,39
2.6.3 Confiscation de documents	2,3,9,12,17		5	15					14,21
2.6.4 Choix de l'emploi	2,3,12	2,3,6	5	11					51-53
2.6.5 Choix du lieu de résidence	2,3,12,17		5	15					39
<i>2.5.7.0 Autres abus</i>									
2.75.1 Liberté syndicale	2,3,21,22	2,3,8	5		15				26,40
2.7.2 Droit à la reproduction	2,3,17			12					14
2.7.3 Changement de l'identité	2,3,17								14,21
3.0.0 DIFFICULTÉS DANS L'EXERCICE DES DROITS RECONNUS PAR LA LOI									
<i>3.1.0 Recours légaux</i>									
3.1.1 Corruption									
3.1.2 Renouvellement des documents									
<i>3.2.0 Arrestation et détention</i>									
3.2.1 Torture	2,3,6,7,10		5		37			Tous	9,10,17
3.2.2 Droits reconnus par la loi	2,3,9-11 14-16,26		5,6	15		5		13,15	16-18, 20,24,54
4.0.0 PÉRIODE ENTOURANT LE RETOUR AU PAYS									
<i>4.1.0 Rapatriement et réintégration</i>									
4.1.1 Expulsion	2,3,12,13					19		3	8,20-23, 49,50,56
4.1.2 Réintégration					8,10,39	18,19			71
5.0.0 ABUS LIÉS À L'ENSEMBLE DU PROCESSUS DE MIGRATION									
<i>5.1.0 Formes contemporaines d'esclavage</i>									
5.1.1 Trafic	2,3,8			6	11,34,35	1-4,16,17,20			11,16,68
5.1.2 Travail forcé ou servitude	2,3,8	1,7		6	11,34,35	2-4			11,16

TABLEAU 4.1 (suite) ABUS ET NORMES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE DANS LES DÉCLARATIONS DE L'ONU

Note : le chiffre figurant dans la colonne de la déclaration de l'ONU, par ex. UDHR, fait référence aux articles appropriés de la déclaration.

LISTE DES ABUS	UDHR	DHRNN	DEVAW
1.0.0 PÉRIODE PRÉCÉDANT LE DÉPART			
1.1.0 <i>Recrutement</i>			
1.1.1 Frais			4
1.1.2 Information			4
1.1.3 Svce non rendu			4
2.0.0 PÉRIODE PASSÉE DANS LE PAYS DESTINATAIRE			
2.1.0 <i>Violations du contrat</i>			
2.1.1 Substitution de contrat	23	8	3,4
2.1.2 Ajout de tâches	23,24	8	1,3,4
2.1.3 Heures	23,24	8	3,4
2.1.4 Temps libre	23,24	8	1,3,4
2.1.5 Salaire	23	8	3,4
2.1.6 Prélèvements	23	8	3,4
2.1.7 Avantages	21-23,25	8	3,4
2.1.8 Congédiement	23	8	3,4
2.1.9 Autres violations	23	8	3,4
2.2.0 <i>Santé et sécurité au travail</i>			
2.2.1 Formation et information	19	8	4
2.2.2 Inspection		8	4
2.2.3 Exposition aux risques	3	5,8	1,2,4
2.2.4 Soins médicaux	3,21,25	8	4
2.3.0 <i>Violence physique et psychologique</i>			
2.3.1 Psychologique	3	5	1-4
2.3.2 Physique	3	5	1-4
2.3.3 Sexuelle	3	5	1-4
2.3.4 Tests médicaux	3,12	5,6	1-4
2.4.0 <i>Discrimination</i>			
2.4.1 Emploi	7,23	3,4,8	3,4
2.4.2 Avantages et services	7,25	3,4,8	3,4
2.4.3 Application des normes du pays	7	2,3,4	3,4
2.4.4 Autres	1-3,7,16,18 19,27	2-4,7	2,4

<i>LISTE DES ABUS</i>	UDHR	DHRNN	DEVAW
<i>2.5.0 Questions relatives à la famille</i>			
2.5.1 Responsabilités familiales	16,25	5,7	
2.5.2 Réunification		5	
2.5.3 Statut des enfants	15	5	
2.5.4 Droits des enfants	3,25,26	5,7	
<i>2.6.0 Droit à la mobilité</i>			
2.6.1 Séquestration	3,12,13	5	1,3
2.6.2 Restrictions à la mobilité	3,12,13	5	1,3
2.6.3 Confiscation de documents	3,12,13	5	1,3
2.6.4 Choix de l'emploi	23	5	4
2.6.5 Choix du lieu de résidence	12,13	5	3,4
<i>2.57.0 Autres abus</i>			
2.75.1 Liberté syndicale	18,20,23	5,8	3,4
2.7.2 Droit à la reproduction	25	5,8	2,4
2.7.3 Changement de l'identité	12	5	

3.0.0 DIFFICULTÉS DANS L'EXERCICE DES DROITS RECONNUS PAR LA LOI

<i>3.1.0 Recours légaux</i>			
3.1.1 Corruption	8-11	5	4
3.1.2 Renouvellement des documents			
<i>3.2.0 Arrestation et détention</i>			
3.2.1 Torture	3,9	5,6	1-4
3.2.2 Droits reconnus par la loi	3,6-11	2,5,7	3,4

4.0.0 PÉRIODE ENTOURANT LE RETOUR AU PAYS

<i>4.1.0 Rapatriement et réintégration</i>			
4.1.1 Expulsion	9,13,14	7	4
4.1.2 Réintégration			4

5.0.0 ABUS LIÉS À L'ENSEMBLE DU PROCESSUS DE MIGRATION

<i>5.1.0 Formes contemporaines d'esclavage</i>			
5.1.1 Trafic	3-5	5,6	1-4
5.1.2 Travail forcé ou servitude	3-5,17	5,6,9	1-4

5. Ratification des instruments pertinents des Nations unies

Tableau 5.1. Ratification des instruments pertinents des Nations unies

Instruments	CCPR	ESCR	CERD	CEDAW	CRC	CSTP	CAT	MWC
Entrée en vigueur	1976	1976	1969	1981	1989	1951	1987	Pas encore
Afghanistan	1983	1983	1983	1980s	1994	1958a	1987	
Afrique du Sud	1999	1994s	1999	1996	1995	1950	1999	
Albanie	1992	1992	1994	1994	1992	1963a	1994	
Algérie	1989	1989	1972	1996	1993		1989	
Allemagne	1976	1976	1969	1985	1992		1990	
Andorre				1997	1996			
Angola	1992	1992		1986	1991			
Antigua-et-Barbuda			1988	1989	1993	1957a	1993	
Arabie Saoudite			1997		1996		1997	
Argentine	1986	1986	1969	1985	1991		1987	
Arménie	1993	1993	1993	1993	1993		1993	
Australie	1980	1976	1975	1983	1991		1989	
Autriche	1978	1978	1972	1982	1992	1996a	1987	
Azerbaïdjan	1992	1992	1996	1995	1992		1996	1999r
Bahamas			1975	1993	1991			
Bahreïn			1990		1992		1998	
Bangladesh		1999	1979	1984	1990		1998	1998s
Barbade	1976	1976	1972	1981	1990	1956a		
Bélarus	1976	1976	1969	1981	1990	1965a	1987	
Belgique	1983	1983	1975	1985	1992		1999	
Belize	1996			1990	1990		1987	
Bénin	1992	1992	1967s	1992	1990		1992	
Bhoutan			1973s	1981	1990	1983a		
Bolivie	1982	1982	1970	1990	1990	1993d	1999	
Bosnie-Herzégovine	1992	1992	1993	1993	1992	1993su	1992	1996r
Botswana			1974	1996	1995			
Brésil	1992	1992	1969	1984	1990	1951a	1989	
Brunéi Darussalam					1996			
Bulgarie	1976	1976	1969	1982	1991	1955a	1987	
Burkina Faso	1999	1999	1974	1987	1990		1999	
Burundi	1990	1990	1977	1992	1990	1962a	1993	
Cambodge	1992	1992	1986	1992	1992	1982a	1992	
Cameroun	1984	1984	1971	1994	1993		1987	
Canada	1976	1976	1970	1982	1992		1987	
Cap-Vert	1993	1993	1979	1981	1992	1981a	1992	1997
Chili	1976	1976	1971	1990	1990		1988	1993s
Chine	1998s	1997s	1982	1981	1992		1988	
Chypre	1976	1976	1969	1985	1991	1993su	1991	
Colombie	1976	1976	1981	1982	1991		1988	1995
Comores				1994	1993	1977a		

Tableau 5.1. Ratification des instruments pertinents des Nations unies (page 2)

Instruments	CCPR	ESCR	CERD	CEDAW	CRC	CSTP	CAT	MWC
Entrée en vigueur	1976	1976	1969	1981	1989	1951	1987	Pas encore
Congo	1984	1984	1988	1982	1993			
Costa Rica	1976	1976	1969	1986	1990	1999a	1993	
Côte d'Ivoire	1992	1992	1973	1996	1991	1992su	1996	
Croatie	1991	1991	1991	1992	1991		1991	
Cuba			1972	1981	1991	1952a	1995	
Danemark	1976	1976	1972	1983	1991	1951	1987	
Djibouti				1999	1991	1979a		
Dominique	1993	1993		1981	1991			
Égypte	1982	1982	1969	1981	1990		1987	1993r
El Salvador	1980	1980	1979	1981	1990		1996	
Émirats arabes unis			1974		1997			
Équateur	1976	1976	1969	1981	1990	1950a	1988	
Érythrée				1995	1994			
Espagne	1977	1977	1969	1984	1991	1962a	1987	
Estonie	1992	1992	1991	1991	1991	1981a	1991	
États-Unis d'Amérique	1992	1977s	1994	1980s	1995s		1994	
Éthiopie	1993	1993	1976	1981	1991		1994	
Ex-République yougoslave de Macédoine	1991	1994	1991	1994	1991	1994su	1994	
Fédération de Russie	1976	1976	1969	1981	1990	1954a	1987	
Fiji			1973	1995	1993			
Finlande	1976	1976	1970	1986	1991	1953a	1989	
France	1981	1981	1971	1984	1990	1960a	1987	
Gabon	1983	1983	1980	1983	1994		1986s	
Gambie	1979	1979	1979	1993	1990		1985s	
Géorgie	1994	1994	1999	1994	1994		1994	
Ghana			1969	1986	1990			
Grèce	1997	1985	1970	1983	1993		1988	
Grenade	1991	1991	1981s	1990	1990			
Guatemala	1992	1988	1983	1982	1990		1990	
Guinée	1978	1978	1977	1982	1990	1962a	1989	
Guinée-Bissau		1992		1985	1990			
Guinée équatoriale	1987	1987		1984	1992			
Guyana	1977	1977	1977	1981	1991		1988	
Haïti	1991		1973	1981	1995	1953a		
Honduras	1997	1981		1983	1990	1954a	1997	
Hongrie	1976	1976	1969	1981	1991	1955a	1987	
Îles Cook					1997			
Îles Marshall					1993			

Tableau 5.1. Ratification des instruments pertinents des Nations unies (page 3)

Instruments	CCPR	ESCR	CERD	CEDAW	CRC	CSTP	CAT	MWC
Entrée en vigueur	1976	1976	1969	1981	1989	1951	1987	Pas encore
Îles Salomon		1982	1982		1995			
Inde	1979	1979	1969	1993	1993	1950a	1997s	
Indonésie			1999	1984	1990		1998	
Iran, République islamique d'	1976	1976	1969		1994	1953		
Iraq	1976	1976	1970	1986	1994	1955a		
Irlande	1990	1990	1978s	1986	1992			
Islande	1979	1979	1969	1985	1992		1996	
Israël	1992	1992	1979	1991	1991	1950a	1991	
Italie	1978	1978	1976	1985	1991	1980a	1989	
Jamahiriya arabe libyenne	1976	1976	1969	1989	1993	1956a	1989	
Jamaïque	1976	1976	1971	1984	1991			
Japon	1979	1979	1996	1985	1994	1958a	1999	
Jordanie	1976	1976	1974	1992	1991	1976a	1991	
Kazakhstan			1998	1998	1994		1998	
Kenya	1976	1976		1984	1990		1997	
Kirghizistan	1995	1994	1997	1997	1994	1997a	1997	
Kiribati, République de					1996			
Koweït	1996	1996	1969	1994	1991	1968a	1996	
Lesotho	1992	1992	1971	1995	1992			
Lettonie	1992	1992	1992	1992	1992	1992a	1992	
Liban	1976	1976	1971	1997	1991			
Liberia	1967s	1967s	1976	1984	1993	1950		
Liechtenstein	1999	1999		1996	1996		1990	
Lituanie	1992	1992	1999	1994	1992		1996	
Luxembourg	1983	1983	1978	1989	1994	1950	1987	
Madagascar	1976	1976	1969	1989	1991			
Malaisie				1995	1995			
Malawi	1994	1994	1996	1987	1991	1965a	1997	
Maldives			1984	1993	1991			
Mali	1976	1976	1974	1985	1990	1964a	1999	
Malte	1990	1990	1971	1991	1990		1990	
Maroc	1979	1979	1971	1993	1993	1973a	1993	1993r
Maurice	1976	1976	1972	1984	1990		1993	
Mauritanie			1989		1991	1986a		
Mexique	1981	1981	1975	1981	1990	1956a	1987	1999r
Micronésie, États fédérés de					1993			
Monaco	1997	1997	1995		1993		1992	
Mongolie	1976	1976	1969	1981	1990			

Tableau 5.1. Ratification des instruments pertinents des Nations unies (page 4)

Instruments	CCPR	ESCR	CERD	CEDAW	CRC	CSTP	CAT	MWC
Entrée en vigueur	1976	1976	1969	1981	1989	1951	1987	Pas encore
Mozambique	1993		1983	1997	1994		1999	
Myanmar				1997	1991	1956		
Namibie	1995	1995	1982	1992	1990		1994	
Nauru, République de					1994			
Népal	1991	1991	1971	1991	1990		1991	
Nicaragua	1980	1980	1978	1981	1990		1985s	
Niger	1986	1986	1969	1999	1990	1977a	1998	
Nigeria	1993	1993	1969	1985	1991		1988s	
Niue					1996			
Norvège	1976	1976	1970	1981	1991	1952a	1987	
Nouvelle-Zélande	1979	1979	1972	1985	1993		1990	
Oman					1997			
Ouganda	1995	1987	1980	1985	1990		1987	1995r
Ouzbékistan	1995	1995	1995	1995	1994		1995	
Pakistan			1969	1996	1990	1950		
Palaos					1995			
Panama	1977	1977	1969	1981	1991		1987	
Papouasie-Nouvelle-Guinée			1982	1995	1993			
Paraguay	1992	1992		1987	1990		1990	
Pays-Bas	1979	1979	1972	1991	1995		1989	
Pérou	1978	1978	1971	1982	1990		1988	
Philippines	1987	1976	1969	1981	1990	1950	1987	1995r
Pologne	1977	1977	1969	1981	1991	1952a	1989	
Portugal	1978	1978	1982	1981	1990	1992a	1989	
Qatar			1976		1995			
République arabe syrienne	1976	1976	1969		1993	1959a		
République centrafricaine	1981	1981	1971	1991	1992			
République de Corée	1990	1990	1979	1985	1991	1962a	*****	
République démocratique du Congo	1977	1977	1976	1986	1990		1996	
République démocratique populaire lao			1974	1981	1991	1978a		
République de Moldova	1993	1993	1993	1994	1993		1995	
République dominicaine	1978	1978	1983	1982	1991		1985s	

Tableau 5.1. Ratification des instruments pertinents des Nations unies (page 5)

Instruments	CCPR	ESCR	CERD	CEDAW	CRC	CSTP	CAT	MWC
Entrée en vigueur	1976	1976	1969	1981	1989	1951	1987	Pas encore
République populaire démocratique de Corée	1981	1981			1990			
République slovaque	1993	1993	1993	1993	1993	1993su	1993	
République tchèque	1993	1993	1993	1993	1993		1993	
République-Unie de Tanzanie	1976	1976	1972	1985	1991			
Roumanie	1976	1976	1970	1982	1990	1955a	1991	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1976	1976	1969	1986	1992		1989	
Rwanda	1976	1976	1975	1981	1991			
Sainte Lucie			1990	1982	1993			
Saint-Kitts-et-Nevis				1985	1990			
Saint-Marin	1986	1986			1991			
Saint-Siège			1969		1990			
Saint-Vincent-et-Grenadines	1982	1982	1981	1981	1993			
Samoa				1992	1994			
Sao Tomé-et-Principe	1995s	1995s		1995s	1991			
Sénégal	1978	1978	1972	1985	1990	1979a	1987	1999r
Seychelles	1992	1992	1978	1992	1990	1992a	1992	1994r
Sierra Leone	1996	1996	1969	1988	1990		1985s	
Singapour				1995	1995	1966a		
Slovénie	1991	1992	1992	1992	1991	1992su	1993	
Somalie	1990	1990	1975				1990	
Soudan	1986	1986	1977		1990		1986s	
Sri Lanka	1980	1980	1982	1981	1991	1958a	1994	1996r
Suède	1976	1976	1972	1981	1990		1987	
Suisse	1992	1992	1994	1997	1997		1987	
Suriname	1977	1977	1984	1993	1993			
Swaziland			1969		1995			
Tadjikistan	1999	1999	1995	1993	1993		1995	
Tchad	1995	1995	1977	1995	1990		1995	
Thaïlande	1997	1999		1985	1992			
Togo	1984	1984	1972	1983	1990		1987	
Tonga, Royaume des			1972		1995			
Trinité-et-Tobago	1979	1979	1973	1990	1992			
Tunisie	1976	1976	1969	1985	1992		1988	
Turkménistan	1997	1997	1994	1997	1993		1999	
Turquie			1972s	1986	1995		1988	
Tuvalu				1999	1995			

Tableau 5.1. Ratification des instruments pertinents des Nations unies (page 6)

Instruments	CCPR	ESCR	CERD	CEDAW	CRC	CSTP	CAT	MWC
Entrée en vigueur	1976	1976	1969	1981	1989	1951	1987	Pas encore
Ukraine	1976	1976	1969	1981	1991	1954a	1987	
Uruguay	1976	1976	1969	1981	1990		1987	
Vanuatu				1995	1993			
Venezuela	1978	1978	1969	1983	1990	1968a	1991	
Viet Nam	1982	1982	1982	1982	1990			
Yémen	1987	1987	1972	1984	1991	1989a	1991	
Yougoslavie	1976	1976	1969	1982	1991	1951	1991	
Zambie	1984	1984	1972	1985	1992		1998	
Zimbabwe	1991	1991	1991	1991	1990	1995a		
NOMBRE TOTAL DES ÉTATS PARTIES	147	146	150	168	192	73	126	14

Légende :

s = date de signature

a = accession

su = date de succession

r = enregistrement de l'instrument

PARTIE III

INSTRUMENTS DE L'OIT

MECANISMES DE L'OIT APPLICABLES AUX DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Par Alejandra M. Varela

6.1. Introduction à l'Organisation internationale du travail (OIT)

6.1.1. Mandat

L'Organisation internationale du travail (OIT) est une agence spécialisée des Nations unies. Les organisations non gouvernementales du domaine des droits de la personne oublient souvent de s'intéresser aux activités de l'OIT, présumant que l'OIT s'occupe exclusivement des normes internationales du travail et non pas des droits de la personne. Ce n'est pas le cas. Les droits du travail *sont* des droits de la personne, au même titre que les droits des femmes sont des droits de la personne. Pour la plupart, les droits du travail constituent des droits économiques et sociaux et ils sont aussi essentiels à l'intégrité et au développement des individus que le sont les droits civils et politiques. En fait, le mandat de l'OIT – tel que stipulé dans sa Constitution et dans la Déclaration qui y est annexée (dite *Déclaration de Philadelphie*) – consiste à promouvoir la justice sociale, les droits du travail et les droits de la personne reconnus au plan international.

6.1.2. Structure

L'Organisation internationale du travail se distingue de toutes les autres organisations internationales de par sa structure tripartite. Cela signifie que trois parties distinctes sont représentées au sein de son organe principal et participent à la prise de décisions, y compris la formulation des normes internationales du travail et le contrôle de leur application. Ces trois parties sont les gouvernements des États membres de l'OIT, les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs.

L'OIT se compose de trois appareils principaux :

- i. la Conférence internationale du travail
- ii. le Conseil d'administration
- iii. le Bureau international du travail

i. La Conférence internationale du travail

La Conférence internationale du travail siège en juin de chaque année à Genève, en Suisse. C'est dans le cadre de ce forum que l'on discute des questions relatives au travail et à d'autres enjeux sociaux et que l'on formule et adopte les normes internationales du travail.

On qualifie souvent la Conférence internationale du travail de *parlement international du travail*. Elle ressemble à l'Assemblée générale des Nations unies, mais s'en différencie par sa structure tripartite. La Conférence se compose de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs délégués par les États membres de l'OIT, accompagnés de leurs conseillers techniques. Chacun des États membres a droit à deux délégués gouvernementaux, un délégué des travailleurs et un délégué des employeurs. Les délégués des employeurs et des travailleurs ont droit de parole et droit de vote, mais ils représentent leur organisation respective plutôt que leur État. Ils peuvent être en désaccord l'un avec l'autre, ou s'opposer à la position de leur gouvernement. Les organisations internationales, dont les ONG, sont aussi représentées à la Conférence par l'entremise d'observateurs.

ii. Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'OIT, élu par la Conférence internationale du travail. Le Conseil d'administration formule les politiques de l'OIT, établit l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail, élit le Directeur général et établit le programme général de l'OIT de même que le budget soumis à la Conférence internationale du travail.

Composé de représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs, le Conseil d'administration se réunit trois fois l'an à Genève. Il compte 56 membres titulaires, dont 28 représentent les gouvernements, 14 les organisations de travailleurs et 14 les organisations d'employeurs. Dix des sièges gouvernementaux sont réservés en permanence à des États *dont l'importance industrielle est la plus considérable*, soit le Brésil, la Chine, la France, l'Allemagne, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis. Le Conseil d'administration compte également 66 membres adjoints, dont 28 représentent des gouvernements, 19 des travailleurs et 19 des employeurs. Les autres membres titulaires représentant des gouvernements et tous les membres adjoints représentant des gouvernements sont élus par la Conférence internationale du travail tous les trois ans, alors que les représentants des travailleurs et ceux des employeurs sont élus respectivement par les délégués des travailleurs et ceux des employeurs siégeant à la Conférence internationale du travail.

Le Conseil d'administration compte plusieurs comités, dont les suivants qui sont d'intérêt particulier pour les travailleurs migrants :

- Comité de la liberté syndicale (CFA);
- Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS);
- Sous-commission sur les entreprises multinationales (MNE);
- Commission de l'emploi et de la politique sociale (ESP); et
- Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation (WP/SDL).

iii. Le Bureau international du travail

Le Bureau international du travail constitue le secrétariat permanent de l'OIT. Ses activités sont supervisées par le Conseil d'administration et le Directeur général. Le siège social du Bureau se trouve à Genève, mais il compte quelque 40 bureaux partout dans le monde. Le Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique (ROAP) est situé à Bangkok, en Thaïlande. En voici les coordonnées :

Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique (ROAP)
P.O. Box 2-340
Bangkok 10200, THAÏLANDE
Téléphone : (662) 288-1725 Télécopieur : (662) 280-1735
Courriel : apwebeditor@ilo.org

6.1.3. Les organisations non gouvernementales (ONG) et l'OIT

L'exceptionnelle structure tripartite de l'OIT permet aux acteurs non gouvernementaux de participer davantage à ses activités qu'à celles des autres appareils internationaux. Il n'est cependant pas possible à un particulier de se prévaloir directement des mécanismes de l'OIT, puisque c'est là une prérogative réservée aux gouvernements, aux organisations de travailleurs et aux organisations d'employeurs, de même qu'aux délégués de l'Organisation Internationale du travail.

Pour pouvoir accéder aux mécanismes de l'OIT, les individus et organisations intéressés peuvent former leurs propres syndicats ou travailler en collaboration avec des syndicats nationaux ou internationaux. Ils peuvent aussi travailler de concert avec des organisations d'employeurs.

Les organisations non gouvernementales internationales peuvent aussi demander à être représentées à la Conférence internationale du travail. Pour avoir droit à une telle

représentation, l'ONG doit respecter certains critères, dont « démontrer le caractère international de sa composition et de ses activités ». Elle doit aussi présenter des documents et de l'information au Directeur général du Bureau international du travail au moins un mois avant l'ouverture de la Conférence internationale du travail. Pour plus de détails, consultez la note d'information relative à la Conférence internationale du travail portant sur la *Représentation des organisations non gouvernementales à la Conférence internationale du travail* ou communiquer avec le Service des relations officielles par téléphone, télécopieur ou courriel :

Téléphone : 41-22-799-7732

Télécopieur : 41-22-799-8944

Courriel : RELOFF@ilo.org

6.1.4. L'OIT et les travailleurs migrants

i. L'engagement de longue date de l'OIT à la protection des travailleurs migrants

La protection des travailleurs migrants fait partie des priorités de l'OIT depuis sa fondation. Le préambule de la Constitution de l'OIT mentionne que le mandat de l'OIT inclut « la protection des intérêts des travailleurs employés dans un pays autre que le leur. » Cet engagement à l'endroit des travailleurs migrants a été réitéré récemment en 1998 dans la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*, dont le préambule indique que « l'OIT doit porter une attention spéciale aux problèmes des personnes ayant des besoins sociaux particuliers... notamment les travailleurs migrants. »

L'OIT est sensible aux difficultés des travailleurs migrants en raison de leur vulnérabilité particulière, à la fois dans la société du pays destinataire et dans celle de leur propre pays. À cause de l'isolement social auquel ils se butent souvent, les travailleurs migrants ont du mal à défendre leurs droits de manière efficace, ce qui en font des cibles de choix pour ceux qui pratiquent la discrimination et l'exploitation dans les pays destinataires. En outre, les gouvernements des pays exportateurs de main-d'œuvre sont souvent réticents à protéger les intérêts de leurs ressortissants qui partent travailler à l'étranger, craignant que des protestations trop vigoureuses incitent les pays destinataires à aller chercher ailleurs la main-d'œuvre dont ils ont besoin.

L'OIT a tenté de protéger les travailleurs migrants de plus d'une façon. En premier lieu, on convient généralement qu'à moins de mention du contraire, les instruments de l'OIT s'appliquent à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs migrants.¹ Ces

derniers bénéficient donc autant que les autres travailleurs des activités de l'OIT portant sur l'établissement de normes générales. En second lieu, l'OIT a aussi inclus dans ses instruments généraux des dispositions destinées à assurer une protection particulière aux travailleurs migrants. Afin de mieux protéger les intérêts particuliers des travailleurs migrants, l'OIT a finalement adopté une série de conventions et de recommandations portant précisément sur des questions d'intérêt particulier pour ce groupe de travailleurs. Voici les 4 principales conventions :

- la *Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949* (N° 97);
- la *Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949* (N° 86);
- la *Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975* (N° 143); et
- la *Recommandation sur les travailleurs migrants* (N° 151).

En 1999, ces instruments ont fait l'objet d'un étude d'ensemble entreprise par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.² Cette étude constitue une source d'information précieuse sur les normes prévues aux instruments de l'OIT et sur la façon dont elles sont – et dont elles devraient être – appliquées.

ii. Qui est considéré comme travailleur migrant au titre des instruments de l'OIT?

Le terme de « travailleur migrant » est défini dans la *Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949* (N° 97) et dans la *Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975* (N° 143) :

Une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays [ou qui a émigré d'un pays vers un autre pays] en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.

Certaines catégories de travailleurs ne sont pas couvertes par ces deux conventions³, mais, de manière générale, c'est ainsi que l'OIT définit le « travailleur migrant ».

Cela signifie que les quatre instruments de l'OIT se rapportant spécifiquement à la migration :

- se concentrent sur les travailleurs migrants plutôt que sur les migrants en général. Toutefois, les réfugiés et les personnes déplacées sont couverts par leurs dispositions à titre de travailleurs employés à l'extérieur de leur propre

pays. En outre, certaines dispositions portant sur des droits dépassant les limites strictes du rapport d'emploi s'appliquent également aux membres de la famille légalement autorisés à accompagner le migrant.

- s'appliquent exclusivement aux travailleurs qui franchissent les frontières internationales et non pas à ceux qui se déplacent à l'intérieur du pays en vue d'occuper un emploi.
- excluent de l'application de certaines dispositions les migrants en situation irrégulière dans le pays destinataire. C'est le cas pour la Convention N° 97, la Recommandation N° 86 et la 2^e Partie de la Convention N° 143. La 1^{re} Partie de la Convention N° 143 et plusieurs dispositions de la Recommandation N° 151 protègent cependant les droits des migrants en situation irrégulière.
- n'établissent aucune distinction entre les travailleurs qui prévoient s'installer de manière permanente dans le pays d'accueil et ceux qui ont émigré pour un emploi saisonnier ou à court terme, même si ces derniers jouissent d'une protection additionnelle en vertu de certaines dispositions qui s'appliquent exclusivement à leur cas.⁴

6.2. Le système de contrôle de l'Organisation internationale du travail

L'OIT ne se contente pas d'établir des normes en matière de droits de la personne, elle surveille également leur mise en œuvre par l'entremise de mécanismes divers. Le système de contrôle de l'OIT comporte essentiellement trois groupes de mécanismes :

- un système de contrôle régulier, fondé sur l'étude de rapports périodiques soumis par les gouvernements sur les conventions de l'OIT ratifiées et non ratifiées;
- un système de contrôle spécial (aussi appelé *procédure de grief*), incluant le dépôt de réclamations ou de plaintes contre les États parties aux conventions de l'OIT, de même que les procédures relatives à la liberté syndicale qui s'appliquent à tous les États membres de l'OIT; et
- des mécanismes *ad hoc* portant habituellement sur un thème ou un pays en particulier.

6.2.1. Système de contrôle régulier

Le système de contrôle régulier de l'OIT (ou système de rapport) est unique en son genre, en ce sens qu'il exige que les États membres soumettent des rapports non seulement sur les mesures adoptées pour l'application des conventions qu'ils ont ratifiées, mais aussi sur :

- les mesures adoptées pour soumettre aux autorités compétentes les conventions et recommandations nouvellement adoptées;⁵ et

- la position « de la législation et de la pratique » de l'État en ce qui a trait aux questions abordées dans certaines recommandations et conventions non encore ratifiées.⁶

Deux appareils de l'OIT sont essentiellement chargés de superviser l'application de toutes les conventions et recommandations de l'OIT, qu'elles soient ou non ratifiées, par les États membres de l'OIT. Il s'agit :

- de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et
- de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence).

6.2.2. Les ONG et le processus de rapport

Les ONG peuvent à la fois participer au processus de rapport de l'OIT et bénéficier de leur participation à ce processus. En premier lieu, les ONG ont un rôle important à jouer dans la collecte de l'information et dans sa diffusion. Elles disposent de sources d'information – dont la connaissance directe de violations des droits de la personne – auxquelles les divers appareils chargés de l'étude des rapports des gouvernements n'ont souvent pas accès. Les ONG peuvent donc recueillir des renseignements pertinents autrement inaccessibles aux appareils de contrôle et les leur transmettre afin de broser un tableau aussi complet que possible de la situation dans un État donné. Cela permet aux ONG d'aider les appareils de contrôle à émettre des commentaires éclairés sur la façon dont un État donné se conforme effectivement à ses obligations internationales. En second lieu, les ONG peuvent aider les appareils de contrôle à consacrer leur temps, leur énergie et leurs ressources – forcément limités – à des questions particulièrement urgentes, sérieuses ou importantes. Les ONG disposent d'un contact direct avec la base qui leur permet d'établir plus facilement un ordre de priorité – un avantage dont sont dépourvus les appareils de contrôle souvent éloignés de la réalité sur le terrain.

Par ailleurs, les ONG peuvent aussi tirer profit – peut-être au centuple – des efforts investis dans le système de rapport. Les ONG peuvent, en effet, se servir de leur participation au processus de rapport comme d'un outil précieux de défense des droits. Elles peuvent utiliser l'information qu'elles en retirent pour faire honte aux gouvernements qui violent le droit international afin de les forcer à respecter leurs obligations. On peut utiliser l'information contenue dans les rapports des gouvernements ou le fait qu'un gouvernement n'a pas respecté ses obligations de produire un rapport pour attirer l'attention sur les problèmes relatifs aux droits de la personne dans un pays donné. On peut utiliser ces rapports dans le cadre de campagnes de sensibilisation à certaines questions et susciter l'intérêt des médias.

Les ONG peuvent à tout le moins utiliser le processus de rapport pour stimuler un débat public sur la question des droits de la personne.

6.2.3. Soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes

Un État membre de l'OIT est libre de décider s'il va ou non ratifier une convention donnée et de ce fait accepter de se soumettre à des obligations juridiques précises, mais le simple fait d'être membre de l'OIT implique certaines obligations. De manière plus précise, les articles 19(5)(b), 19(6)(b) et 19(7)(b)(i) de la Constitution de l'OIT ont force de loi pour tous les États membres de l'OIT. Ces articles exigent que le gouvernement d'un État membre de l'OIT présente les nouvelles conventions ou recommandations de l'OIT « à l'autorité ou aux autorités responsables en la matière en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. »

« L'autorité de laquelle rentre la matière », soit l'autorité compétente, est l'autorité détenant le pouvoir de mettre en œuvre les instruments en question, par opposition à l'autorité qui détient uniquement le pouvoir de ratifier les conventions ou d'autoriser leur ratification, même s'il s'agit souvent d'un seul et même organe. L'autorité compétente est habituellement, mais pas nécessairement, le corps législatif.⁷

Lorsqu'il soumet aux autorités compétentes les instruments nouvellement adoptés, le gouvernement n'est aucunement obligé de recommander leur ratification ou leur mise en œuvre. Les gouvernements doivent cependant s'assurer que le corps législatif ou toute autre autorité compétente aura l'occasion de débattre de la question.⁸

Les gouvernements doivent s'acquitter de cette obligation de soumission dans l'année qui suit la clôture de la session de la Conférence internationale du travail au cours de laquelle a été adoptée la convention ou la recommandation. Le délai peut être prolongé d'un maximum de six mois (pour un total de 18 mois) si des « circonstances exceptionnelles » font qu'il est « impossible » pour le gouvernement de soumettre les nouveaux instruments aux autorités nationales compétentes pendant cette période d'un an.⁹ Les États fédératifs, comme le Canada et l'Australie, disposent de 18 mois à partir de la clôture de la session de la Conférence pour soumettre les nouvelles conventions ou recommandations « aux autorités fédérales, nationales, provinciales ou cantonales compétentes pour la promulgation d'une législation ou de toute autre mesure. »¹⁰ Les gouvernements doivent aussi faire rapport sur la façon dont ils se sont acquittés de cette obligation en vertu de la Constitution, en indiquant les décisions prises par « l'autorité compétente » à la suite de cette démarche.¹¹ Ces rapports sont

examinés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence. La Commission d'experts et la Commission de la Conférence doivent préparer un rapport sur la mesure dans laquelle les États se sont acquittés de cette obligation de soumission.¹²

L'article 30 de la Constitution de l'OIT couvre les situations où le gouvernement d'un État membre de l'OIT omet de soumettre les conventions ou recommandations de l'OIT aux autorités compétentes, tel qu'exigé par l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Selon les termes de l'article 30, « tout autre membre [de l'OIT] a le droit de référer la question au Conseil d'administration ». Si le Conseil d'administration estime que le gouvernement en question a effectivement failli à ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT, « il réfèrera la question à la Conférence [internationale du travail] ». La Constitution de l'OIT ne précise pas le type d'intervention qui peut être entrepris par la Conférence internationale du travail dans un tel cas.

6.2.4. Conventions ratifiées de l'OIT

i. L'échéancier de rapport

Le système de rapport de l'OIT prévoit que les divers types de rapports gouvernementaux doivent être soumis à intervalles réguliers; il prévoit également la possibilité d'exiger des rapports supplémentaires dans le cas de problèmes graves liés à l'exécution d'une convention ratifiée par un État donné. Les rapports gouvernementaux portant sur les conventions ratifiées doivent être transmis au Bureau international du travail entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre de chaque année.

Les gouvernements doivent soumettre au Bureau international du travail un premier rapport détaillé portant sur « les mesures [qu'ils ont] adoptées pour la mise en vigueur des dispositions des conventions » qu'ils ont ratifiées.¹³ Ce rapport initial doit être transmis dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la convention dans cet État. Il faut ensuite envoyer un deuxième rapport gouvernemental détaillé dans les deux ans qui suivent la présentation du rapport initial.

Par la suite, les gouvernements doivent soumettre périodiquement des rapports sur les conventions ratifiées (tous les deux ans ou tous les cinq ans selon le caractère de la convention). La Commission d'experts peut aussi exiger des rapports gouvernementaux détaillés à d'autres moments que ceux prévus à cet échéancier.¹⁴

De manière plus précise, les gouvernements doivent soumettre des rapports détaillés tous les deux ans sur les dix conventions de l'OIT, considérées comme prioritaires :

- Conventions N^{os} 87 et 98 sur la liberté syndicale;
- Conventions N^{os} 29 et 105 sur l'abolition du travail forcé;
- Conventions N^{os} 100 et 111 sur la discrimination dans l'emploi;
- Convention N^o 122 sur la politique de l'emploi;
- Conventions N^{os} 81 et 129 sur l'inspection du travail; et
- Convention N^o 144 sur les consultations tripartites.¹⁵

Les gouvernements doivent soumettre des rapports simplifiés tous les cinq ans sur les autres conventions qu'ils ont ratifiées. Si elle estime que cela est nécessaire, la Commission d'experts peut cependant exiger qu'un gouvernement soumette un rapport détaillé.¹⁶

Enfin, la Commission d'experts peut exiger que les gouvernements soumettent des rapports détaillés sur l'exécution des conventions ratifiées à d'autres moments que ceux prévus à l'échéancier courant, dans le cas où :

- des organisations nationales ou internationales d'employeurs ou de travailleurs ont soumis à la Commission d'experts des commentaires sur la façon dont leur gouvernement respecte les conventions ratifiées de l'OIT. Selon la réponse (ou le silence) du gouvernement mis en cause, la Commission d'experts peut décider qu'il y a lieu d'exiger un rapport gouvernemental détaillé; et/ou
- le gouvernement concerné a omis de soumettre l'un ou l'autre des rapports requis selon l'échéancier courant ou a omis de répondre aux commentaires qui lui ont été adressés par les appareils de contrôle.¹⁷

En vertu de l'article 23(2) de la Constitution de l'OIT, les gouvernements ont l'obligation d'envoyer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie de leurs rapports relatifs à la mise en œuvre des normes internationales du travail; ces organisations peuvent transmettre leurs observations sur ces rapports à leur gouvernement ou les envoyer directement à l'OIT. Les commentaires des organisations d'employeurs ou de travailleurs inciteront habituellement la Commission d'experts à exiger un rapport du gouvernement intéressé avant la prochaine date prévue à l'échéancier.¹⁸

Les ONG doivent se tenir au courant du moment où leur gouvernement doit soumettre un rapport sur une convention donnée, afin de pouvoir participer au processus de rapport ou, du moins, rendre publique la façon dont le gouvernement s'acquitte de ses obligations relatives aux rapports.

ii. Contenu des rapports

Le genre d'information que les gouvernements doivent inclure dans leurs rapports varie selon les conventions et le type de rapport, détaillé ou simplifié.

Dans le cas des rapports détaillés, le gouvernement doit utiliser le formulaire approuvé par le Conseil d'administration pour chacune des conventions. L'information requise inclut :

- la façon dont le gouvernement interprète ses obligations et, plus précisément, son interprétation de chacun des articles de la convention;
- les conséquences de la ratification sur la législation nationale;
- les mesures que le gouvernement a adoptées, ou qu'il entend adopter, pour l'exécution des dispositions de la convention, particulièrement en matière de législation ou de réglementation;
- le libellé de ces lois ou règlements;
- l'information sur les autorités responsables de l'application des mesures adoptées par le gouvernement;
- toute exclusion, exception ou autre limitation à l'application de la convention que l'État entend invoquer;
- toute mesure adoptée, le cas échéant, à la suite des commentaires des appareils de contrôle;
- les décisions pertinentes rendues par les appareils législatifs ou administratifs; et
- tout commentaire soumis par des organisations de travailleurs ou d'employeurs sur la façon dont le gouvernement s'acquitte de ses obligations en vertu de la convention ou sur tout autre aspect du rapport du gouvernement.¹⁹

Par ailleurs, l'information requise dans les rapports simplifiés est moins détaillée et porte sur :

- l'exécution générale de la convention (particulièrement l'information requise en vertu de la convention);
- les changements éventuels apportés à la législation et aux pratiques relatives à l'exécution de la convention; et
- tout commentaire soumis par des organisations de travailleurs ou d'employeurs.²⁰

Les ONG désireuses de participer au processus de rapport ont tout intérêt à recueillir l'information mentionnée précédemment afin de pouvoir faire contrepoids à l'information erronée ou mensongère présentée dans les rapports officiels du gouvernement.

iii. Examen et suivi des rapports gouvernementaux²¹

Les rapports gouvernementaux sur les conventions ratifiées sont examinés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts), composée d'experts indépendants compétents dans le domaine des conditions de travail et de l'administration du travail.

La Commission d'experts examine aussi les rapports produits par les gouvernements sur l'état de la législation et de la pratique nationales en ce qui a trait à certaines conventions et recommandations non ratifiées et sur la soumission des conventions et recommandations récemment adoptées aux autorités compétentes.

La Commission dispose de plusieurs sources d'information, dont le gouvernement intéressé, les publications, les jugements rendus par les tribunaux, les conventions collectives, les conclusions des autres appareils de l'OIT, de même que les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs. Ces commentaires peuvent être inclus par le gouvernement dans son rapport ou transmis directement à l'OIT par l'organisation intéressée; dans ce dernier cas, on informe le gouvernement des commentaires reçus et on lui donne l'occasion d'y répondre. Les commentaires des organisations d'employeurs ou de travailleurs peuvent porter sur l'application des conventions ratifiées ou sur tout autre aspect des normes internationales du travail abordé dans les rapports gouvernementaux.

Si la Commission en vient à la conclusion que le gouvernement ne respecte pas pleinement ses obligations en vertu d'une convention ratifiée ou ses obligations constitutionnelles en rapport avec les conventions et recommandations, elle transmet un commentaire au gouvernement, en précisant les problèmes liés à la réalisation de ses obligations et en l'enjoignant de prendre des mesures pour rectifier la situation. Ces commentaires peuvent prendre la forme d'observations ou de demandes directes.

On utilise les observations dans le cas de violations plus sérieuses des obligations, et lorsque les organisations d'employeurs ou de travailleurs ont transmis des commentaires. Ces observations sont publiées dans le rapport de la Commission.

Les demandes directes ne sont pas publiées, elles sont seulement envoyées aux gouvernements et aux organisations intéressés dans le cas d'entorses mineures de la part du gouvernement ou lorsque le gouvernement n'a pas fourni toute l'information requise.

La Commission d'experts soumet ensuite son rapport à chacune des séances annuelles de la Conférence internationale du travail, où il est examiné par une commission

tripartite, la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence).

La Commission de la Conférence tient des débats publics sur des sujets d'ensemble se rapportant à la mise en pratique des normes de l'OIT par les États membres et à la façon dont ces États s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Constitution de l'OIT. La Commission examine également les cas individuels.

À cette étape, le gouvernement présumé avoir failli à ses obligations selon la Commission d'experts peut être invité à se présenter devant la commission de la conférence; la plupart des États acceptent de le faire, soit verbalement, soit par écrit.

La Commission de la Conférence rédige ensuite un rapport sur les manquements les plus sérieux à l'exécution pleine et entière des conventions ratifiées, auquel sont joints les explications des gouvernements (s'il y a lieu) et le résumé des délibérations sur les cas individuels (inclus en annexe).

Le rapport de la Commission de la Conférence est soumis à la Conférence internationale du travail, et les délégués en discutent lors d'une ou plusieurs sessions plénières. Une fois le rapport adopté par la Conférence, on le transmet aux gouvernements.

6.2.5. Conventions de l'OIT n'ayant pas été ratifiées et recommandations

Le Conseil d'administration peut demander aux États membres de l'OIT des rapports sur les conventions n'ayant pas été ratifiées et les recommandations, en vertu des articles 19(5)(e) et 19(6)(d) de la Constitution de l'OIT. La mesure vise à promouvoir la ratification et la mise en pratique des normes internationales du travail. Ces rapports portent sur la législation et la pratique nationales en ce qui a trait aux normes établies dans les recommandations et les conventions non ratifiées; on cherche plus précisément à savoir dans quelle mesure l'État applique (ou se propose d'appliquer) ces normes à l'échelle nationale, et à s'informer des « difficultés qui empêchent ou retardent la ratification » des conventions en question.

Le Conseil d'administration peut demander aux gouvernements de produire des rapports sur certaines conventions ou recommandations – ou certains groupes d'instruments – portant sur un thème donné. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations procède alors à une « étude d'ensemble » de certains instruments en se fondant sur les rapports gouvernementaux, les rapports soumis à l'OIT par les organisations d'employeurs et de travailleurs et

toute autre information dont dispose le Bureau international du travail, comme les mesures législatives et autres documents officiels. Intégrées au rapport de la Commission d'experts, ces « études d'ensemble » sont soumises à la Commission de l'application des normes de la Conférence qui en discute chaque année.²²

6.2.6. Conventions fondamentales de l'OIT²³

En juin 1998, la Conférence internationale du travail a adopté la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*. Elle stipule que tous les États membres de l'OIT doivent « respecter, promouvoir et réaliser de bonne foi » quatre principes et droits fondamentaux, et ce, qu'ils aient ou non ratifié les principales conventions où ils sont enchassés. Cette obligation découle du statut de membre de l'OIT et de l'acceptation volontaire par les États membres des principes établis dans la Constitution de l'OIT et dans la *Déclaration de Philadelphie*.

Les quatre principes et les huit conventions fondamentales s'y rapportant sont :

- la liberté d'association et le droit à la négociation collective, en vertu de la *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (N° 87) et la *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective* (N° 98);
- l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, en vertu de la *Convention sur le travail forcé* (N° 29) et de la *Convention sur l'abolition du travail forcé* (N° 105);
- l'abolition du travail des enfants, en vertu de la *Convention sur l'âge minimal* (N° 138) et de la *Convention sur les pires formes de travail des enfants* (N° 182); et
- l'élimination de la discrimination dans l'emploi, en vertu de la *Convention sur l'égalité de rémunération* (N° 100) et de la *Convention concernant la discrimination (emploi et profession)* (N° 111).

La procédure de suivi annexée à cette déclaration vient compléter le système de contrôle régulier de l'OIT – elle ne s'y substitue pas. Cela signifie que si un État membre de l'OIT a ratifié l'une ou l'ensemble des conventions fondamentales, la façon dont il se conforme aux conventions ratifiées sera contrôlée à partir des mécanismes de contrôle déjà prévus.

La procédure de suivi s'applique seulement aux États membres de l'OIT qui n'ont pas ratifié l'ensemble des conventions fondamentales, et porte seulement sur les conventions non ratifiées. Cette procédure découle de l'article 19(5) de la Constitution de l'OIT qui prévoit la production de rapports gouvernementaux sur les conventions non ratifiées.

Elle exige que les États membres de l'OIT n'ayant pas encore ratifié l'ensemble des conventions fondamentales soumettent des rapports annuels simplifiés sur tout changement éventuel à la législation et à la pratique nationales en rapport avec ces conventions, et sur les efforts consentis pour se conformer aux principes fondamentaux établis dans ces conventions. Les rapports sont examinés par le Conseil d'administration et les experts qu'il a nommés.

L'OIT prépare également chaque année un rapport global, portant tour à tour sur l'un des quatre principes fondamentaux. Ce rapport global est préparé à partir des rapports annuels soumis par les États qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales et des rapports soumis par les États membres qui ont ratifié les conventions en question.

Le rapport global est soumis à la Conférence internationale du travail en vue d'une discussion tripartite.

Le Conseil d'administration s'inspire des discussions de la Conférence internationale du travail pour établir les priorités et les plans de coopération technique qu'il convient d'adopter dans le domaine pour les quatre prochaines années.

6.2.7. Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale²⁴

On demande aux gouvernements des États membres de l'OIT de faire rapport au Conseil d'administration tous les trois ans sur les conséquences de la *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, adoptée par le Conseil d'administration en 1977.

6.3. Procédures spéciales de contrôle

6.3.1. Réclamations en vertu des articles 24, 25 et 26(5) de la Constitution de l'OIT²⁵

En vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, « une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs » peut transmettre une réclamation au Bureau international du travail contre un Membre de l'OIT qui « n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle il a adhéré... »

Pour transmettre une réclamation, il doit y avoir manquement présumé à une convention de l'OIT par un État ayant ratifié la convention en question.

L'État doit être membre de l'OIT ou, s'il a cessé de l'être, être encore lié par la convention en question.²⁶

Pour déterminer si l'État a ratifié une convention donnée, on peut consulter la base de données ILOLEX sur le site Web de l'OIT. Cette base de données contient le texte de toutes les conventions de l'OIT; un lien permet de consulter les tableaux de ratification indiquant les États qui ont ratifié la convention, la date de la ratification et toute clause de souplesse invoquée en rapport avec les dispositions.

La réclamation est soumise par une « organisation revendicative d'employeurs ou de travailleurs ». En pratique, cela signifie que les réclamations peuvent être faites par des syndicats et des organisations d'employeurs.

C'est au Conseil d'administration qu'il revient de déterminer si une organisation constitue bel et bien une « organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs ». Il peut s'agir d'appareils locaux, nationaux, régionaux ou internationaux, du syndicat local jusqu'à la confédération internationale de syndicats.

À moins d'être bien connue, l'organisation à l'origine de la réclamation a intérêt à soumettre une preuve de son statut d'« organisation professionnelle » de travailleurs ou d'employeurs. Cela ne signifie pas, cependant, que l'organisation doit absolument être enregistrée officiellement dans son pays pour être reconnue comme « organisation professionnelle ».

On en trouve un exemple bien concret dans le *Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation soumise par le Conseil de coordination national des syndicats (CNS) du Chili au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant le non-respect par le Chili des conventions internationales du travail N^{os} 1, 2, 24, 29, 30, 35, 37, 38 et III*. Le gouvernement du Chili a demandé que l'on déclare l'irrecevabilité de la réclamation transmise par le CNS, vu l'incapacité juridique de cette organisation à transmettre une déclaration, puisqu'elle ne constituait pas une « organisation professionnelle » de travailleurs. Le CNS existait bel et bien, mais il n'était pas reconnu officiellement au Chili pour ne pas s'être conformé aux formalités requises en vertu du droit chilien, même s'il était en mesure de le faire. Le comité formé pour examiner la réclamation a conclu qu'il revenait au Conseil d'administration de juger de sa recevabilité. Le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable, reconnaissant par le fait même le statut « d'organisation professionnelle de travailleurs » du CNS. Le comité a dû se plier à cette décision et reconnaître que la non-existence du CNS sur le plan juridique au Chili n'entraînait pas « l'irrecevabilité » de sa réclamation.

L'organisation qui soumet la réclamation ne doit pas forcément être directement liée au cas. Ainsi, la Confédération internationale des syndicats libre (CISL) a déposé en 1991 une réclamation alléguant que la Yougoslavie ne respectait pas la *Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958* (N° 111). Cette réclamation a été jugée recevable. En pratique, la réclamation aura cependant plus de poids si elle émane d'une organisation internationale reconnue comme la CISL ou si l'organisation est liée au cas d'une manière ou d'une autre.

Il faut soumettre la réclamation par écrit à l'attention du Directeur général du Bureau international du travail à Genève, en Suisse, à l'adresse suivante :

Directeur général
Bureau international du travail
4, route des Morillons
CH 1211 Genève 22 SUISSE

La réclamation doit aussi faire directement référence à l'article 24 de la Constitution de l'OIT et à la convention ratifiée de l'OIT en question.

Pour faciliter le processus et l'accélérer, il faut étayer la réclamation avec la documentation appropriée et transmettre des renseignements aussi complets que possible.

Il n'y a aucune exigence officielle quant à la langue utilisée pour la réclamation. Notons cependant que les langues de travail de l'OIT sont l'anglais, le français, l'espagnol, l'allemand, le russe et le chinois. Pourvu que la langue soit d'usage courant, la réclamation est habituellement recevable.

Le Bureau international du travail accuse réception de la réclamation, informe le gouvernement mis en cause et porte l'affaire à l'attention du Bureau du Conseil d'administration.

Le Bureau étudie la recevabilité de la réclamation et présente ses conclusions au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine si la réclamation respecte les exigences officielles en matière de recevabilité en se fondant sur le rapport du Bureau. Le gouvernement mis en cause est invité à envoyer un représentant qui participera aux rencontres ou délibérations à huis clos du Conseil. Ce représentant gouvernemental dispose du droit de parole, mais non du droit de vote.

L'article 2(2) du *Règlement* prévoit que pour être recevable, la réclamation doit :

- être transmise par écrit au Bureau international du travail;
- émaner d'une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs;
- se référer spécifiquement à l'article 24 de la Constitution de l'OIT;
- mettre en cause un membre de l'Organisation (ou un ex-membre toujours lié par la convention en question);
- se référer à une convention à laquelle est partie l'État membre de l'OIT mis en cause;
- indiquer de quelle façon l'État membre de l'OIT mis en cause n'a pas assuré de manière satisfaisante l'exécution de ladite convention.

Si le Conseil d'administration établit que la réclamation est recevable, il mettra sur pied un comité *ad hoc* tripartite chargé d'en examiner le bien-fondé. Ce comité « se compose de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal parmi les groupes des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. » Les personnes qui représentent l'État mis en cause ou les nationaux de cet État ne peuvent pas être membres du comité *ad hoc*, pas plus que les personnes occupant un poste officiel au sein de l'organisation professionnelle à l'origine de la réclamation.²⁷

Si la réclamation est recevable et qu'elle porte sur la liberté syndicale, on peut la référer au Comité de la liberté syndicale relevant du Conseil d'administration (voir détails supplémentaires ci-après).²⁸

Le comité *ad hoc* se réunit à huis clos et toutes les étapes de la procédure sont confidentielles.²⁹

Le comité *ad hoc* tripartite examine le bien-fondé de la réclamation. À cette étape du processus, il peut :

- demander des renseignements supplémentaires à l'organisation à l'origine de la réclamation;
- communiquer la réclamation au gouvernement mis en cause sans l'inviter à y répondre;
- communiquer la réclamation et toute information transmise par l'organisation professionnelle au gouvernement mis en cause et l'inviter à y répondre;
- demander des renseignements supplémentaires au gouvernement mis en cause après avoir reçu sa réponse; et/ou
- inviter un représentant de l'organisation professionnelle à l'origine de la réclamation à se présenter devant le comité pour fournir des renseignements supplémentaires.

Ces diverses étapes comportent des délais précis qui peuvent être prolongés par le Comité.³⁰

Après avoir examiné le bien-fondé de la réclamation, le comité *ad hoc* fait rapport au Conseil d'administration.

Le rapport présenté par le comité *ad hoc* au Conseil d'administration décrit les démarches entreprises pour examiner la réclamation, présente les conclusions du Comité sur les questions soulevées et recommande une ligne de conduite.³¹

Le Conseil d'administration examine le rapport du Comité à huis clos, en invitant toutefois le gouvernement mis en cause à envoyer un représentant. Le Conseil d'administration détermine la mesure dans laquelle les allégations sont fondées et celle dans laquelle le gouvernement a pu réfuter les allégations de manière satisfaisante ou justifier ses interventions.³²

Le Bureau international du travail communique ensuite les décisions du Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et à l'organisation professionnelle à l'origine de la réclamation.³³

Si le Conseil d'administration accepte les explications du gouvernement, cela met fin à la procédure. Il est *possible* que l'on publie les allégations et réponses des parties concernées.³⁴

Si le Conseil d'administration estime que les explications du gouvernement ne sont pas satisfaisantes, il *peut* publier la réclamation et la réponse du gouvernement, en y ajoutant ses propres constatations. Le Conseil d'administration a choisi cette ligne de conduite en 1977, au sujet d'une réclamation de la Confédération internationale des syndicats libres contre la Tchécoslovaquie sur un manquement présumé à la Convention N° 111 – la *Convention sur la discrimination (emploi et profession)*.

Par conséquent, la seule sanction imposée au gouvernement mis en cause est le verdict de non-respect de la convention en question et la possibilité que cette information soit rendue publique.

Le Conseil d'administration peut aussi décider de porter plainte sur le même cas, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (consultez le texte ci-après pour plus de détails à ce sujet).³⁵

Le système de contrôle régulier de l'OIT fera habituellement lui-même le suivi de la réclamation, quelle que soit la décision du Conseil d'administration sur la valeur des explications du gouvernement mis en cause. Cela signifie que la Commission d'experts et la Commission pour l'application des conventions et recommandations peuvent soulever des questions si elles estiment que le cas mérite d'être examiné plus à fond.

Pour plus de détails sur la procédure de réclamation, consultez le *Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail*.

6.3.2. Plaintes au titre des articles 26 à 29 et 31 à 34 de la Constitution de l'OIT³⁶

En vertu des articles 26(1) et (4) de la Constitution de l'OIT, « chacun des Membres [de l'OIT] pourra déposer une plainte au Bureau international du travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas de manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée... La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence. »

De tous les mécanismes de contrôle de l'OIT, c'est la procédure relative aux plaintes qui a le caractère le plus officiel et la portée la plus étendue. On l'a cependant utilisée seulement de manière sporadique, et ce, pour diverses raisons. D'abord, parce que le simple fait d'entamer la procédure de plainte ou de menacer d'y recourir entraîne souvent le règlement du différend. En second lieu, parce que la plupart des organisations d'employeurs ou de travailleurs privilégient la participation active au système de contrôle régulier plutôt que le recours à cette procédure plus officielle. Elles estiment généralement que l'examen des rapports produits par les États constitue un moyen efficace d'assurer que les gouvernements se conforment aux normes internationales du travail. En outre, c'est pour elles un choix probablement plus rentable que le recours à la procédure de plainte. De leur côté, les gouvernements hésitent à déposer une plainte parce qu'ils craignent de se voir servir la même médecine et qu'ils redoutent les représailles, sans parler des coûts importants liés à la mise sur pied d'une Commission d'enquête. C'est pourquoi les mécanismes de plaintes de l'OIT sont utilisés de manière exceptionnelle, en dernier recours, dans les cas où il y a lieu de procéder à une enquête plus approfondie que ne le permet l'appareil de contrôle régulier.³⁷

La plainte est déposée contre un État ayant violé ses obligations en vertu d'une

convention qu'il a ratifiée. Pour déterminer si l'État a ratifié la convention en question, on peut consulter la base de données ILOLEX sur le site Web de l'OIT. Cette base de données contient le texte de toutes les conventions de l'OIT; un lien permet de consulter les tableaux de ratification indiquant les États qui ont ratifié la convention, la date de la ratification et toute clause de souplesse invoquée en rapport avec les dispositions.

En temps normal, l'État mis en cause sera aussi membre de l'OIT. On peut cependant déposer une plainte contre un État qui n'est plus membre de l'OIT, pourvu qu'il soit encore lié à certaines obligations en vertu de la convention ratifiée en question.

L'article 26 de la Constitution de l'OIT prévoit qu'une plainte peut être déposée par :

- un État membre de l'OIT qui a aussi ratifié la convention en question et qui allègue qu'un autre État partie à cette convention en viole les dispositions; (Une telle plainte a été déposée en 1986 par le gouvernement de la Tunisie qui alléguait que la Jamahiriya arabe libyenne ne respectait pas la *Convention sur la protection du salaire, 1949* (N° 95), la *Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958* (N° 111) et la *Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962* (N° 118). C'est l'expulsion par la Libye de travailleurs migrants tunisiens et égyptiens qui a entraîné la plainte. Il n'est cependant pas nécessaire que l'État à l'origine de la plainte ou ses ressortissants aient subi directement le préjudice découlant du non-respect de la convention par le présumé coupable.)
- le Conseil d'administration, qui peut entamer la procédure d'office ou en transformant une réclamation en plainte; (Un exemple du premier cas est la procédure de plainte entamée par le Conseil d'administration sur la façon dont le Chili se conformait à ses obligations en vertu de la *Convention sur la durée du travail (industrie), 1919* (N° 1), et la *Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958* (N° 111), à la suite d'une résolution émise en 1974 par la Conférence internationale du travail. Un exemple de réclamation transformée en plainte est la réclamation présentée en 1985 par la Fédération mondiale des syndicats selon laquelle la République fédérale d'Allemagne n'assurait pas de manière satisfaisante l'exécution de la *Convention sur la discrimination (emploi et occupation), 1958* (N° 111); cette plainte a été référée plus tard à une Commission d'enquête en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT à la demande de l'Allemagne.)
- un délégué ou un groupe de délégués de la Conférence internationale du travail, soit des représentants d'employeurs ou de travailleurs délégués à la

Conférence. Dans ce cas, la plainte sera déposée lors d'une session de la Conférence; (Un exemple récent d'une plainte de ce genre est celle déposée en 1996 par les délégués à la 83^e session de la Conférence au sujet du non-respect par le Myanmar de la *Convention sur le travail forcé, 1930* (N^o 29). Un exemple ayant trait aux droits des travailleurs migrants est la plainte déposée en 1981 par un délégué des travailleurs du Suriname sur le non-respect par la République dominicaine de deux conventions relatives au travail forcé (N^{os} 29 et 105) et de deux conventions relatives à la liberté syndicale (N^{os} 87 et 98), dans le cas de travailleurs haïtiens embauchés dans les plantations de canne à sucre.)

La plainte doit être soumise au Directeur général du Bureau international du travail à l'adresse suivante :

Directeur général
Bureau international du travail
4, route des Morillons
CH 1211 Genève 22 SUISSE

Il n'y a aucune exigence quant à la présentation ou à la langue dans laquelle est soumise la plainte. Notons cependant que les langues de travail de l'OIT sont l'anglais, le français, l'espagnol, l'allemand, le russe et le chinois. Pourvu que la langue soit d'usage courant, la plainte devrait être jugée recevable.

Selon l'article 26(1) de la Constitution de l'OIT, la plainte doit alléguer que l'État ayant ratifié une convention donnée n'assure pas « son exécution de manière satisfaisante. » Autrement dit, la plainte est fondée sur l'échec de l'État adhérent à s'acquitter de ses obligations en vertu de cette convention.

Pour faciliter le processus et l'accélérer, il faut étayer la réclamation avec la documentation appropriée et transmettre des renseignements aussi complets que possible.

Si la plainte est admissible, le Conseil d'administration peut commencer l'examen en communiquant la plainte à l'État mis en cause et en l'invitant à transmettre ses commentaires.

Si la plainte porte sur la liberté syndicale, on peut la référer au Comité de la liberté syndicale, relevant du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut nommer une Commission d'enquête pour étudier la plainte de façon quasi judiciaire, comme le ferait un tribunal. La Commission d'enquête est indépendante et se compose de trois personnes en vue dont l'expertise est reconnue.

Même si le Conseil d'administration n'est pas obligé de nommer une Commission d'enquête, c'est ce qu'il fait le plus souvent. Par exemple, dans le cas de la *plainte déposée par le gouvernement tunisien contre le gouvernement de la Libye en 1986* le Conseil a décidé de ne pas nommer de commission. Le Conseil d'administration a reporté la mise sur pied d'une Commission d'enquête dans le but de permettre aux parties de mener des négociations avec l'aide de l'OIT. Les gouvernements tunisien et libyen en sont venus à un accord et la Commission n'a donc jamais vu le jour.

La Commission d'enquête établit sa propre procédure d'enquête sur la plainte et elle peut recueillir elle-même des preuves. Elle a besoin de ce type de flexibilité pour examiner de manière efficace des cas habituellement complexes et délicats. Toutefois, la procédure de la Commission doit être en accord avec la Constitution de l'OIT et avec les grandes orientations fournies par le Conseil d'administration. Certaines pratiques ont aussi été plus ou moins consacrées par l'usage, dont les suivantes :

- la demande de documents écrits – déclarations et preuves documentaires – aux deux parties impliquées, souvent à plusieurs reprises tout au long du processus;
- la communication de ces écrits à l'autre partie intéressée afin qu'elle émette ses commentaires;
- la demande de renseignements à des organisations non gouvernementales (particulièrement les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs);
- la demande de renseignements à des États limitrophes ou à ceux ayant des liens économiques étroits avec l'État mis en cause, comme le prévoit l'article 27 de la Constitution de l'OIT;
- l'audition des représentants des parties en cause;
- la convocation et l'audition de témoins; et
- les visites sur le terrain dans les pays mis en cause afin de recueillir des renseignements de première main.

La Commission d'enquête étudie soigneusement la plainte en examinant les preuves présentées à l'appui, recueille des renseignements et tire ses conclusions; elle peut émettre des recommandations à l'intention des parties en cause.

En vertu de l'article 28 de la Constitution de l'OIT, la Commission d'enquête doit alors « rédiger un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les

points de fait permettant de préciser la portée de la contestation ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises. »

Le Directeur général communique le rapport de la Commission d'enquête au Conseil d'administration de l'OIT, au plaignant et au gouvernement mis en cause. Le rapport sur la plainte est aussi publié dans le Bulletin officiel de l'OIT.

Le rapport de la Commission d'enquête établira si l'État mis en cause se conforme effectivement à ses obligations internationales en vertu de la convention (ou des conventions) ratifiée (s) en question. Si on juge que l'État a manqué à ses obligations, les ONG peuvent utiliser le rapport de la Commission en tant qu'outil d'éducation du public sur la situation vécue par les travailleurs dans cet État afin de faire honte au gouvernement concerné. Même si le rapport contient des constatations favorables au gouvernement mis en cause, on peut s'en servir pour susciter un débat public sur l'importance de promouvoir les droits du travail et de les protéger.

Le rapport de la Commission d'enquête peut également inclure des recommandations sur la façon dont le gouvernement mis en cause peut remplir ses obligations en vertu de la convention en question, de même qu'un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Les ONG peuvent se servir de ces recommandations en tant qu'outil de défense des droits : elles viennent ajouter de la crédibilité à leurs demandes, puisqu'elles émanent d'un organe international.

En vertu de l'article 29(2) de la Constitution de l'OIT, le gouvernement mis en cause dans la plainte peut référer celle-ci à la Cour internationale de justice (CIJ) s'il n'accepte pas les recommandations de la Commission. Selon les articles 31 et 32 de la Constitution de l'OIT, la CIJ peut confirmer, amender ou annuler les conclusions ou recommandations de la Commission et cette décision est sans appel. Jusqu'à maintenant, aucun gouvernement n'a fait opposition à un rapport de la Commission devant la CIJ.

Si le gouvernement mis en cause n'exécute pas les recommandations de la Commission d'enquête ou celles de la CIJ dans les délais prescrits, le Conseil d'administration peut recommander à la Conférence internationale du travail les mesures qu'il juge appropriées pour inciter le gouvernement à s'y conformer. Les termes utilisés dans l'article 33 de la Constitution de l'OIT sont larges et sans restrictions. Une telle mesure n'a cependant jamais été prise à contre un État récalcitrant.

L'article 34 de la Constitution de l'OIT permet un type d'appel pour toute action prise contre un gouvernement en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Selon l'article 34, le « gouvernement pris en défaut » peut demander que le Conseil d'administration mette sur pied une nouvelle Commission d'enquête pour vérifier « qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations » de la Commission initiale ou à celles de la CIJ, selon le cas. Si on établit que le gouvernement mis en cause s'est conformé aux recommandations qui lui ont été faites, le Conseil d'administration « recommandera l'arrêt de toute action entreprise en vertu de l'article 33 ». Comme l'article 33, l'article 34 de la Constitution de l'OIT n'a lui non plus jamais été utilisé jusqu'à maintenant.

La « procédure de plainte » est aussi renforcée par le système de contrôle régulier de l'OIT. L'État ayant fait l'objet d'une plainte doit continuer à soumettre des rapports périodiques sur la/les convention(s) qu'il a ratifiée(s), en incluant de l'information sur les mesures adoptées pour exécuter les recommandations de la Commission. Ces rapports sont examinés par la Commission d'experts et la Commission pour l'application des conventions et recommandations (voir ci-après pour plus d'information). De cette façon, il est possible de surveiller les efforts accomplis par un gouvernement en vue de s'acquitter de ses obligations juridiques internationales.

6.3.3. Procédure relative à la liberté syndicale

La *Procédure à suivre pour l'examen des plaintes alléguant un manquement aux droits syndicaux*³⁸ (ou *Procédure relative à la liberté syndicale*) constitue la procédure de grief la plus fréquente à l'OIT. Elle peut être invoquée seulement si la plainte porte sur une violation présumée du droit à la liberté syndicale. Même si à première vue, cette procédure semble peu pertinente pour les travailleurs migrants elle peut, en réalité, être pour eux d'une importance capitale sur le plan pratique. En effet, l'un des moyens permettant aux travailleurs migrants de faire du lobbying afin que l'on reconnaisse leurs droits en tant qu'êtres humains et leurs droits en tant que travailleurs est de former leurs propres organisations ou syndicats, ou de collaborer avec des organisations de travailleurs déjà établies qui sont prêtes de faire pression en leur nom sur les gouvernements et les employeurs. Par conséquent, les restrictions imposées à la liberté syndicale ou leur négation par un État donné privent les travailleurs migrants d'un outil précieux pour l'amélioration de leur sort et la défense de leurs droits.

La procédure de plainte relative à la liberté syndicale a été établie pour protéger les droits syndicaux. Ces droits sont enchâssés dans la Constitution de l'OIT et dans ses conventions relatives à la liberté syndicale, dont la *Convention sur la liberté syndicale*

et la protection du droit à l'organisation 1948, (N° 87) et la Convention sur le droit à l'organisation et à la négociation collective, 1949 (N° 98).

On peut déposer une plainte alléguant une atteinte aux droits syndicaux contre un État membre de l'OIT, que cet État ait ou non ratifié la Convention N° 87 ou la Convention N° 98. Cela découle du fait qu'un État membre de l'OIT est tenu aux obligations découlant de la Constitution de l'OIT – obligations auxquelles il a consenti en toute liberté au moment d'adhérer à l'OIT. Ainsi que nous l'avons mentionné précédemment, la Constitution de l'OIT reconnaît le principe de la liberté syndicale et en fait l'un des éléments fondamentaux de son mandat.

Depuis le début des années cinquante, les affaires relatives aux violations de la liberté syndicale ont été référées à deux organes spécialisés de l'OIT : le Comité de la liberté syndicale (CFA) du Conseil d'administration et la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale (FFCC).

Le CFA est un organe tripartite du Conseil d'administration de l'OIT, composé de neuf de ses membres, de neuf substituts et d'un président indépendant. Il reçoit les plaintes déposées directement par les organisations de travailleurs ou d'employeurs et par les gouvernements, et fait rapport au Conseil d'administration. Le CFA se rencontre trois fois par année.³⁹

La FFCC peut traiter les plaintes qui lui sont référées par l'État mis en cause ou par le Conseil d'administration à la suite d'une recommandation du CFA.⁴⁰ La FFCC a aussi pour mandat d'examiner les plaintes déposées contre des États n'appartenant pas à l'OIT mais qui sont membres des Nations unies, lorsque le Conseil économique et social (ECOSOC) décide de lui référer de tels cas et que l'État mis en cause y consent.⁴¹

i. Le Comité de la liberté syndicale (CFA)

La plainte soumise au CFA doit alléguer une violation précise (ou des violations précises) de la liberté syndicale.

Le principe de la liberté syndicale est vaste et il englobe plusieurs sous-catégories de droits et libertés. Pour en interpréter le sens, le CFA considère la Constitution de l'OIT et ses conventions et recommandations se rapportant à la liberté syndicale.⁴² Le principe de la liberté syndicale lie tous les États membres de l'OIT, qu'ils aient ou non ratifié les instruments en question.

La liberté syndicale englobe les principes suivants :

- le droit de former des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- le droit pour ces organisations d'exister et de fonctionner en toute indépendance;
- le droit de se joindre, ou de s'affilier, à des groupes plus importants, comme des fédérations ou confédérations de syndicats;
- la liberté et la protection à l'égard de la discrimination antisyndicale et du harcèlement;
- le droit de mener des négociations collectives;
- le droit de faire la grève; et
- le droit aux libertés civiles fondamentales, dont la liberté d'expression, sans laquelle les droits syndicaux ne peuvent s'exercer librement.

Les plaintes peuvent être déposées au CFA par :

➤ **des organisations de travailleurs ou d'employeurs**

Cela inclut trois types d'organisations :

- les organisations nationales de travailleurs ou d'employeurs directement intéressées à l'affaire;
- les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs dotées du statut consultatif auprès de l'OIT⁴³ ; et
- d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs (sans statut consultatif) quand les allégations se rapportent à des affaires affectant directement les organisations qui y sont affiliées.⁴⁴

À moins que l'organisation plaignante soit dotée du statut consultatif auprès de l'OIT ou que son statut d'organisation de travailleurs ou d'employeurs ait été reconnu par le CFA, il doit fournir au CFA des documents visant à établir son statut.

Le CFA détermine si l'organisation plaignante constitue une « organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs ». Le fait qu'un groupe ne soit pas enregistré ou reconnu par le gouvernement mis en cause ne constitue pas un facteur déterminant. Le CFA peut aussi accueillir des plaintes émanant d'organisations en exil ou qui ont été dissoutes par le gouvernement. Le CFA peut cependant demander à l'organisation plaignante de fournir des renseignements supplémentaires sur des questions telles que le nombre de ses membres, ses affiliations et le texte de ses statuts avant de rendre une décision sur le caractère de l'organisation.⁴⁵

Les plaintes déposées par des appareils avec qui il est impossible de correspondre – soit que la plainte n'inclue pas l'adresse de l'expéditeur ou qu'il s'agisse d'une adresse

ou d'un appareil temporaires – ne seront pas examinées par le comité.⁴⁶

➤ **Des gouvernements alléguant des violations du principe de la liberté syndicale par d'autres gouvernements**

L'État du gouvernement à l'origine de la plainte n'a pas besoin d'avoir ratifié l'une ou l'autre des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale. Jusqu'à présent, il n'est jamais arrivé qu'un gouvernement dépose une plainte contre un autre gouvernement en vertu de cette procédure.

On peut présenter la plainte directement à l'OIT ou par l'entremise des Nations unies. Les plaintes soumises à l'OIT doivent être transmises à l'attention du Directeur général du Bureau international du travail, à l'adresse suivante :

Directeur général
Bureau international du travail
4, route des Morillons
CH 1211 Genève 22 SUISSE

Les plaintes doivent être faites par écrit, signées par le représentant d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs (ou celui d'un gouvernement si le plaignant est un autre gouvernement) et indiquer une adresse de retour officielle.⁴⁷

Les allégations contenues dans la plainte doivent être aussi précises que possible (c.-à-d. indiquer les manquements précis à la liberté syndicale) et l'information à l'appui doit être aussi détaillée que possible.⁴⁸ Le plaignant dispose d'un mois seulement (à partir de la date à laquelle le Directeur général accuse réception de la plainte) pour envoyer des renseignements supplémentaires à l'appui de la plainte à l'attention du Directeur général du Bureau international du travail. Ce délai peut être prolongé si le plaignant n'est pas en mesure de communiquer les preuves en question dans le délai d'un mois.⁴⁹

Pour être recevable, la plainte doit :

- provenir d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou d'un autre gouvernement;
- mettre en cause un autre État membre de l'OIT, qu'il ait ou non ratifié les conventions de l'OIT se rapportant à la liberté syndicale, et cela, même sans son consentement (en vertu du fait que ce principe est enchâssé dans la Constitution de l'OIT et s'applique donc à tous les États membres); et
- alléguer une ou plusieurs violations du principe de la liberté syndicale et inclure des preuves à l'appui de ces allégations.⁵⁰

Le plaignant n'est pas obligé d'épuiser tous les recours nationaux avant que le CFA considère la plainte, même si ce dernier tiendra compte de la mesure dans laquelle on a utilisé les procédures juridiques nationales.⁵¹

On classe les plaintes selon leur niveau d'urgence. Les plus urgentes sont celles qui portent sur les libertés individuelles ou celles qui mettent des vies en danger, celles qui font état de changements imposés à la liberté d'action du mouvement syndical dans son ensemble, les cas découlant d'un état d'urgence prolongé et ceux qui impliquent la dissolution d'une organisation. On les traite en priorité, comme les cas qui ont déjà fait l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.⁵²

Le CFA détermine la recevabilité de la plainte. Si elle est jugée recevable, le Comité informera le gouvernement mis en cause de la plainte portée contre lui en lui demandant de fournir par écrit ses observations sur les allégations. On peut inviter le plaignant à faire des commentaires sur les observations transmises par le gouvernement.⁵³

Le CFA peut décider d'entendre l'une des parties, ou les deux, au cours de séances afin d'obtenir un complément d'information. Il peut aussi communiquer avec des représentants gouvernementaux pendant la Conférence internationale du travail et demander à des représentants du Directeur général de faire des visites sur le terrain pour recueillir des preuves supplémentaires.⁵⁴

Le CFA examinera le bien-fondé de la plainte sur la base des éléments mentionnés précédemment, soit les témoignages écrits et verbaux, de même que les preuves recueillies au cours de l'enquête.

Le CFA peut procéder à l'examen de la plainte même si le plaignant demande qu'elle soit retirée. Le CFA déterminera si la demande a été faite en toute indépendance et s'assurera qu'elle ne découle pas de pressions extérieures, comme des menaces à l'endroit du ou des plaignants.⁵⁵

Si le CFA conclut qu'il n'y a pas eu violation de la liberté syndicale, ou que les violations ont cessé, il mettra fin à son examen des allégations.

Si le CFA conclut que les allégations sont fondées et qu'il y a eu violation du principe de la liberté syndicale, il formulera des recommandations aux parties impliquées en vue de remédier à la situation.⁵⁶

Le CFA peut ainsi recommander au gouvernement mis en cause d'abandonner ou d'adopter certaines pratiques, de modifier ou d'abroger certaines lois. L'organisation plaignante doit aussi s'attendre à recevoir des recommandations, puisque le CFA peut lui suggérer de modifier ses activités si elles ont « contribué au problème ».⁵⁷

Les constatations et recommandations du CFA sont contenues dans un rapport soumis au Conseil d'administration. Une fois approuvé, le rapport est publié dans le Bulletin officiel de l'OIT.⁵⁸

Le CFA peut demander que le gouvernement mis en cause continue à lui faire rapport s'il estime que ce dernier a besoin d'aide pour remplir ses obligations de respecter et de garantir la liberté syndicale.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations fera son propre suivi par l'entremise du système de contrôle régulier dans les cas où l'État mis en cause a ratifié les conventions de l'OIT se rapportant à la liberté syndicale.⁵⁹

Enfin, le CFA peut recommander que le Conseil d'administration réfère une plainte relatant une atteinte aux droits syndicaux à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale (FFCC). Cela peut survenir, que l'État mis en cause ait ou non ratifié les conventions relatives à la liberté syndicale, même si dans ce dernier cas, il faut obtenir le consentement de l'État mis en cause avant de pouvoir référer la plainte.⁶⁰

ii. Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale (FFCC)⁶¹

La FFCC se compose de neuf membres indépendants nommés par le Conseil d'administration sur une base *ad hoc*. La FFCC est un appareil essentiellement destiné à recueillir des informations et son mandat est d'étudier les violations présumées du principe de la liberté syndicale.⁶² Même si c'est aussi le mandat du Comité de la liberté syndicale (CFA, présenté précédemment), la FFCC examine habituellement les allégations les plus graves et les plus délicates sur le plan politique. Contrairement au CFA, la FFCC détient aussi le mandat d'entamer avec les gouvernements mis en cause des discussions sur les affaires qu'on lui soumet, dans le but de régler les problèmes par entente mutuelle. Les plaintes référées à la FFCC doivent cependant porter sur la liberté syndicale.

Les individus et les organisations non gouvernementales n'ont pas accès à la procédure de la FFCC. Celle-ci traite uniquement les cas qui lui sont référés, et les

deux seules parties qui peuvent le faire sont :

- le Conseil d'administration de l'OIT; et
- le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC).

Les ONG peuvent cependant faire du lobbying auprès de ces deux appareils afin qu'ils réfèrent un cas à la FFCC, en fournissant des renseignements qui viennent étayer le cas contre le gouvernement mis en cause. Comme c'est le cas avec la plupart des mécanismes de l'OIT, les ONG doivent apprendre à composer avec les limites de la structure tripartite de l'OIT. Cela exige de l'ingéniosité et de la persévérance, mais surtout la volonté de travailler en réseau avec les organisations de travailleurs (et même celles des employeurs, lorsque c'est possible) représentées à la Conférence internationale du travail et, de manière plus pointue, au Conseil d'administration de l'OIT.

Le Conseil d'administration peut décider de référer un cas à la FFCC à partir de la recommandation du CFA (qui a lui-même déjà traité du cas en question) ou de celle de la Conférence internationale du travail. Il peut aussi le faire à la demande d'un gouvernement accusé de présumées atteintes au principe de la liberté syndicale.

Le Conseil économique et social (ECOSOC) peut référer à la FFCC des allégations contre des États membres des Nations unies qui ne sont pas membres de l'OIT. C'est ce qu'il a fait dans le cas du Lesotho, des États-Unis et de l'Afrique du Sud, trois pays qui n'étaient plus membres de l'OIT au moment où on avait déposé des plaintes contre eux (depuis, ces trois États ont joint les rangs de l'OIT).

La plainte référée à la FFCC peut mettre en cause les États suivants :

- membres de l'OIT ayant ratifié les conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale, qu'elles consentent ou non à ce que la plainte soit référée;
- membres de l'OIT n'ayant pas ratifié les conventions de l'OIT dans le domaine *et* qui consentent à ce que la plainte soit référée; et
- ceux qui ne sont pas membres de l'OIT mais qui sont membres des Nations unies *et* qui consentent à ce que l'ECOSOC réfère la plainte.

La FFCC utilise une procédure similaire à celle de la Commission d'enquête (voir l'article 26(3) de la Constitution de l'OIT).

La FFCC commence par demander l'information pertinente aux plaignants et au gouvernement mis en cause, de même qu'aux organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs. Le secrétariat de la FFCC analyse ensuite la législation nationale dans le domaine.

Par la suite, on organise à Genève des audiences au cours desquelles on rencontre les représentants des parties et les témoins. La FFCC peut convoquer des témoins et c'est elle qui décide si un témoin sera entendu et qui détermine le sujet sur lequel pourra porter son témoignage.

La FFCC peut aussi faire des visites dans le pays mis en cause et rencontrer les individus de son choix pour obtenir plus d'information.

Une fois le processus terminé, la Commission rédige son rapport final contenant ses conclusions et recommandations en vue de régler le problème qui lui a été soumis.

La FFCC ne dispose d'aucun pouvoir pour faire respecter ses recommandations. On peut cependant en surveiller l'exécution par l'entremise du CFA ou du système de contrôle régulier. En outre, la Conférence internationale du travail, le Conseil d'administration et l'ECOSOC (si c'est lui qui a référé le cas à la FFCC) peuvent aussi faire leur propre suivi.

6.4. Mécanismes *ad hoc* et mécanismes officiels

6.4.1. Enquêtes spéciales sur la discrimination

Adopté par le Conseil d'administration en 1974, ce mécanisme n'a cependant pas encore été utilisé avec succès.

Comme le suggère leur nom, ces enquêtes examinent les questions de discrimination de plus vaste portée en rapport avec les politiques gouvernementales d'un État donné plutôt que des cas individuels proprement dits (l'examen des cas vient seulement étayer l'existence d'un modèle plus systématique de discrimination).

Le Conseil d'administration a déclaré que les enquêtes se fonderaient sur les principes et définitions établis dans la *Convention sur la discrimination (emploi et profession)*, 1958 (N° 111). Voici comment cette convention définit la discrimination : « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'appartenance religieuse, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, ayant pour effet d'annuler ou de porter atteinte à l'égalité des chances ou au traitement accordé dans l'emploi ou la profession. »

Ces enquêtes sont particulièrement pertinentes pour les travailleuses migrantes, qui sont plus exposées à la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe et l'origine nationale.

Une enquête spéciale sur la discrimination dans l'emploi peut être entreprise sur n'importe lequel des États membres de l'OIT, qu'il ait ou non ratifié les conventions qui s'appliquent en matière de discrimination, à la condition que l'État mis en cause accepte d'être soumis à cette enquête.

Les parties suivantes peuvent demander la tenue d'une telle enquête auprès du Directeur général du Bureau international du travail :

- le gouvernement de l'État mis en cause;
- un autre État intéressé à la situation;
- les organisations de travailleurs ou d'employeurs directement intéressées à l'affaire, ou dont les organisations affiliées sont directement intéressées dans l'affaire; et
- les organisations de travailleurs ou d'employeurs dotées d'un statut consultatif auprès de l'OIT.

Les arrangements relatifs à la tenue de l'enquête sont déterminés par le Directeur général, en consultation avec le gouvernement de l'État mis en cause. On ne peut pas encore déterminer clairement le type de procédure qui sera utilisé pour la tenue de telles enquêtes, pas plus que le type d'interventions qui pourrait en découler.⁶³

6.4.2. Études typologiques ou pratiques (relatives à l'exploitation des travailleurs migrants non couverte par les procédures prévues aux conventions)

On trouve les dispositions relatives à de telles études à l'article 3.1 de l'Annexe III du *Rapport de la réunion tripartite d'experts sur les activités futures de l'OIT dans le domaine de la migration*, qui prévoit ce qui suit :

Dans le cas où le Bureau [international du travail] est au courant de pratiques d'exploitation répandues et persistantes, ou si elles sont portées à son attention par des mandants de l'OIT, le Directeur général doit de plus :

- a) en informer le gouvernement mis en cause et lui demander ses observations sur l'affaire; et
- b) en informer le comité approprié du Conseil d'administration en vue de proposer au gouvernement mis en cause la tenue d'une étude typologique ou pratique sur le territoire relevant de la juridiction de l'État membre où l'on croit que se produit cette exploitation.

Les études typologiques et pratiques sont indépendantes des dispositions prévues aux divers instruments de l'OIT, mais elles viennent les compléter. On déclenche la procédure quand des organisations de travailleurs ou d'employeurs portent à l'attention de l'OIT des allégations selon lesquelles on s'adonne à des pratiques d'exploitation persistantes et répandues à l'endroit de travailleurs migrants dans un État donné. Les études typologiques et pratiques peuvent aussi être initiées quand un gouvernement demande conseil sur des incidents impliquant des travailleurs migrants sur son territoire. L'OIT décide alors de faire enquête sur ces allégations ou incidents.

On soumet les constatations et conclusions de telles études lors d'une rencontre officieuse entre représentants du gouvernement et représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs afin qu'ils en discutent.

Les études typologiques et pratiques se caractérisent par leur caractère moins officiel et moins public. Cela peut se révéler avantageux dans certaines circonstances, quand l'un ou plusieurs des mandants de l'OIT risquent d'être écartés des discussions dans le cadre de procédures plus officielles et hautement publiques entreprises en vertu des conventions de l'OIT.

6.4.3. Procédure de contacts directs⁶⁴

Le gouvernement concerné ou les appareils de contrôle de l'OIT peuvent demander qu'il y ait « contacts directs » entre l'OIT et le gouvernement, en vue d'aider ce dernier à s'acquitter de ses obligations en vertu des divers instruments de l'OIT ou à surmonter des obstacles à la ratification d'instruments donnés.

Sur réception d'une demande de ce genre, le directeur général de l'OIT nomme un représentant qui discutera de la situation avec le gouvernement concerné et les partenaires tripartites du pays. Cela suspend l'application du système de contrôle régulier de l'OIT pour le pays concerné pendant un an, le temps de trouver des solutions au problème soulevé. Cette procédure requiert le consentement du gouvernement.

Le représentant du Directeur général fait rapport à la Commission d'experts sur l'information recueillie, les conseils prodigués et toute entente intervenue avec le gouvernement en question. La Commission d'experts et la Commission de la Conférence continuent par la suite de surveiller la façon dont le gouvernement s'acquitte de ses obligations.

6.4.4. Coopération technique et services consultatifs techniques⁶⁵

Une partie substantielle des activités de l'OIT dans le domaine de la migration consiste à aider les pays d'émigration et d'immigration à élaborer des politiques et des lois qui soient conformes aux normes établies dans les divers instruments de l'OIT. Cela comprend l'aide apportée pour formuler et mettre en œuvre des mesures destinées à lutter contre les irrégularités en matière d'emploi et de migration et à protéger les droits humains fondamentaux des travailleurs migrants.

L'OIT assiste également les organisations d'employeurs et de travailleurs dans les questions relatives à la migration. Pour citer quelques exemples concrets, mentionnons la tenue d'un séminaire en Tunisie à l'intention de représentants de syndicats d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest; l'aide accordée au ministère du Travail et des politiques sociales de la Pologne en vue d'organiser et de tenir une conférence régionale sur la migration liée à l'emploi en Europe centrale et en Europe de l'Est; les visites effectuées au Costa Rica et au Nicaragua en 1995 en vue de conseiller ces deux pays centraméricains aux prises avec des flux de migration irrégulière.

Notes de fin:

- 1 La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a déclaré au paragraphe 37 de l'Étude générale qu'elle a réalisée en 1999 sur quatre instruments de l'OIT s'appliquant aux travailleurs migrants que « les conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du travail sont d'application générale, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à tous les travailleurs, indépendamment de leur citoyenneté ».
- 2 On peut consulter cette étude dans la base de données ILOLEX sur le site Web de l'OIT à l'adresse suivante : www.ilo.org
- 3 La Convention No 97 exclut de son champ d'application les travailleurs frontaliers, les membres des professions libérales et artistes venus pour un court séjour et les travailleurs de la mer, alors que la IIe partie de la Convention No 143 exclut également deux autres catégories de travailleurs, soit les personnes séjournant au pays uniquement en vue de formation ou d'études et celles admises temporairement dans un pays à la demande de leur employeur pour réaliser certaines tâches ou projets pour une période de temps limitée et définie à l'avance, et qui doivent quitter le pays une fois ces tâches ou projets complétés.
- 4 Voir, par exemple, l'article 8 de la Convention No 97 visant à protéger les travailleurs migrants et leurs familles contre l'expulsion du pays d'accueil en raison du fait que le migrant n'est pas apte au travail.
- 5 Article 19(5)(c) de la *Constitution de l'OIT*.
- 6 Articles 19(5)(e) et 19(6)(d) de la *Constitution de l'OIT*.
- 7 Bartolomei de la Cruz, p. 46.
- 8 *Ibid.* p. 47.
- 9 Articles 19(5)(b) et 19(6)(b) de la *Constitution de l'OIT*.
- 10 Article 19(7) de la *Constitution de l'OIT*.
- 11 Articles 19(5)(c), 19(6)(c) et 19(7)(b)(iii) de la *Constitution de l'OIT*.
- 12 Chiarabini, p. 529.
- 13 Article 22 de la *Constitution de l'OIT*.
- 14 Manuel sur les procédures relatives aux Conventions et recommandations internationales sur le travail [appelé ci-après le Manuel de procédure].
- 15 *Ibid.*
- 16 *Ibid.*
- 17 Chiarabini, p. 529-530.
- 18 Manuel de procédure, paragraphe 34(c)(iii).
- 19 Chiarabini, p. 531.
- 20 *Ibid.*
- 21 L'information est tirée du site Web de l'OIT à www.ilo.org et on la retrouve aussi à la VIe section du Manuel de procédure.
- 22 Site Web de l'OIT à www.ilo.org et Manuel de procédure, paragraphe 54(k).

- 23 Voir la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail et son suivi.
- 24 Site Web de l'OIT à www.ilo.org
- 25 Voir le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail [ci-après appelé le Règlement], que l'on peut consulter sur le site Web de l'OIT à www.ilo.org .
- 26 Manuel de procédure, paragraphe 75.
- 27 Règlement, article 3(1).
- 28 Ibid., article 3(2).
- 29 Ibid., article 3(3).
- 30 Ibid., article 4.
- 31 Ibid., article 6.
- 32 Ibid., article 7.
- 33 Ibid., article 9.
- 34 Ibid., article 8.
- 35 Ibid., article 10.
- 36 L'information est tirée du site Web de l'OIT à www.ilo.org et de la section XI.B du Manuel de procédure.
- 37 Site Web de l'OIT à www.ilo.org .
- 38 Disponible sur le site Web de l'OIT à www.ilo.org .
- 39 Manuel de procédure, paragraphes 79, 81.
- 40 Ces plaintes peuvent être liées aux États membres qui ont ratifié les conventions de l'OIT se rapportant à la liberté syndicale et aux États qui ne l'ont pas fait, pourvu qu'ils acceptent que l'affaire soit référée.
- 41 Manuel de procédure, paragraphe 82.
- 42 En plus des Conventions No 87 et 98, voir les Conventions No 11, 135, 141 et 154. Voir aussi les recommandations suivantes de l'OIT : R91, R143, R149 et R163.
- 43 Parmi ces organisations, on retrouve entre autres la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération mondiale du travail (WCL), la Fédération mondiale des syndicats (WFTU), l'Organisation de l'unité des syndicats africains (OATUU) et l'Organisation internationale des employeurs (IOE).
- 44 Manuel de procédure, paragraphe 80(b).
- 45 Procédure sur la liberté syndicale, paragraphes 34 à 40.
- 46 Ibid., paragraphe 45.
- 47 Ibid., paragraphe 43.
- 48 Manuel de procédure, paragraphe 80(a).
- 49 Procédure sur la liberté syndicale, paragraphe 47 et Manuel de procédure, paragraphes 81(b) et (c).
- 50 Manuel de procédure, paragraphes 79 à 81.

- 51 Procédure sur la liberté syndicale, paragraphes 31 à 33.
- 52 Ibid., paragraphe 55.
- 53 Ibid., paragraphe 54.
- 54 Ibid., paragraphes 65-66.
- 55 Ibid., paragraphe 52.
- 56 Manuel de procédure, paragraphe 81(f).
- 57 Swepston, p. 112.
- 58 Manuel de procédure, paragraphe 81(g).
- 59 Ibid., paragraphe 81(h).
- 60 Ibid., paragraphe 81(f).
- 61 À moins d'indication contraire, l'information est tirée du site Web de l'OIT à www.ilo.org et du Manuel de procédure.
- 62 Manuel de procédure, paragraphe 82.
- 63 Swepston, pp. 114-115.
- 64 Voir le paragraphe 86 du Manuel de procédure.
- 65 L'information est tirée du site Web de l'OIT à www.ilo.org.

États membres de l'OIT

Avril 2002 (175)

(avec leur date d'admission)

A

Afghanistan depuis 1934
 Afrique du Sud de 1919 à 1966 et depuis 1994
 Albanie de 1920 à 1967 et depuis 1991
 Algérie depuis 1962
 Allemagne de 1919 à 1935 et depuis 1951
 Angola depuis 1976
 Antigua-et-Barbuda depuis 1982
 Arabie saoudite depuis 1976
 Argentine depuis 1919
 Arménie depuis 1992
 Australie depuis 1919
 Autriche de 1919 à 1938 et depuis 1947
 Azerbaïdjan depuis 1992

B

Bahamas depuis 1976
 Bahreïn depuis 1977
 Bangladesh depuis 1972
 Barbade depuis 1967
 Bélarus depuis 1954
 Belgique depuis 1919
 Belize depuis 1981
 Bénin depuis 1960
 Bolivie depuis 1919
 Bosnie-Herzégovine depuis 1993
 Botswana depuis 1978
 Brésil depuis 1919
 Bulgarie depuis 1920
 Burkina Faso depuis 1960
 Burundi depuis 1963

C

Cambodge depuis 1969
 Cameroun depuis 1960
 Canada depuis 1919
 Cap-Vert depuis 1979

Chili depuis 1919
 Chine depuis 1919
 Chypre depuis 1960
 Colombie depuis 1919
 Comores depuis 1978
 Congo depuis 1960
 Costa Rica de 1920 à 1927 et depuis 1944
 Côte d'Ivoire depuis 1960
 Croatie depuis 1992
 Cuba depuis 1919

D

Danemark depuis 1919
 Djibouti depuis 1978
 Dominique depuis 1982

E

Égypte depuis 1936
 El Salvador de 1919 à 1939 et depuis 1948
 Émirats arabes unis depuis 1972
 Équateur depuis 1934
 Érythrée depuis 1993
 Espagne de 1919 à 1941 et depuis 1956
 Estonie depuis 1921, 1992
 États-Unis d'Amérique de 1934 à 1977 et depuis 1980
 Éthiopie depuis 1923
 Ex-République yougoslave de Macédoine depuis 1993

F

Fédération de Russie de 1934 à 1940 et depuis 1954
 Fiji depuis 1974
 Finlande depuis 1920
 France depuis 1919

G

Gabon depuis 1960
Gambie depuis 1995
Géorgie depuis 1993
Ghana depuis 1957
Grèce depuis 1919
Grenade depuis 1979
Guatemala de 1919 à 1938 et depuis 1945
Guinée depuis 1959
Guinée-Bissau depuis 1977
Guinée équatoriale depuis 1981
Guyana depuis 1966

H

Haïti depuis 1919
Honduras de 1919 à 1938 et depuis 1955
Hongrie depuis 1955

I

Îles Salomon depuis 1984
Inde depuis 1919
Indonésie depuis 1950
Iran, République islamique d', depuis 1919
Iraq depuis 1932
Irlande depuis 1923
Islande depuis 1945
Israël depuis 1949
Italie de 1919 à 1939 et depuis 1945

J

Jamahiriya arabe libyenne depuis 1952
Jamaïque depuis 1962
Japon de 1919 à 1940 et depuis 1951
Jordanie depuis 1956

K

Kazakhstan depuis 1993
Kenya depuis 1964
Kirghizistan depuis 1992
Kiribati depuis
Koweït depuis 1961

L

Lesotho de 1966 à 1971 et depuis 1980
Lettonie depuis 1921, 1991

Liban depuis 1948
Libéria depuis 1919
Lituanie depuis 1921, 1991
Luxembourg depuis 1920

M

Madagascar depuis 1960
Malaisie depuis 1957
Malawi depuis 1965
Mali depuis 1960
Malte depuis 1965
Maroc depuis 1956
Maurice depuis 1969
Mauritanie depuis 1961
Mexique depuis 1931
Mongolie depuis 1968
Mozambique depuis 1976
Myanmar depuis 1948

N

Namibie depuis 1978
Népal depuis 1966
Nicaragua de 1919 à 1938 et depuis 1957
Niger depuis 1961
Nigéria depuis 1960
Norvège depuis 1919
Nouvelle-Zélande depuis 1919

O

Oman depuis 1994
Ouganda depuis 1963
Ouzbékistan depuis 1992

P

Pakistan depuis 1947
Panama depuis 1919
Papouasie-Nouvelle-Guinée depuis 1976
Paraguay de 1919 à 1937 et depuis 1956
Pays-Bas depuis 1919
Pérou depuis 1919
Philippines depuis 1948
Pologne depuis 1919
Portugal depuis 1919

Q

Qatar depuis 1972

R

République arabe syrienne depuis 1961
République centrafricaine depuis 1960
République de Corée depuis 1991
République démocratique du Congo depuis 1960
République démocratique populaire lao depuis 1964
République de Moldova depuis 1992
République dominicaine depuis 1924
République slovaque depuis 1993
République tchèque depuis 1993
République-Unie de Tanzanie depuis 1962
Roumanie de 1919 à 1942 et depuis 1956
Royaume-Uni depuis 1919
Rwanda depuis 1962

S

Sainte-Lucie depuis 1980
Saint-Kitts-et-Nevis depuis 1996
Saint-Marin depuis 1982
Saint-Vincent-et-Grenadines depuis 1995
Sao Tomé-et-Principe depuis 1982
Sénégal depuis 1960
Seychelles depuis 1977
Sierra Leone depuis 1961
Singapour depuis 1965
Slovénie depuis 1992
Somalie depuis 1960
Soudan depuis 1956

Sri Lanka depuis 1948

Suède depuis 1919

Suisse depuis 1919

Suriname depuis 1976

Swaziland depuis 1975

T

Tadjikistan depuis 1993

Tchad depuis 1960

Thaïlande depuis 1919

Togo depuis 1960

Trinité-et-Tobago depuis 1963

Tunisie depuis 1956

Turkménistan depuis 1993

Turquie depuis 1932

U

Ukraine depuis 1954

Uruguay depuis 1919

V

Venezuela de 1919 to 1957 et depuis 1958

Viet Nam de 1950 à 1976, de 1980 à 1985 et depuis 1992

Y

Yémen depuis 1990

Yougoslavie de 1919 à 1949 et depuis 1951

Z

Zambie depuis 1964

Zimbabwe depuis 1980

Source : <http://www.ilo.org>

Pour plus d'information, communiquer avec le Service international des normes du travail et des droits de l'homme (NORMES) par téléphone +41.22.799.7126, par télécopieur +41.22.799.6926 ou par courriel (infleg@ilo.org)

ABUS ET NORMES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE DANS LES INSTRUMENTS DE L'OIT

A. Abus commis à l'endroit des travailleuses migrantes asiatiques

La liste qui suit indique le type d'abus aux divers stades du processus de migration, soit la période précédant le départ du pays d'origine, la période passée dans le pays destinataire et la période entourant le départ de ce pays. On y retrouve aussi les abus liés à l'ensemble du processus de migration, dont les formes contemporaines d'esclavage. Les ONG peuvent utiliser ce tableau pour analyser les cas de violations des droits de la personne à l'endroit des travailleuses migrantes.

1.0.0 Période précédant le départ

- 1.1.0 *Recrutement* : cette section porte sur les abus commis par les services et agents chargés du recrutement ou du placement.
- 1.1.1 Frais : le recruteur exige des frais abusifs.
- 1.1.2 Information : le recruteur transmet aux travailleuses une information erronée ou trompeuse, ou l'employeur au recruteur et/ou à la travailleuse
- 1.1.3 Service non rendu : la travailleuse n'est pas envoyée à l'étranger tel que promis.

2.0.0 Période passée dans le pays destinataire

- 2.1.0 *Violations du contrat* : l'employeur ne respecte pas les dispositions prévues au contrat de travail verbal ou écrit.
- 2.1.1 Substitution de contrat : à l'arrivée au pays, la travailleuse est forcée de signer un nouveau contrat aux dispositions parfois moins avantageuses. Le nouveau contrat peut, par exemple, prévoir des arrangements différents quant au poste, à l'employeur, au nombre d'employeurs ou à la nature du travail.
- 2.1.2 Ajout de tâches : la travailleuse est forcée d'accomplir des tâches autres que celles pour lesquelles on l'a recrutée ou qui ne sont pas stipulées à son contrat de travail.
- 2.1.3 Heures : on impose à la travailleuse des heures de travail abusives ou irrégulières.
- 2.1.4 Temps libre : on accorde peu ou pas de temps libre à la travailleuse.
- 2.1.5 Salaire : la travailleuse n'est pas payée pour son travail ou elle reçoit son salaire en retard; on lui verse un salaire inférieur à ce qui était prévu ou plus bas que le salaire minimum du pays, s'il y en a un.
- 2.1.6 Prélèvements : on effectue des prélèvements illégaux sur le salaire (frais liés au placement, épargne forcée, etc.).

Abus et normes applicables aux droits de la personne dans les instruments de l'OIT

- 2.1.7 Avantages sociaux : on n'accorde pas à la travailleuse les avantages auxquels elle a droit (vacances, congés de maladie ou congés de maternité payés, etc.).
- 2.1.8 Congédiement : la travailleuse est congédiée sans cause valable, sans préavis ou sans compensation.
- 2.1.9 Autres violations : autres manquements au contrat de travail.
- 2.2.0 *Santé et sécurité au travail* : les conditions de travail compromettent la santé physique ou mentale de la travailleuse.
- 2.2.1 Formation et information : on ne fournit pas à la travailleuse la formation ou l'information sur la santé/sécurité dans sa propre langue, la formation ou l'information ne sont pas appropriées.
- 2.2.2 Inspection : les lieux de travail ne sont pas inspectés de manière adéquate.
- 2.2.3 Exposition aux risques : la travailleuse est exposée à des risques professionnels susceptibles de compromettre sa santé et sa sécurité, elle ne dispose pas du matériel ou de l'équipement de protection requis.
- 2.2.4 Soins médicaux : les soins médicaux sont inexistantes ou inappropriés.
- 2.3.0 *Violence psychologique et physique*
- 2.3.1 Psychologique : violence psychologique, dont les violences verbales et le déni du droit à la vie privée.
- 2.3.2 Physique : violence physique, dont les coups, les examens médicaux forcés et la consommation de drogues sous la contrainte.
- 2.3.3 Sexuelle : violence sexuelle et harcèlement, dont le viol et la prostitution forcée.
- 2.4.0 *Discrimination* : notamment la discrimination fondée sur le sexe et l'origine nationale.
- 2.4.1 Emploi : toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur un motif interdit ayant pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité des chances ou du traitement dans l'emploi ou la profession, dont la discrimination dans le processus d'embauche.
- 2.4.2 Avantages et services : la travailleuse et / ou sa famille sont victimes de discrimination en matière d'avantages sociaux (accidents du travail, assurance-emploi, caisse de retraite, etc.), la travailleuse et / ou sa famille sont exclues des programmes sociaux, dont l'éducation et les soins de santé, en raison d'un motif de discrimination interdit en vertu du droit international.
- 2.4.3 Application des normes nationales : les normes nationales, dont le salaire minimum, ne s'appliquent pas aux travailleuses migrantes et / ou à leur famille.
- 2.4.4 Autres : autres formes de discrimination, dont l'ingérence dans les pratiques religieuses ou culturelles de la travailleuse.

2.5.0 *Questions relatives à la famille*

- 2.5.1 Responsabilités familiales : les conditions de travail ne tiennent pas compte des responsabilités familiales de la travailleuse.
- 2.5.2 Réunification : l’État destinataire ne tient pas compte du droit de la travailleuse et de sa famille à vivre dans un même État ou à se rendre visite.
- 2.5.3 Statut des enfants : statut officiel des enfants nés dans le pays destinataire et celui des enfants qui accompagnent la travailleuse dans le pays destinataire.
- 2.5.4 Droits des enfants : droits de la personne et libertés fondamentales s’appliquant aux enfants en vertu du droit international.

2.6.0 *Droit au déplacement* : on entrave la liberté de déplacement de la travailleuse.

- 2.6.1 Séquestration : la travailleuse est séquestrée à son lieu de travail ou ailleurs.
- 2.6.2 Restrictions de déplacement : on ne permet pas à la travailleuse de se déplacer librement (on l’empêche de quitter le pays pour visiter sa famille, par exemple).
- 2.6.3 Confiscation de documents : on confisque à la travailleuse son passeport ou d’autres pièces d’identité ou documents de voyage.
- 2.6.4 Choix de l’emploi : la travailleuse n’a pas le droit de changer d’employeur ou d’emploi.
- 2.6.5 Choix du lieu de résidence : la travailleuse n’a pas le droit de choisir son lieu de résidence.

2.7.0 *Autres abus*

- 2.7.1 Liberté syndicale : on entrave le droit de la travailleuse à joindre une organisation de travailleurs ou à en former une.
- 2.7.2 Droit à la reproduction : on entrave le droit de la travailleuse à se reproduire (elle est forcée de subir des tests de grossesse, d’utiliser des contraceptifs ou de subir un avortement, par exemple).
- 2.7.3 Changement de l’identité : on modifie le nom de la travailleuse sur ses papiers officiels ou d’autres documents de voyage pour qu’il soit difficile de la retrouver.

3.0.0 Difficultés dans l’exercice des droits reconnus par la loi

- 3.1.0 *Recours légaux* : la travailleuse éprouve des difficultés à entreprendre des procédures judiciaires contre l’employeur ou le recruteur.
- 3.1.1 Corruption : la corruption des autorités judiciaires ou policières empêche la travailleuse d’exercer les droits qui lui sont reconnus par la loi.
- 3.1.2 Renouvellement des documents : la travailleuse éprouve des difficultés à faire renouveler son visa ou son permis de travail, ce qui peut l’empêcher de rester dans le pays d’accueil ou de gagner sa vie pendant que le processus juridique est en cours.

3.2.0 *Arrestation et détention*

- 3.2.1 Torture : la travailleuse est soumise à la torture et à d'autres formes de traitements et punitions cruels, inhumains ou dégradants.
- 3.2.2 Droits reconnus par la loi : on viole les droits de la travailleuse (droit à la procédure prévue par la loi, dont celui de consulter un avocat et le droit à un procès impartial).

4.0.0 Période entourant le retour au pays

4.1.0 *Rapatriement et réintégration*

- 4.1.1 Expulsion : la travailleuse est rapatriée contre son gré dans son pays d'origine, ou obligée d'assumer le coût de la déportation ou du rapatriement dans son pays d'origine alors que la loi ne l'y oblige pas.
- 4.1.2 Réintégration : questions relatives à la réintégration de la travailleuse dans son pays d'origine.

5.0.0 Abus liés à l'ensemble du processus de migration

5.1.0 *Formes contemporaines d'esclavage*

- 5.1.1 Trafic
- 5.1.2 Travail forcé ou servitude pour dettes : le travail forcé (aussi appelé *travail obligatoire*) constitue tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas offert d'exécuter de son plein gré. La servitude pour dettes décrit une situation dans laquelle une personne est contrainte à travailler pour un employeur déterminé en vue de rembourser sa dette ou celle d'un tiers.

B. Appellation complète des conventions pertinentes de l'OIT

- C19¹ Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
- C26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- C29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947 *et*
- P81² Protocole de 1995 sur la Convention sur l'inspection du travail, 1947

- C87³ Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 *et*
- C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

- C88 Convention sur le service de l'emploi, 1948
- C95 Convention sur la protection du salaire, 1949

Abus et normes applicables aux droits de la personne dans les instruments de l'OIT

- C96 Convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
- C97⁴ Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C100⁵ Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- C103 Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952
- C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C111⁶ Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958
- C117 Convention sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962
- C118 Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
- C122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964
- C131 Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
- C132 Convention sur les congés payés (révisée), 1970
- C138 Convention sur l'âge minimal, 1973
- C142⁷ Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- C143⁸ Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- C155⁹ Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- C156 Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- C157¹⁰ Convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
- C158 Convention sur le licenciement, 1982
- C168 Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
- C177¹¹ Convention sur le travail à domicile, 2000
- C181¹² Convention sur les agences d'emploi privées, 2000
- C182¹³ Convention sur les pires formes de travail des enfants, 2000

Consulter également la *Constitution de l'Organisation internationale du travail*, particulièrement son Préambule, et la *Déclaration de Philadelphie*.

Notes de fin

¹ Voir aussi R25, Recommandation sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925.

² Élargit l'application des dispositions de la Convention sur l'inspection du travail, 1947, aux activités du secteur des services non commerciaux.

³ Voir aussi les conventions suivantes : C11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921; C135 Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971; C141 Convention concernant les organisations de travailleurs ruraux, 1975; et C154 Convention sur la négociation collective, 1981.

Voir les recommandations suivantes : R91 Recommandation sur les conventions collectives, 1951; R143 Recommandation sur les représentants des travailleurs 1971; R149 Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975; et R163 Recommandation sur la négociation collective, 1981.

⁴ Voir aussi R86 Recommandation sur la migration et l'emploi (révisée), 1949 et R100 Recommandation sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés).

⁵ Voir aussi R90 Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951.

⁶ Voir aussi R111 Recommandation sur la discrimination (emploi et profession), 1958.

⁷ Voir aussi R150 Recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

⁸ Voir aussi R151 Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975.

⁹ Voir aussi R164 Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

¹⁰ Voir aussi R167 Recommandation sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983.

¹¹ Est entrée en vigueur le 22 avril 2000.

¹² Est entrée en vigueur le 10 mai 2000. Voir aussi R188 Recommandation sur les agences d'emploi privées, 1997.

¹³ Est entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

**8. Tableau des abus et normes relatives
aux droits de la personne dans les
instruments de l'OIT**

LISTE DES ABUS	C19	C26	C29	C81	C87 & C98	C88	C95	C96	C97	C100
<i>Questions relatives à la famille</i>										
2.5.0										
2.5.1	Responsabilités familiales		11						6,7, (II) 7	
2.5.2	Réunification									
2.5.3	Statut des enfants									
2.5.4	Droits des enfants		11	3		8			6	
<i>Droit au déplacement</i>										
2.6.0										
2.6.1	Séquestration									
2.6.2	Restrictions au déplacement					6				
2.6.3	Confiscation de documents									
2.6.4	Choix de l'emploi		Tous			6				
2.6.5	Choix du lieu de résidence									
<i>Autres abus</i>										
2.7.0										
2.7.1	Liberté syndicale				Tous				6	
2.7.2	Droit à la reproduction									
2.7.3	Changement de l'identité									
3.0.0 DIFFICULTÉS DANS L'EXERCICE DES DROITS RECONNUS PAR LA LOI										
3.1.0	Recours légaux		25							
3.1.1	Corruption								15	
3.1.2	Renouvellement des documents									
<i>Arrestation et détention</i>										
3.2.0										
3.2.1	Torture									
3.2.2	Droits reconnus par la loi									
4.0.0 PÉRIODE ENTOURANT LE RETOUR AU PAYS										
<i>Rapatriement et réintégration</i>										
4.1.0										
4.1.1	Expulsion								8 (II) 9 (II)10, (III) 2	
4.1.2	Réintégration									
5.0.0 ABUS LIÉS À L'ENSEMBLE DU PROCESSUS DE MIGRATION										
<i>Formes contemporaines d'esclavage</i>										
5.1.0										
5.1.1	Trafic								(I) 8; (II) 13	
5.1.2	Travail forcé ou servitude		Tous							

TABLEAU 8.2. ABUS ET NORMES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE DANS LES CONVENTIONS DE L'OIT (C103-142)

Le chiffre figurant dans la colonne de la convention de l'OIT fait référence aux articles pertinents de la convention, par ex., 5 sous C103, se réfère à l'article 5 de la convention n° 103.

LISTE DES ABUS	C103	C105	C111	C117	C118	C122	C131	C132	C138	C142
1.0.0 PÉRIODE PRÉCÉDANT LE DÉPART										
1.1.0 Recrutement										
1.1.1 Frais										
1.1.2 Information										
1.1.3 Svec non rendu										
2.0.0 PÉRIODE PASSÉE DANS LE PAYS DESTINATAIRE										
2.1.0 Violations du contrat										
2.1.1 Substitution de contrat										
2.1.2 Ajout de tâches										
2.1.3 Heures	5						3		8	
2.1.4 Temps libre								3, 4, 10-12		
2.1.5 Salaire				10-12, 14			1-5			
2.1.6 Prélèvements				11,12						
2.1.7 Avantages soc.	3,4,5							Tous		
2.1.8 Congédiement	6				2,3,4					
2.1.9 Autres violations								12		
2.2.0 Santé et sécurité au travail										
2.2.1 Formation et information			3	10,11,14-16					3	1-3
2.2.2 Inspection										
2.2.3 Exposition aux risques									3, 7	
2.2.4 Soins médicaux								2,3,4		
2.3.0 Violence psychologique et physique										
2.3.1 Psychologique										
2.3.2 Physique										
2.3.3 Sexuelle										
2.3.4 Tests médicaux										
2.4.0 Discrimination										
2.4.1 Emploi	6		2	14		1				1
2.4.2 Avantages et services			2	14	Tous					1, 3
2.4.3 Application des normes du pays			2	14	3,4		1			
2.4.4 Autres			2							

9. Ratification des instruments pertinents de l'OIT

Tableau 9.1. Ratification des conventions de l'OIT applicables aux travailleurs migrants C19 - C98 (page 2)

Instruments	C19	C26	C29	C81	C87	C88	C95	C96	C97	C98
Entrée en vigueur	1926	1930	1932	1950	1950	1950	1952	1951	1952	1951
Côte d'Ivoire	1961	1960	1960	1987			1960	1992		1961
Croatie	1991		1991	1991	1991					1991
Cuba	1928	1936	1953	1954	1952	1952	1952	1953	1952	1952
Danemark	1928		1932	1958	1951	1972				1955
Djibouti	1978	1978	1978	1978	1978	1978	1978	1978		1978
Dominique	1983	1983	1983	1983	1983		1983		1983	1983
Égypte	1948	1960	1955	1956	1957	1954	1960	1960		1954
El Salvador			1995	1995		1995				
Émirats arabes unis			1982	1982						
Équateur		1954	1954	1975	1967	1975	1954		1978	1959
Erythrée			2000		2000					2000
Espagne	1929	1930	1932	1960	1977	1960	1958	1971 ^d	1967	1977
Estonie	1930		1996		1994					1994
États-Unis d'Amérique										
Éthiopie					1963	1963		1991 ^d		1963
Ex-République yougoslave de Macédoine	1991		1991	1991	1991	1991			1991	1991
Fédération de Russie			1956	1998	1956		1961			1956
Fidji	1974	1974	1974		2002					1974
Finlande	1927		1936	1950	1950	1989		1951 ^d		1951
France	1928	1930	1937	1950	1951	1952	1952	1953	1954	1951
Gabon	1961	1960	1960	1972	1960		1960	1961		1961
Gambie			2000		2000					2000
Géorgie			1997		1999					1997
Ghana	1957	1959	1957	1959	1965	1961		1973		1959
Grèce	1936		1952	1955	1962	1955	1955			1962
Grenade	1979	1979	1979	1979	1994		1979		1979	1979
Guatemala	1961	1961	1989	1952	1952	1952	1952	1953	1952	1952
Guinée		1959	1959	1959	1959		1959			1959
Guinée-Bissau	1977	1977	1977	1977	1967	1977				1977
Guinée équatoriale			2001		2001					2001
Guyana	1966	1966	1966	1966			1966		1966	1966
Haïti	1955		1958	1952	1979					1957
Honduras			1957	1983	1956		1960			1956
Hongrie	1928	1932	1956	1994	1957	1994	1956			1957
Îles Cook										
Îles Marshall										
Îles Salomon	1985	1985	1985	1985			1985			
Inde	1927	1955	1954	1949		1959				
Indonésie	1950		1950		1998					1957
Iran	1972		1957				1972			
Iraq	1940	1962	1962	1951		1951	1960			1962
Irlande	1930	1930	1931	1951	1955	1969		1972		1955

Tableau 9.1. Ratification des conventions de l'OIT applicables aux travailleurs migrants C19 - C98 (page 3)

Instruments	C19	C26	C29	C81	C87	C88	C95	C96	C97	C98
Entrée en vigueur	1926	1930	1932	1950	1950	1950	1952	1951	1952	1951
Islande			1958		1950					1952
Israël	1958		1955	1955	1957	1959	1959	1961	1953	1957
Italie	1928	1930	1934	1952	1958	1962 ^d	1952	1953 ^d	1952	1958
Jamahiriya arabe libyenne		1971	1961	1971	2000	1962	1962	1962		1962
Jamaïque	1962	1963	1962	1962	1962				1962	1962
Japon	1928	1971	1932	1953	1965	1953		1956 ^d		1953
Jordanie			1966	1969						1968
Kazakhstan			2001	2001	2000	2001				2002
Kenya	1964	1964		1964		1964			1965	1964
Kirghizistan			1992	2000	1992		1992			1992
Kiribati										
Koweït			1968	1964	1961					
Lesotho	1966	1966	1966	2001	1966					1966
Lettonie	1928			1994	1992					1992
Liban	1977	1962	1977	1962		1977	1977			1977
Libéria			1931		1962					1962
Liechtenstein										
Lituanie	1934		1994	1994	1994	1994				1994
Luxembourg	1928	1958	1964	1958	1958	1958		1958		1958
Madagascar	1962	1960	1960	1971	1960	1998	1960		2001	1998
Malaisie	1964		1957	1963		1974	1961		1964	1961
Malawi	1965	1965	1999	1965	1999				1965	1965
Maldives										
Mali	1964	1960	1960	1964	1960	1965	1960			1964
Malte	1965	1965	1965	1965	1965		1965	1988		1965
Maroc	1956	1958	1957	1958						1957
Maurice	1969	1969	1969	1969			1969		1969	1969
Mauritanie	1963	1961	1961	1963	1961		1961	1964		2001
Mexique	1934	1934	1934		1950		1955	1991		
Micronésie (États fédérés de)										
Monaco										
Mongolie					1969					1969
Mozambique				1977	1996	1977				1996
Myanmar (Birmanie)	1927	1954	1955		1955					
Namibie			2000		1995					1995
Nauru (République de)										
Népal			2002							1996
Nicaragua	1934	1934	1934		1967	1981	1976			1967
Niger		1961	1961	1979	1961		1961			1962
Nigéria	1960	1961	1960	1960	1960	1961	1960		1960	1960
Nioué										
Norvège	1929	1933	1932	1949	1949	1949	1950	1950	1955	1955

Tableau 9.1. Ratification des conventions de l'OIT applicables aux travailleurs migrants C19 - C98 (page 4)

Instruments	C19	C26	C29	C81	C87	C88	C95	C96	C97	C98
Entrée en vigueur	1926	1930	1932	1950	1950	1950	1952	1951	1952	1951
Nouvelle-Zélande		1938	1938	1959		1949			1950	
Oman			1998							
Ouganda	1963	1963	1963	1963			1963			1963
Ouzbékistan			1992							1992
Pakistan	1927		1957	1953	1951			1952		1952
Palaos										
Panama	1970	1970	1966	1958	1958	1970	1970	1971d		1966
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1976	1976	1976		2000					1976
Paraguay		1964	1967	1967	1962		1966			1966
Pays-Bas	1927	1936	1933	1951	1950	1950	1952	1992d	1952	1993
Pérou	1945	1962	1960	1960	1960	1962				1964
Philippines	1994				1953	1953	1953			1953
Pologne	1928		1958	1995	1957		1954	1954		1957
Portugal	1929	1959	1956	1962	1977	1972	1983	1985d	1978	1964
Qatar			1998	1976						
République arabe syrienne	1960	1960	1960	1960	1960	1960	1957	1957		1957
République centrafricaine	1964	1960	1960	1964	1960	1964	1960			1964
République de Corée (Sud)	2001			1992		2001				
République démocratique du Congo	1960	1960	1960	1968	2001					1969
République démocratique populaire lao			1964							
République de Moldova			2000	1996	1996	1996	1996			1996
République dominicaine	1956	1956	1956	1953	1956	1953	1973			1953
République populaire démocratique de Corée (Nord)										
République slovaque	1993	1993	1993		1993	1993	1993			1993
République tchèque	1993	1993	1993		1993	1993	1993			1993
République-Unie de Tanzanie	1962	1962	1962		2000	1962	1962		1964	1962
Roumanie			1957	1973	1957	1973	1973			1958
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1926	1929d	1931	1949	1949	1949d	1951d		1951	1950
Rwanda	1962	1962	2001	1980	1988					1988
Sainte-Lucie	1980	1980	1980		1980		1980		1980	1980

Tableau 9.1. Ratification des conventions de l'OIT applicables aux travailleurs migrants C19 - C98 (page 5)

Instruments	C19	C26	C29	C81	C87	C88	C95	C96	C97	C98
Entrée en vigueur	1926	1930	1932	1950	1950	1950	1952	1951	1952	1951
Saint-Kitts-et-Nevis			2000		2000					2000
Saint-Marin			1995		1986	1985				1986
Saint-Siège										
Saint-Vincent-et-Grenadines	1998	1998	1998	1998	2001		1998			1998
Samoa										
Sao Tomé-et-Principe	1982			1982	1992	1982				1992
Sénégal	1962	1960	1960	1962	1960		1960	1962		1961
Seychelles		1978	1978		1978					1999
Sierra Leone	1961	1961	1961	1961	1961	1961	1961			1961
Singapour	1965		1965	1965		1965				1965
Slovénie	1992		1992	1992	1992	1992			1992	1992
Somalie	1960		1960				1960			
Soudan	1957	1957	1957	1970			1970			1957
Sri Lanka		1971	1950	1956	1995		1983	1958		1972
Suède	1926		1931	1949	1949	1949		1950 ^d		1950
Suriname	1976		1976	1976	1976	1976	1976	1976		1976
Suisse	1929	1947	1940	1949	1975	1952				1999
Swaziland	1978	1978	1978	1981	1978		1978	1981		1978
Tadjikistan			1993		1993		1993			1993
Tchad		1960	1960	1965	1960		1960			1961
Thaïlande	1968		1969			1969				
Togo		1960	1960		1960		1960			1983
Tonga (Royaume des)										
Trinité-et-Tobago	1963		1963		1963				1963	1963
Tunisie	1956	1957	1962	1957	1957	1968	1958			1957
Turkménistan			1997		1997					1997
Turquie		1975	1998	1951	1993	1950	1961	1952		1952
Tuvalu										
Ukraine			1956		1956		1961			1956
Uruguay	1933	1933	1995	1973	1954		1954	1976	1954	1954
Vanuatu										
Venezuela	1944	1944	1944	1967	1982	1964	1982		1983	1968
Viet Nam				1994						
Yémen	1969		1969	1976	1976		1969			1964
Yougoslavie	1927		1933	1955	1958	1958			1968	1958
Zambie	1964	1964	1964		1996		1979		1964	1966
Zimbabwe	1980	1993	1998	1993						1998
Total	120	103	160	128	140	84	95	42	42	1151

d : dénoncée

Tableau 9.2. Ratification des conventions de l'OIT applicables aux travailleurs migrants C100 - C138 (page 1)

Instruments	C100	C103	C105	C111	C117	C118	C122	C131	C132	C138
Entrée en vigueur	1953	1955	1959	1960	1964	1964	1966	1972	1973	1976
Afghanistan	1969		1963	1969						
Afrique du Sud	2000		1997	1997						2000
Albanie	1957		1997	1979						1998
Algérie	1962		1969	1969			1969			1984
Allemagne	1956		1959	1961		1971	1971		1975	1976
Andorre										
Angola	1976		1976	1976						2001
Antigua-et Barbuda			1983	1983						1983
Arabie saoudite	1978		1978	1978						
Argentine	1956		1960	1968						1996
Arménie	1994			1994			1994			
Australie	1974		1960	1973			1969	1973		
Autriche	1953	1969	1958	1973			1972			
Azerbaïdjan	1992	1992	2000	1992			1992	1993		1992
Bahamas	2001	2001	1976	2001	1976					2001
Bahreïn			1998	2000						
Bangladesh	1998		1972	1972		1972				
Barbade	1974		1967	1974		1974	1976			2000
Bélarus	1956	1956	1995	1961			1968			1979
Belgique	1952		1961	1977			1969			1988
Belize	1999	2000	1983	1999						2000
Bénin	1968		1961	1961						2001
Bhoutan										
Bolivie	1973	1973	1990	1977	1977	1977	1977	1977		1997
Bosnie-Herzégovine	1993	1993	2000	1993			1993	1993	1993	1993
Botswana	1997		1997	1997						1997
Brésil	1957	1965	1965	1965	1969	1969	1969	1983	1998	2001
Brunei Darussalam										
Bulgarie	1955		1999	1960						1980
Burkina Faso	1969		1997	1962				1974	1974	1999
Burundi	1993		1963	1993						2000
Cambodge	1999		1999	1999			1971			1999
Cameroun	1970		1962	1988			1970	1973	1973	2001
Canada	1972		1959	1964			1966			
Cap-Vert	1979		1979	1979		1987				
Chili	1971	1994	1999	1971			1968	1999		1999
Chine	1990						1997			1999
Chypre	1987		1960	1968			1966			1997
Colombie	1963		1963	1969						2001
Comores	1978		1978				1978			
Congo	1999		1999	1999						1999
Costa Rica	1960		1959	1962	1966		1966	1979		1976
Côte d'Ivoire	1961		1961	1961						
Croatie	1991	1991	1997	1991			1991		1991	1991

Tableau 9.2. Ratification des conventions de l'OIT applicables aux travailleurs migrants C100 - C138 (page 2)

Instruments	C100	C103	C105	C111	C117	C118	C122	C131	C132	C138
Entrée en vigueur	1953	1955	1959	1960	1964	1964	1966	1972	1973	1976
Cuba	1954	1954	1958	1965			1971	1972		1975
Danemark	1960		1958	1960		1969	1970			1997
Djibouti	1978		1978				1978			
Dominique	1983		1983	1983						1983
Égypte	1960		1958	1960		1993		1976		1999
El Salvador	2000		1958	1995			1995	1995		1996
Émirats arabes unis	1997		1997	2001						1998
Équateur	1957	1962	1962	1962	1969	1970	1972	1970		2000
Erythrée	2000		2000	2000						2000
Espagne	1967	1965	1967	1967	1973		1970	1971	1972	1977
Estonie	1996		1996							
États-Unis d'Amérique			1991							
Éthiopie	1999		1999	1966						1999
Ex-République yougoslave de Macédoine	1991	1991		1991			1991	1991	1991	1991
Fédération de Russie	1956	1956	1998	1961			1967			1979
Fidji	2002		1974	2002						
Finlande	1963		1960	1970		1969	1968		1990	1976
France	1953		1969	1981		1974	1971	1972		1990
Gabon	1961		1961	1961						
Gambie	2000		2000	2000						2000
Géorgie	1997		1996	1997	1997		1993			1996
Ghana	1968	1986	1958	1961	1964					
Grèce	1975	1983	1962	1984			1984			1986
Grenade	1994		1979							
Guatemala	1961	1989	1959	1960	1989	1963	1988	1988		1990
Guinée	1967		1961	1960	1966	1967	1966		1977	
Guinée-Bissau	1977		1977	1977						
Guinée équatoriale	1985	1985	2001	2001						1985
Guyana	1975		1966	1975				1983		1998
Haïti	1958		1958	1976						
Honduras	1956		1958	1960			1980			1980
Hongrie	1956	1956	1994	1961			1969		1998	1998
Îles Cook										
Îles Marshall										
Îles Salomon										
Inde	1958		2000	1960		1964	1998			
Indonésie	1958		1999	1999						1999
Iran	1972		1959	1964			1972			
Iraq	1963		1959	1959		1978	1970	1974	1974	1985

Tableau 9.3. Ratification des conventions de l'OIT applicables aux travailleurs migrants C100 - C138 (page 3)

Instruments	C100	C103	C105	C111	C117	C118	C122	C131	C132	C138
Entrée en vigueur	1953	1955	1959	1960	1964	1964	1966	1972	1973	1976
Irlande	1974		1958	1999		1964	1967		1974	1978
Islande	1958		1960	1963			1990			
Israël	1965		1958	1959	1964	1965	1970			1979
Italie	1956	1971	1968	1963	1966	1967	1971		1981	1981
Jamahiriya arabe libyenne	1962	1975	1961	1961		1975	1971	1971		1975
Jamaïque	1975		1962	1975	1966		1975			
Japon	1967						1986	1971		2000
Jordanie	1966		1958	1963	1963	1963	1966			1998
Kazakhstan	2001		2001	1999			1999			2001
Kenya	2001		1964	2001		1971		1979	1979	1979
Kirghizistan	1992	1992	1999	1992			1992			1992
Kiribati										
Koweït			1961	1966	1963					1999
Lesotho	1998		2001	1998						2001
Lettonie	1992		1992	1992			1992	1993	1994	
Liban	1977		1977	1997			1977	1977		
Libéria			1962	1959						
Liechtenstein										
Lituanie	1994		1994	1994				1994		1998
Luxembourg	1967	1969	1964	2001					1979	1977
Madagascar	1962			1961	1964	1964	1966		1972	2000
Malaisie	1997		1958							1997
Malawi	1965		1999	1965						1999
Maldives										
Mali	1968		1962	1964						
Malte	1988		1965	1968	1988			1988	1988	1988
Maroc	1979		1966	1963			1979			2000
Maurice			1969							1990
Mauritanie	2001		1997	1963		1968	1971			2001
Mexique	1952		1959	1961		1978		1973		
Micronésie (États fédérés de)										
Monaco										
Mongolie	1969	1969		1969			1976			
Mozambique	1977		1977	1977			1996			
Myanmar (Birmanie)										
Namibie			2000	2001						2000
Nauru (République de)										
Népal	1976			1974				1974		1997
Nicaragua	1967		1967	1967	1981		1981	1976		1981
Niger	1966		1962	1962	1964			1980		1978
Nigéria	1974		1960							
Nioué										
Norvège	1959		1958	1959		1963	1966		1973	1980

Tableau 9.2. Ratification des conventions de l'OIT applicables aux travailleurs migrants C100 - C138 (page 4)

Instruments	C100	C103	C105	C111	C117	C118	C122	C131	C132	C138
Entrée en vigueur	1953	1955	1959	1960	1964	1964	1966	1972	1973	1976
Nouvelle-Zélande	1983		1968	1983			1965			
Oman										
Ouganda			1963				1967			
Ouzbékistan	1992	1992	1997	1992			1992			
Pakistan	2001		1960	1961		1969				
Palaos										
Panama	1958		1966	1966	1971		1970			2000
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2000	2000	1976	2000			1976			2000
Paraguay	1964		1968	1967	1969		1969			
Pays-Bas	1971	1981	1959	1973		1964	1967	1973		1976
Pérou	1960		1960	1970			1967			
Philippines	1953		1960	1960		1994	1976			1998
Pologne	1954	1976	1958	1961			1966			1978
Portugal	1967	1985	1959	1959	1981		1981	1983	1981	1998
Qatar				1976						
République arabe syrienne	1957		1958	1960	1964	1963		1972		2001
République centrafricaine	1964		1964	1964	1964	1964				2000
République de Corée (Sud)	1997			1998			1992	2001		1999
République démocratique du Congo	1969		2001	2001	1967	1967				2001
République démocratique populaire lao										
République de Moldova	2000	1997	1993	1996	1996		1996	2000	1998	1999
République dominicaine	1953		1958	1964			2001			1999
République populaire démocratique de Corée (Nord)										
République slovaque	1993		1997	1993			1993			1997
République tchèque	1993		1996	1993			1993		1996	
République-Unie de Tanzanie	2002		1962	2002				1983		1998
Roumanie	1957		1998	1973	1973		1973	1975		1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1971		1957	1999			1966			2000
Rwanda	1980		1962	1981		1989			1991	1981

Tableau 9.2. Ratification des conventions de l'OIT applicables aux travailleurs migrants C100 - C138 (page 5)

Instruments	C100	C103	C105	C111	C117	C118	C122	C131	C132	C138
Entrée en vigueur	1953	1955	1959	1960	1964	1964	1966	1972	1973	1976
Sainte-Lucie	1983		1980	1983						
Saint-Kitts-et-Nevis	2000		2000	2000						
Saint-Marin	1985	1998	1995	1986						1995
Saint-Siège										
Saint-Vincent-et-Grenadines	2001		1998	2001						
Samoa										
Sao Tomé-et-Principe	1982			1982						
Sénégal	1962		1961	1967	1967		1966			1999
Seychelles	1999		1978	1999						2000
Sierra Leone	1968		1961	1966						
Singapour			1965							
Slovénie	1992	1992	1997	1992			1992	1992	1992	1992
Somalie			1961	1961						
Soudan	1970		1970	1976	1970		1970			
Sri Lanka	1993	1993		1998				1975		2000
Suède	1962		1958	1962		1963	1965		1978	1990
Suriname			1976			1976	1976			
Suisse	1972		1958	1961					1992	1999
Swaziland	1981		1979	1981				1981		
Tadjikistan	1993	1993	1999	1993			1993			1993
Tchad	1966		1961	1966					2000	
Thaïlande	1999		1969				1969			
Togo	1983		1999	1983						1984
Tonga (Royaume des)										
Trinité-et-Tobago	1947		1963	1970						
Tunisie	1968		1959	1959	1970	1965	1966			1995
Turkménistan	1997		1997	1997						
Turquie	1967		1961	1967		1974	1977			1998
Tuvalu										
Ukraine	1956	1956	2000	1961			1968		2001	1979
Uruguay	1989	1964	1968	1989		1983	1977	1977	1977	1977
Vanuatu										
Venezuela	1982	1982	1964	1971	1983	1982	1982			1987
Viet Nam	1997			1997						
Yémen	1976		1969	1969			1989	1976	1976	2000
Yougoslavie	1952	1955		1961			1971	1983	1975	1983
Zambie	1972	1979	1965	1979	1964		1979	1972		1976
Zimbabwe	1989		1998	1999						2000
Total	158	40	157	156	32	38	92	44	32	116

Tableau 9.3. Ratification des conventions de l'OIT applicables aux travailleurs migrants C142 - C182 (page 3)

Instruments	C142	C143	C155	C156	C157	C158	C168	C177	C181	C182
Entrée en vigueur	1977	1978	1983	1983	1986	1985	1991	2000	2000	2000
Irlande	1979		1995					1999		1999
Islande			1991							2000
Israël	1979									
Italie	1979	1981							2000	2000
Jamahiriya arabe libyenne										2000
Jamaïque										
Japon	1986			1995					1999	2001
Jordanie	1979									2000
Kazakhstan			1996							
Kenya	1979	1979								2001
Kirghizistan	1992									
Kiribati										
Koweït										2000
Lesotho			2001			2001				2001
Lettonie	1993		1994			1994				
Liban										2001
Libéria										
Liechtenstein										
Lituanie	1994									
Luxembourg	2001		2001			2001				2001
Madagascar										2001
Malaisie										2001
Malawi						1986				1999
Maldives										
Mali										2000
Malte										2001
Maroc						1993			1999	
Maurice										2000
Mauritanie										2001
Mexique	1978		1984							2000
Micronésie (États fédérés de)										
Monaco										
Mongolie			1998							2001
Mozambique										
Myanmar (Birmanie)										
Namibie						1996				2000
Nauru (République de)										
Népal										2002
Nicaragua	1977									2000
Niger	1993			1985		1985				2000
Nigéria			1994							
Nioué										
Norvège	1976	1979	1982	1982			1990			2000

Tableau 9.3. Ratification des conventions de l'OIT applicables aux travailleurs migrants C142 - C182 (page 5)

Instruments	C142	C143	C155	C156	C157	C158	C168	C177	C181	C182
Entrée en vigueur	1977	1978	1983	1983	1986	1985	1991	2000	2000	2000
Saint-Vincent-et-Grenadines										2001
Samoa										
Sao Tomé-et-Principe										
Sénégal										2000
Seychelles										1999
Sierra Leone										
Singapour										2001
Slovénie	1992	1992	1992	1992		1992				2001
Somalie										
Soudan										
Sri Lanka										2001
Suède	1976	1982	1982	1982	1984	1983	1990			2001
Suriname										
Suisse	1977						1990			2000
Swaziland										
Tadjikistan	1993									
Tchad										2000
Thaïlande										2001
Togo		1983								2000
Tonga (Royaume des)										
Trinité-et-Tobago										
Tunisie	1989									2000
Turkménistan										
Turquie	1993					1995				2001
Tuvalu										
Ukraine	1979			2000		1994				2000
Uruguay			1988	1989						2001
Vanuatu										
Venezuela	1984	1983	1984	1984		1985				
Viet Nam			1994							2000
Yémen				1989		1989				2000
Yougoslavie	1983	1981	1987	1987		1984				
Zambie						1990				2001
Zimbabwe										2000
Total	61	18	37	33	3	32	6	2	12	119

PARTIE IV

CONCLUSION

Nous avons conçu ce manuel à l'intention des ONG asiatiques. On peut cependant appliquer la même méthodologie – à l'exception des mécanismes des droits de la personne à caractère régional – à d'autres régions du monde.

On peut demander des comptes aux États qui ne respectent pas leurs obligations en vertu du droit international. Après avoir déterminé les mécanismes internationaux applicables à une violation donnée des droits de la personne, il faut consulter les sections et sous-sections appropriées pour obtenir plus de détails sur les exigences de la procédure, les sanctions et les mécanismes d'application. Les utilisateurs peuvent également consulter le texte du traité des Nations unies ou de la convention de l'OIT – offerts sur les sites Web – pour se renseigner davantage sur un mécanisme en particulier.

Ainsi que nous l'avons mentionné dans les chapitres précédents, c'est la nature du problème qui détermine le mécanisme de l'ONU ou de l'OIT qu'il convient d'utiliser pour défendre les droits des travailleurs migrants. Il faut aussi souligner que le champ d'action de l'ONG intéressée va influencer le choix du mécanisme approprié. Le type de travail réalisé par les ONG les incitera à se concentrer davantage sur l'un ou l'autre des divers stades du processus migratoire. Certaines se pencheront essentiellement sur les problèmes liés au départ ou à la réintégration, étudiant surtout les politiques et programmes relatifs aux travailleurs migrants dans les pays exportateurs de main-d'œuvre, alors que d'autres travailleront plus activement à la protection des droits des travailleurs migrants dans les pays destinataires.

Il est possible de protéger les droits de la personne même dans les pays qui n'ont pas ratifié la Convention sur les travailleurs migrants. En effet, la plupart des normes enchâssées dans les instruments des Nations unies et de l'OIT s'appliquent de la même façon aux nationaux et aux ressortissants étrangers. Il ne faut pas oublier que les violations des droits de la personne doivent être liées à l'obligation de l'État d'adopter certaines pratiques ou de s'abstenir de certains gestes. Rappelez-vous également qu'avant d'avoir le droit d'invoquer plusieurs des mécanismes internationaux, les plaignants doivent avoir épuisé les recours nationaux.

La faiblesse flagrante du droit international en matière de droits de la personne est le nombre limité de mécanismes d'application officiels. Dans la plupart des cas, la seule

Conclusion

sanction reste la mobilisation de la honte. Mais cela ne doit pas abattre les ONG. La honte s'est révélée une sanction efficace par le passé. De manière générale, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de la personne deviennent encore plus efficaces si les ONG les utilisent en combinaison avec d'autres stratégies. Il faut les considérer comme un complément à des méthodes de travail telles que le lobbying et la défense des droits. Les ONG désireuses de faire appel au système international devraient en outre tenter de communiquer avec les membres des appareils de suivi des traités afin de travailler de concert avec eux, tout comme avec les Groupes de travail et les Rapporteurs spéciaux. Cela exige parfois une invitation officielle.

PARTIE V

ANNEXES

Accession

Signature et ratification d'un traité par un État, à une date ultérieure à celle de sa présentation initiale ou celle de son entrée en vigueur. L'accession (ou « adhésion ») a la même valeur juridique que la ratification.

Appareil de suivi des traités

Groupe d'experts constitué en vertu des dispositions d'un traité, chargé de surveiller les efforts réalisés par les États parties en vue de s'acquitter des obligations découlant du traité. Aussi appelé « commission » ou « comité ».

Bureau international du travail

Le Bureau international du travail est le secrétariat permanent de l'OIT. Ses activités sont supervisées par le Conseil d'administration et le Directeur général.

Charte, convention, engagement, pacte, protocole, traité

Ententes internationales entre États, conçues pour acquérir force de loi dès le moment de leur ratification.

Clause de souplesse

Contrairement aux traités des Nations unies, les conventions de l'OIT ne permettent pas la formulation de réserves. Elles contiennent plutôt des dispositions qui tiennent compte des systèmes économiques et sociaux particuliers ainsi que du niveau de développement des États membres de l'OIT. On les appelle clauses de souplesse parce qu'elles permettent une certaine souplesse dans l'application des normes du travail. Les États *invoquent* les clauses de souplesse par l'entremise de déclarations précisant les normes qui s'appliqueront sur leur territoire. Voir « Déclaration (OIT) ».

Comité

Voir « Appareil de suivi des traités ».

Comité de la liberté syndicale (CFA)

Relevant du Conseil d'administration de l'OIT, le CFA est un comité tripartite responsable de l'examen des plaintes sur les violations présumées de la liberté syndicale.

Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence)

Comité tripartite établi chaque année par la Conférence internationale du travail en vue d'examiner le rapport de la Commission d'experts. La Commission traite aussi les cas portant sur l'exécution des conventions ratifiées de l'OIT par les États parties. Voir « Commission d'experts ».

Commission d'enquête

Appareil indépendant que peut nommer le Conseil d'administration de l'OIT afin de faire enquête sur une plainte déposée contre un État au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. La Commission d'enquête se compose de trois experts. Voir « Plainte ».

Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts)

Appareil composé de 20 experts indépendants dont la tâche consiste à examiner les rapports gouvernementaux sur l'exécution des conventions ratifiées de l'OIT et sur l'état de la législation et de la pratique nationales en ce qui a trait à certaines conventions et recommandations non ratifiées. Voir « Système de contrôle régulier ».

Communication

Euphémisme pour « plainte » dans le cadre du système des Nations unies en matière de droits de la personne.

Conférence internationale du travail

On qualifie souvent la Conférence internationale du travail de *parlement international du travail*. Composée de représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs délégués par les États membres de l'OIT et de leurs conseillers techniques, elle se réunit une fois l'an à Genève.

Conseil d'administration (de l'OIT)

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'OIT, élu par la Conférence internationale du travail. Composé de représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs, il se réunit trois fois l'an à Genève.

Déclaration (Nations unies)

Énoncé officiel que peut émettre un État partie au titre du CERD, de la CAT ou de la MWC, afin de reconnaître la compétence du comité approprié (ou appareil de suivi du traité) pour recevoir et examiner les communications émanant d'individus ou de groupes d'individus. Voir « Communication » et « Appareils de suivi des traités ».

Déclaration (OIT)

Déclaration officielle formulée par la Conférence internationale du travail ou le Conseil d'administration de l'OIT. Le terme désigne aussi la déclaration officielle faite par un État membre de l'OIT au moment où il ratifie l'une de ses conventions, habituellement pour invoquer une clause de souplesse ou préciser les normes du travail qui s'appliqueront sur son territoire en vertu de cette convention. Ainsi, l'État qui ratifie la *Convention sur l'âge minimal* doit préciser, dans une déclaration annexée à la ratification, l'âge minimal requis pour travailler sur son territoire. Voir « Clause de souplesse ».

Dénonciation ou retrait d'un traité

Acte en vertu duquel un État affirme ne plus être lié juridiquement à un traité qu'il a précédemment ratifié. L'État peut dénoncer un traité ou s'en retirer après avoir transmis à l'appareil approprié un préavis indiquant son intention de le faire.

Droit coutumier international

Le droit coutumier international est automatiquement incorporé au droit national, à moins que l'État ne s'y oppose obstinément. Il permet donc aux particuliers de bénéficier de recours éventuels en vertu du droit national. Pour invoquer qu'un principe fait dorénavant partie du droit coutumier international, il faut démontrer qu'il est appliqué dans la pratique nationale de manière suivie et répandue, et qu'un grand nombre d'États lui reconnaissent force de loi. La Déclaration universelle des droits de l'homme a ainsi acquis force de loi parce que des États et des individus ont accepté de la considérer comme telle. De nos jours, la plupart des États considèrent qu'il s'agit d'un instrument juridiquement contraignant sur le plan moral, même si ce n'est habituellement pas le cas pour ce type de déclarations.

Énoncé de principes, code d'éthique, déclaration, lignes directrices

Divers instruments internationaux différents des traités, sous forme d'énoncés de principes ou déclarations d'intention. Ces instruments ne sont pas soumis à la ratification. Même s'ils n'ont pas force de loi pour les États (à l'exception de la Déclaration universelle des droits de l'homme), ils réaffirment des principes et peuvent inspirer le droit coutumier international. Voir « Déclaration ».

Entrée en vigueur

Moment auquel le traité devient un document juridique ayant force de loi. Les dispositions d'un traité peuvent préciser le nombre de ratifications requis pour son entrée en vigueur.

Épuisement des recours nationaux

Dans plusieurs cas, les individus ou groupes d'individus doivent avoir utilisé jusqu'à leur terme (ou « épuisé ») tous les recours nationaux avant d'avoir le droit de déposer une plainte auprès des Nations unies ou de l'OIT. On peut aussi considérer qu'il y a épuisement des recours nationaux lorsqu'il n'existe pas de recours efficace à l'échelle nationale.

États membres

États membres de l'OIT, liés par les dispositions de la Constitution de l'OIT. Désigne aussi les États membres des Nations unies, liés par les dispositions de la Charte des Nations unies.

États parties

États ayant ratifié un traité ou y ayant accédé.

Groupes de travail

Groupes d'experts qui se concentrent sur un aspect particulier des droits de la personne ou sur les moyens de renforcer et de clarifier les mécanismes existants en matière de droits de la personne. Comme les Rapporteurs spéciaux, leurs fonctions varient selon le mandat qui leur est confié.

Instrument

Terme général désignant les documents juridiques officiels. Dans le cadre de l'OIT, ce terme englobe les conventions, recommandations et protocoles.

Mécanismes de la Charte

Voir « Mécanismes extra-conventionnels ».

Mécanisme de plainte entre États

Le CCPR, le CERD, la CAT et la MWC prévoient cette procédure dans les cas où l'un des États parties estime qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu d'un traité.

Mécanisme de plainte individuelle

Traite les cas isolés de présumées violations des droits de la personne. Le mécanisme est offert en vertu de l'OPCCPR, du CERD, de la CAT et de la MWC aux individus ou groupes d'individus qui estiment avoir été victimes de violations de leurs droits ou libertés fondamentales.

Mécanisme de rapport

Ce mécanisme est prévu pour l'application du CCPR, de l'ESCR, de la CADE, du CERD, de la CEDAW, de la CAT, de la CRC et de la MWC. L'État qui a ratifié ces traités ou qui y a accédé doit soumettre un rapport sur

l'exécution des obligations découlant du traité. Le mécanisme de rapport a pour but d'obliger les États parties à rendre des comptes en matière de droits de la personne. Les rapports sont généralement soumis au Secrétaire général des Nations unies, qui les transmet à l'appareil approprié de suivi des traités.

Mécanismes de suivi des traités

Les traités des Nations unies portant sur les droits de la personne ont établi trois mécanismes pour traiter les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales : le mécanisme de plainte individuelle, le mécanisme de plainte entre États et le mécanisme de rapport. Voir « Mécanismes extra-conventionnels » ou « Mécanismes de la Charte ».

Mécanismes extra-conventionnels

Mécanismes traitant les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales, établis par résolution des Nations unies, plutôt que par traité. On les appelle aussi « mécanismes de la Charte », parce que leur création découle directement ou indirectement de la Charte des Nations unies. Voir « Mécanismes de suivi des traités ».

Minirapport

Rapport contenant des renseignements sur certains problèmes particuliers relatifs aux droits de la personne qui méritent d'être examinés plus à fond. On prépare habituellement un minirapport quand un comité demande à l'État de lui fournir des renseignements sur une question donnée et que l'ONG veut offrir une source d'information alternative, ou lorsque les ressources de l'ONG ne lui permettent pas de préparer un rapport fantôme complet. Voir « Rapport fantôme ».

Obligations constitutionnelles

Exigences imposées par la Constitution de l'OIT à ses États membres. Elles incluent l'obligation de soumettre tout nouvel instrument aux autorités nationales compétentes et celle de faire rapport sur les conventions ratifiées, les conventions non ratifiées et les recommandations de l'OIT.

OIT (Organisation internationale du travail)

Fondée en 1919 en vertu du Traité de Versailles, l'OIT est devenue la première agence spécialisée des Nations unies en 1946. Le mandat de l'OIT englobe l'avancement de la justice sociale et l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs partout dans le monde. L'OIT se caractérise par sa structure tripartite. Voir « Tripartisme ».

Plainte

Désigne une allégation formulée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, selon laquelle un État n'exécute pas pleinement les dispositions de la convention de l'OIT qu'il a ratifiée.

Principes et droits fondamentaux au travail

Terme englobant quatre principes et droits fondamentaux que l'OIT a décidé de protéger et de promouvoir en priorité. Il s'agit du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, de l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, de l'abolition du travail des enfants et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi. Les États membres de l'OIT doivent respecter d'autres obligations en vertu des conventions de l'OIT où sont enchâssés ces principes fondamentaux.

Protocole (facultatif)

Entente internationale qui vient amender ou compléter un traité déjà établi. Les États parties au traité original ne sont pas liés par le protocole facultatif, à moins d'y adhérer de manière explicite par ratification ou accession.

Questionnaire type

Certains appareils des Nations unies fournissent des modèles, appelés questionnaires types, pour la soumission des communications. Leur utilisation est facultative et on accueille les communications même si elles sont présentées sous une autre forme.

Rapport fantôme

Critique complète du rapport soumis par l'État en vertu du mécanisme de rapport. Les rapports fantômes sont habituellement préparés par des ONG qui n'ont pas eu la possibilité de participer au processus de préparation du rapport gouvernemental. Voir « minirapport ».

Rapporteurs spéciaux

Experts chargés de l'étude de certaines questions thématiques ou de la situation dans un pays donné. Leurs fonctions varient selon le mandat qui leur est confié. De manière générale, ils recueillent des renseignements sur les présumées violations des droits de la personne et formulent des recommandations relatives aux politiques. Ils peuvent aussi parfois effectuer des visites dans certains pays.

Ratification

Acte par lequel un État accepte officiellement d'être lié sur le plan juridique par les dispositions d'un traité. Cela requiert habituellement l'approbation de l'appareil législatif de l'État (ou des appareils législatifs, dans le cas des États

fédératifs). L'État qui ratifie un traité est appelé « État partie » au traité. Une fois ratifiée, l'entente s'applique sur le territoire de l'État partie, où elle a force de loi. Certains traités doivent avoir été ratifiés par un nombre minimal d'États avant de pouvoir entrer en vigueur. Le traité précise le nombre de ratifications requis pour sa mise en vigueur.

Réclamation

Nom donné à une allégation formulée au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Elle doit être faite par une organisation professionnelle de travailleurs ou d'employeurs et alléguer qu'un État donné ne respecte pas les dispositions d'une convention de l'OIT qu'il a ratifiée.

Recommandation

Les recommandations de l'OIT ne peuvent pas être ratifiées; elles n'ont donc pas véritablement force de loi pour les États membres de l'Organisation. Elles fournissent aux gouvernements des États membres de l'OIT des orientations générales sur les plans politique et technique et viennent parfois clarifier ou compléter les conventions de l'OIT. En pratique, les recommandations de l'OIT peuvent donc lier juridiquement les États membres de l'OIT qui ont ratifié les conventions associées aux recommandations, dans la mesure où elles interprètent les termes de la convention et définissent le caractère des obligations imposées au gouvernement.

Réserve

On formule des réserves au moment de la ratification ou de l'accession. Elles indiquent qu'un État partie n'est pas d'accord avec certaines dispositions du traité et qu'il n'a donc pas l'obligation juridique de s'y conformer. Les réserves ne doivent cependant pas être incompatibles avec l'objectif général visé par les traités. Certains traités relatifs aux droits de la personne ne permettent pas aux États d'émettre des réserves. Voir « Clause de souplesse ».

Signature

Indique l'intention de l'État d'être lié sur le plan juridique aux dispositions d'une entente internationale, sans lui donner cependant force de loi. Voir « Ratification ».

Succession

Acte par lequel un nouvel État assume les obligations découlant d'un traité auquel avait adhéré son prédécesseur.

Système de contrôle régulier

Le système de contrôle régulier de l'OIT est fondé sur l'examen des rapports produits par les gouvernements sur les conventions ratifiées et non ratifiées de

l'OIT. Détaillés ou simplifiés, ces rapports gouvernementaux incluent des renseignements sur les mesures adoptées par les gouvernements en vue de se conformer aux obligations découlant des instruments de l'OIT. Les rapports gouvernementaux sur les conventions ratifiées doivent être soumis à intervalles réguliers, on les qualifie donc de « rapports périodiques ».

Systeme de controle special

Le système de contrôle spécial de l'OIT (ou procédure de grief) inclut le dépôt de réclamations ou de plaintes contre des États parties aux conventions de l'OIT, de même que la procédure relative à la liberté syndicale s'appliquant à tous les États membres de l'OIT. Voir « Plainte » et « Réclamation ».

Tripartisme (nom) et tripartite (adjectif)

Le tripartisme est la caractéristique qui distingue l'OIT des autres organisations internationales. Cela signifie que trois parties sont représentées au sein des appareils de l'OIT et participent à la prise de décision, y compris la formulation des normes internationales du travail et le contrôle de leur application. Ces trois parties sont les gouvernements des États membres de l'OIT, les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs.

A. INTERNET

C'est en ligne que l'on trouve les ressources les plus récentes en matière de droits de la personne. La meilleure source d'information est la suivante :

<http://untreaty.un.org>

La collection des traités des Nations unies inclut cinq catégories de données relatives aux traités : l'état des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le recueil des traités des Nations unies, le texte des traités multilatéraux récemment déposés, des photographies des cérémonies de signature des traités, ainsi que le titre des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général dans les langues officielles des Nations unies (arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol).

À compter du 1^{er} mars 2000, on pourra accéder à la collection des traités des Nations unies en souscrivant à un abonnement. Le tarif réservé aux « organismes sans but lucratif, ONG, organismes gouvernementaux et organismes des Nations unies » sera de 50 \$US/mois ou 500 \$US/année. Les individus employés par ces organismes de même que les avocats faisant du travail sans but lucratif sont inclus dans cette catégorie d'utilisateurs.

On peut aussi accéder gratuitement au texte de plusieurs traités relatifs aux droits de la personne par l'entremise du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme <http://www.unhchr.ch>, en cliquant sur le lien « traités » de la page d'accueil. Un clic sur le lien « état des ratifications » ramène cependant l'utilisateur au site de la collection des traités des Nations unies, <http://untreaty.un.org>.

Principaux sites des Nations unies et de l'Organisation internationale du travail

<http://www.un.org>

Page d'accueil des Nations unies, avec des liens vers des renseignements généraux sur les Nations unies, ses membres et sa mission.

<http://www.ilo.org/public/english/index.htm>

Accès gratuit aux conventions et recommandations de l'OIT.

Information générale sur les droits de la personne

<http://www.hri.ca/>

Fondé en 1976, Human Rights Internet (HRI) a pour rôle premier d'offrir l'information nécessaire aux chercheurs, aux activistes du domaine des droits de la personne, aux avocats et à d'autres organisations internationales en mettant à leur disposition un centre de documentation très complet et des bases de données informatisées.

<http://www.hrw.org/hrw/index.html>

Human Rights Watch se voue à la protection des droits de la personne dans le monde entier.

<http://www.unicef-cao.bb/links.htm>

Offre des liens vers des sites consacrés au droit international, dont la base de données des Nations unies sur les traités, <http://untreaty.un.org>.

<http://www.unesco.org/>

Contient des liens vers les ONG partenaires de l'UNESCO et certains documents relatifs aux droits de la personne.

<http://www.hk.super.net>

Contient des liens vers les sites liés à divers médias en Asie.

Sites se rapportant plus particulièrement aux femmes ou à la migration

<http://www.iom.ch/>

L'International Organization for Migration (IOM) œuvre avec ses partenaires de la communauté internationale à relever les défis opérationnels rattachés à la migration, à approfondir les questions se rapportant à la migration, à favoriser le développement économique et social par l'entremise de la migration et à promouvoir la dignité et le bien-être des migrants.

<http://www.pdhre.org/index.html>

Le site de la Décennie populaire de l'éducation en droits de la personne inclut des rubriques

telles que « travailleurs migrants » et « femmes », ainsi que des extraits des documents pertinents des Nations unies et de l'OIT, de même que des liens vers <http://www.unhcr.ch>.

<http://www.uri.edu/artsci/wms/hughes/catw/catw.htm>

La Coalition Against Trafficking in Women est une ONG féministe en droits de la personne qui lutte contre toutes les formes d'exploitation sexuelle à l'échelle internationale.

<http://WWW.ecpat.net/ecpat1/index2.htm>

À l'origine, ECPAT menait une campagne contre la prostitution des enfants dans le cadre du tourisme sexuel en Asie. L'organisme a maintenant élargi son champ d'intervention pour lutter aussi contre la pornographie mettant en scène des enfants et le trafic sexuel des enfants.

<http://www.capcat.ksc.net/>

La Coalition Against Prostitution, Child Abuse & Trafficking est une ONG laïque et sans but lucratif reposant totalement sur le volontariat; entre autres fonctions, elle offre gratuitement des services Internet et des services de courriel aux ONG, organismes sans but lucratif et organisations nationales et internationales oeuvrant dans le domaine.

<http://www.unifem-eseasia.org/index.html>

De concert avec les gouvernements, la communauté des ONG, des organismes communautaires et autres de l'Asie de l'Est et du Sud-Est asiatique, UNIFEM oeuvre à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes et à l'avancement de la cause des femmes. Son travail porte plus particulièrement sur l'application effective du programme d'action de Beijing en favorisant l'habilitation politique et économique des femmes.

<http://www.skyinet.net/~smc/dirhk.htm>

Contient des liens vers les ONG travaillant auprès des migrants à Hong Kong.

<http://www.skyinet.net/~smc/dirthail.htm>

Contient des liens vers les ONG travaillant auprès des migrants en Thaïlande.

<http://www.mcmun.org/2000/research/law.html>

Contient des liens vers un éventail de ressources documentaires, dont certaines en ligne.

<http://www.ercomer.org/wwwvl/index.html>

Une collection de liens vers des ressources Internet majeures dans le domaine de la migration et des rapports ethniques. Ce site fait partie de la WWW Virtual Library, un site beaucoup plus important couvrant aussi une foule d'autres sujets.

B. TEXTES

Si vous n'avez pas accès à Internet, la meilleure source d'information récente sur les droits de la personne est la série de documents *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, situation au 30 avril 1999* (ST/LEG/SER.E/17), (New York, Nations unies, 1999). Cette publication regroupe l'information (signatures, ratifications, accessions, réserves, déclarations, objections, etc.) se rapportant à tous les traités multilatéraux au 30 avril 1999. On indique où trouver le texte du traité dans le Recueil des traités des Nations unies (U.N.T.S.) ou, si le traité n'y a pas encore été publié, où on peut trouver ce texte dans la documentation des Nations unies.

Outre le document *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, situation au 30 avril 1999* et le *Recueil des traités*, il est utile de consulter d'autres textes portant spécifiquement sur les droits des femmes dans le cadre du système des traités. Voici ceux qui ont été les plus utiles à notre travail :

Byrnes, A., « Towards More Effective Enforcement of Women's Rights Through the Use of International Human Rights Law and Procedures », R. J. Cook, éd., *Human Rights of Women: National and International Perspectives* (États-Unis, University of Pennsylvania Press, 1994).

Service international pour les droits de l'homme, *Women's Rights in the U.N.: A Manual on How the UN Human Rights Mechanisms Can Protect Women's Rights* (Suisse, Service international pour les droits de l'homme, 1995).

Schuler, M.A., éd., *Claiming Our Place: Working the Human Rights System to Women's Advantage* (Washington, D.C., Institute for Women, Law and Development, 1993).

Semler, V.J., Walker *et coll.*, *Rights of Women: A Guide to the Most Important United Nations Treaties on Women's Human Rights* (New York, International Women's Tribune Centre, 1998).

Balisnomo, J. *et coll.*, *Legal Protection for Asian Women Migrant Workers* (Philippines et Canada : Ateneo Human Rights Center, Lawasia Human Rights Committee et Fondation canadienne des droits de la personne, 1998).

Il existe aussi des textes portant spécifiquement sur les mécanismes des Nations unies. Voici les ouvrages qui nous ont été le plus utiles :

Alston, P., *The United Nations and Human Rights: A Critical Appraisal* (Oxford, Clarendon Press, 1992).

O'Flaherty, M., *Human Rights and the U.N.: Practice Before the Treaty Bodies* (London, Sweet & Maxwell, 1996).

Haut Commissariat aux droits de l'homme (Genève), Institut de formation et de recherche des Nations unies (UNITAR) et United Nations Staff College Project (Centre de l'OIT à Turin), *Manual on Human Rights Reporting: Under Six Major International Human Rights Instruments* (Genève, Nations unies, 1997).

Enfin, l'UNESCO a publié une bibliographie complète de la documentation relative aux droits de la personne. Le document est présenté par thèmes, dont « femmes » et « migration » :

Symonides, J., Volodin V., et Rivet, S., éd., *Accès à la documentation relative aux droits de la personne : bibliographies et bases de données en droits de la personne*, 2^e édition. (Paris, UNESCO, 1994).

A. Introduction et information générale

Bilder, R.B., « An Overview of International Human Rights Law » tiré de H. Hannum éd., *Guide to International Human Rights Practice*, 2^e édition (Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1992) 3.

Coliver, S., « International Reporting Procedures » tiré de H. Hannum éd., *Guide to International Human Rights Practice*, 2^e édition (Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1992) 173.

Hannum, H., « Implementing Human Rights: An Overview of Strategies and Procedures » tiré de H. Hannum éd., *Guide to International Human Rights Practice*, 2^e édition (Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1992) 19.

Leary, V.A., « Lessons from the Experience of the International Labour Organization » tiré de P. Alston éd., *The United Nations and Human Rights: A Critical Appraisal* (Oxford, Clarendon Press, 1992) 580.

Valticos, N., *International Labour Law* (Deventer, Pays-Bas, Kluwer, 1979).

B. Mécanismes des Nations unies applicables aux droits des travailleurs migrants

Livres et essais

Alston, P., *The United Nations and Human Rights: A Critical Appraisal* (Oxford, Clarendon Press, 1992).

Byrnes, A., « Toward More Effective Enforcement of Women's Rights Through the Use of International Human Rights Law and Procedures », tiré de Rebecca J. Cook, éd., *Human Rights of Women: National and International Perspectives* (États-Unis, University of Pennsylvania Press, 1994).

Clarence Dias, « Bringing Human Rights Complaints to the United Nations System ». Document distribué à l'occasion du Programme international de formation en droits de la personne de la Fondation canadienne des droits de la personne, à Ste-Anne de Bellevue, Québec, inédit.

Service international pour les droits de l'homme, *Women's Rights in the UN: A Manual on How the UN Human Rights Mechanisms Can Protect Women's Rights* (Suisse, Service international pour les droits de l'homme, 1995).

O'Flaherty, M., *Human Rights and the UN: Practice Before the Treaty Bodies* (Londres, Sweet & Maxwell, 1996).

Haut Commissariat aux droits de l'homme (Genève), Institut de formation et de recherche des Nations unies (UNITAR) et United Nations Staff College Project (Centre de l'OIT de Turin), *Manual on Human Rights Reporting: Under Six Major International Human Rights Instruments* (Genève, Nations unies, 1997).

Schuler, M.A., éd., *Claiming Our Place: Working the Human Rights System to Women's Advantage* (Washington, D.C., Institute for Women, Law and Development, 1993).

Schuler, M.A. et Thomas, D.Q., éditeurs, *Women's Human Rights Step by Step* (Washington, D.C., Women, Law & Development International and Human Rights Watch Women's Rights Project, 1997).

Semler, V.J., Walker, A.S. & Wiener, L. et collaborateurs, *Rights of Women: A Guide to the Most Important United Nations Treaties on Women's Human Rights* (New York, International Women's Tribune Centre, 1998).

Sta. Maria, A., Balisnomo, J., Plaetevoet, R. et Selwyn, R., *Legal Protection for Asian Women Migrant Workers* (Philippines et Canada : Ateneo Human Rights Center, Lawasia Human Rights Committee et Fondation canadienne des droits de la personne, 1998).

Symonides, J., Volodin, V. et Rivet, S., *Accès à la documentation relative aux droits de la personne* (Paris, UNESCO, 1994).

Sites Web

Conseil économique et social, en ligne, site Web des Nations unies sur les droits de l'homme : <http://www.un.org/Overview/Organs/ecosoc.html#Subsidiary> (selon la mise à jour du 5 janvier 1999).

Document d'information no 7, Procédure relative aux communications, en ligne, site Web du Haut Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.unhchr.ch>.

« Mécanismes de la Sous-commission sur la lutte à la discrimination et la protection des minorités (en date d'avril 1998), en ligne, site Web du Haut Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.unhcr.ch/html/menu2/2/suboview.htm>.

« Commission des droits de l'homme des Nations unies », site Web des Nations unies sur les droits de l'homme : <http://www.unhcr.ch/html/menu2/2/chr.htm>.

Autres sources d'information

Le « Regional Training Program for Labour Attaches: Serving the Migrant Workers of Asia », organisé par la Asia Foundation, le Asia Pacific Forum for Women, Law and Development et la Fondation canadienne des droits de la personne en janvier 1999 (compilation des documents distribués aux participants).

Service international pour les droits de l'homme, « INFO-PAK: Information on UN Human Rights Procedures, 1^{er} semestre 1999 » (Genève, Service international pour les droits de l'homme, 1999).

Lawyers Committee for Human Rights, « The Human Rights Committee: A Guide for NGOs » (New York, Lawyers Committee for Human Rights, 1998).

Notes tirées du 20^e Programme international de formation en droits de la personne de la Fondation canadienne des droits de la personne, lors des présentations faites par Christine Bloch, consultante, Haut Commissariat aux droits de l'homme, Genève, Suisse; Johannes Ignacio, Alternative Law Research, Makati City, Philippines; Clarence Dias, International Center for Law in Development, New York, États-Unis; El Obaid Ahmed El Obaid, Université McGill, Montréal, Canada et Ben Schonveld, Organisation mondiale contre la torture, Bruxelles, Belgique.

C. Mécanismes de l'OIT applicables aux droits des travailleurs migrants

Bartolomei de la Cruz, H., G. von Potobsky et L. Swepston, *The International Labour Organization: The International Standards System and Basic Human Rights* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1996).

Chiarabini, A., « Report-Writing Procedures Within the ILO » tiré du *Manual on Human Rights Reporting Under Six Major International Human Rights Instruments* (Genève, Nations unies, 1997).

Cholewinski, R., *Migrant Workers in International Human Rights Law: Their Protection in Countries of Employment* (Oxford, Clarendon Press, 1997).

Site Web de l'Organisation internationale du travail à www.ilo.org.

Organisation internationale du travail. *Procédure d'examen des plaintes alléguant des atteintes au droit à la liberté syndicale*. Tiré du site Web de l'OIT à www.ilo.org.

Organisation internationale du travail. *Règlement relatif à la procédure d'examen des représentations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail*. Tiré du site Web de l'OIT à www.ilo.org.

Service des normes internationales du travail. *Manuel de procédure se rapportant aux conventions et recommandations internationales du travail*. (Genève, Bureau international du travail, Rev.2/ 1998).

Swepston, L., « Human Rights Complaint Procedures of the International Labour Organization » tiré de H. Hannum, éd., *Guide to International Human Rights Practice*, 2^e édition (Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1992) 99.

Annexe D
Questionnaire relatif à des allégations de
violations des droits de l'homme des
migrants

Nations Unies	Haut-Commissariat	Droits de l'Homme
---------------	-------------------	-------------------

**GABRIELA RODRIGUEZ PIZARRO,
RAPPORTEUSE SPÉCIALE DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS**

QUESTIONNAIRE RELATIF À DES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS

Introduction

Dans sa résolution 1999/44 intitulée «Droits de l'homme des migrants», la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme des migrants, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière. Mme Gabriela Rodriguez Pizarro (Costa Rica) a été nommée Rapporteuse spéciale au mois d'août 1999.

La Commission (résolution 2001/52 sur les droits de l'homme des migrants) a invité la Rapporteuse spéciale, «dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à demander, recevoir et échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants, où qu'elles se produisent, en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux autres rapporteurs spéciaux s'occupant de diverses questions touchant les droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et à réagir efficacement à ces informations».

La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants souhaite inviter les partenaires précités à lui communiquer toutes les informations dignes de foi dont ils pourraient éventuellement disposer en ce qui concerne des violations des droits de l'homme des migrants. À cette fin, elle a élaboré un questionnaire afin de faciliter la présentation de cas de violation. Elle pourra décider par la suite de saisir les gouvernements de ces cas pour leur demander de lui faire part de leurs commentaires et observations. Le questionnaire doit être renvoyé à l'une des adresses suivantes:

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Organisation des Nations Unies
1211 Genève 10
Suisse
Télécopie: (41 22) 917 90 06

Adresse électronique: webadmin.hchr@unog.ch (Veuillez indiquer dans la case objet: Rapporteuse spéciale sur les DH des migrants)

QUESTIONNAIRE RELATIF À DES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS

Notes:

1. Ce questionnaire a pour objet de recueillir des renseignements précis sur des violations présumées des droits de l'homme des migrants. La

Rapporteuse spéciale pourra, le cas échéant, faire part de sa préoccupation sur les faits signalés et demander aux États de présenter des observations et commentaires sur le sujet.

2. Veuillez indiquer si les renseignements fournis sont confidentiels (dans les rubriques appropriées).

3. Si vous souhaitez communiquer des informations sur les conditions/mesures, pratiques ou lois (c'est-à-dire des situations plus générales) qui concernent les droits de l'homme des migrants, veuillez ne pas utiliser ce formulaire. Un formulaire spécial sera envoyé ultérieurement, qui aura trait aux bonnes pratiques et/ou à des faits préjudiciables en ce qui concerne la protection des droits de l'homme des migrants. D'ici là, vous pouvez envoyer ce type d'informations sur papier libre aux adresses mentionnées à la fin du questionnaire.

4. Si vous manquez de place, n'hésitez pas à joindre des feuilles supplémentaires.

QUESTIONNAIRE:

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL: (cocher d'une croix (X) s'il y a lieu)

L'incident met-il en cause un particulier _____ ou un groupe _____ ?

S'il s'agit d'un groupe, veuillez indiquer le nombre de personnes en cause et les caractéristiques du groupe: _____

Nombre d'hommes _____

Nombre de femmes _____

Nombre de mineurs _____

Pays dans lequel l'incident s'est produit _____

Nationalité de la victime (des victimes)

2. IDENTITÉ DES PERSONNES CONCERNÉES:

Note: Si plus d'une personne est concernée, veuillez indiquer séparément les renseignements utiles relatifs à chacune des personnes.

1. Nom de famille:

2. Prénom:

3. Sexe: ____ masculin ____ féminin

4. Date de naissance ou âge:

5. Nationalité(s):

6. État civil (célibataire, marié, etc.):

7. Profession et/ou activité (par exemple, syndicale, politique, religieuse, humanitaire/ solidarité/droits de l'homme, etc.):

8. Statut dans le pays où l'incident s'est produit:

Sans-papiers _____

En transit _____

Touriste _____

Étudiant _____

Titulaire d'un permis de travail _____

Résident _____

Réfugié _____

Demandeur d'asile _____

Protection temporaire _____

Autre (veuillez préciser) _____

3. RENSEIGNEMENTS SUR LA VIOLATION PRÉSUMÉE:

1. Date:

2. Lieu:

3. Heure:

4. Nature de l'incident: veuillez décrire les circonstances de l'incident:

5. Un représentant consulaire a-t-il été contacté par la victime présumée ou les autorités? (Veuillez donner des explications)

6. La victime présumée était-elle informée de son droit de communiquer avec les autorités consulaires de son pays d'origine? (Veuillez donner des explications)

7. Agents supposés responsables de la violation présumée Agents de l'État (préciser) _____

Personnes autres que des agents de l'État (préciser) _____

S'il n'est pas possible de savoir s'il s'agit ou non d'agents de l'État, veuillez expliquer pourquoi:

a) S'il y a lieu de croire que les auteurs de la violation sont des agents de l'État, veuillez donner des précisions à leur sujet (membres de l'armée, de la police, agents des services de sécurité, unité à laquelle ils appartiennent, rang et fonction, etc.) et indiquer pourquoi ils sont supposés responsables; soyez aussi précis que possible:

b) S'il n'est pas possible d'identifier des agents de l'État, pensez-vous que les autorités de l'État ou des personnes qui leur sont liées sont responsables de l'incident, et si oui pourquoi?

4. MESURES PRISES PAR LA VICTIME, SA FAMILLE OU TOUTE AUTRE PERSONNE EN SON NOM:

a) Indiquez si une plainte a été déposée, à quelle date, par qui et devant quel organe.

b) Autres mesures prises:

c) Mesures prises par les autorités:

Veillez indiquer si, à votre connaissance, les autorités de l'État ont ouvert une enquête; si oui, quel type d'enquête? Quel est l'état d'avancement de cette enquête? D'autres mesures ont-elles été prises? Lesquelles?

Si la victime ou sa famille ont porté plainte, quelle a été la suite donnée par l'organe saisi? Quelle a été l'issue de cette procédure?

5. IDENTITÉ DE LA PERSONNE OU DE L'INSTITUTION PRÉSENTANT LE PRÉSENT FORMULAIRE:

Institution _____

Particulier _____

NOM

Numéro de téléphone ou adresse (veuillez indiquer le pays ainsi que le code de zone):

Télécopie:

Téléphone:

Adresse électronique:

Date de présentation du formulaire: _____

Le questionnaire doit être renvoyé à l'une des adresses suivantes:

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Organisation des Nations Unies
1211 Genève 10
Suisse

Télécopie: (41 22) 917 90 06

Adresse électronique: webadmin.hchr@unog.ch (veuillez indiquer dans la case objet: **Rapporteuse spéciale sur les DH des migrants**).

© **Haut-Commissariat des Nations Unies**
aux droits de l'homme
Genève, Suisse

Adressez vos commentaires et suggestions à:
webadmin.hchr@unog.ch

OHCHR-UNOG
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10, Suisse
Numéro de Téléphone (41-22) 917-9000

[PAGE D'ACCUEIL](#) | [PLAN](#) | [RECHERCHE](#) | [INDEX](#) | [DOCUMENTS](#) | [TRAITES](#) | [RÉUNIONS](#) | [LES NOUVELLES](#)